



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6711

Projet de loi

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal ;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. ;
4. la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant : a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics ;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant

1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra ;

2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district

Date de dépôt : 11-08-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2015

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-08-2014	Déposé	6711/00	<u>7</u>
09-12-2014	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (S.Y.V.I.C.O.L) (8.12.2014)	6711/01	<u>24</u>
24-03-2015	1) Avis de la Chambre des Métiers (23.1.2015) 2) Avis de la Chambre de Commerce (4.2.2015)	6711/02	<u>33</u>
07-04-2015	Avis du Conseil d'État (3.4.2015)	6711/03	<u>38</u>
22-05-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6711/04	<u>55</u>
17-06-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2015)	6711/05	<u>72</u>
03-07-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6711/06	<u>77</u>
07-07-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6711	<u>100</u>
21-07-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2015) Evacué par dispense du second vote (21-07-2015)	6711/07	<u>103</u>
02-07-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (17) de la reunion du 2 juillet 2015	17	<u>108</u>
25-06-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (16) de la reunion du 25 juin 2015	16	<u>111</u>
21-05-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (15) de la reunion du 21 mai 2015	15	<u>116</u>
28-04-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (12) de la reunion du 28 avril 2015	12	<u>120</u>
22-04-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (11) de la reunion du 22 avril 2015	11	<u>128</u>
23-10-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (01) de la reunion du 23 octobre 2014	01	<u>144</u>
07-07-2015	Maintien des guichets administratifs régulièrement fréquentés par les citoyens et entreprises à travers tout le pays afin d'assurer l'accessibilité de ceux-ci	Document écrit de dépôt	<u>152</u>
09-09-2015	Publié au Mémorial A n°174 en page 4148	6711	<u>155</u>

Résumé

Projet de loi**portant abolition des districts, modifiant**

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal ;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. ;
4. la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant : a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics ;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et abrogeant

1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra ;

2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district.

Le projet de loi a pour objectif l'abolition de la fonction de commissaire de district. Il prévoit la réaffectation du personnel des secrétariats des commissariats de district. Avec la disparition de la fonction de commissaire de district, la notion de district est également amenée à disparaître. Le projet de loi se situe dans la transposition du programme gouvernemental qui prévoit que « dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur ».

Les trois districts actuels de Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher ont été créés par la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts. La même loi établit « dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Roi Grand-Duc, et portant le titre de Commissaire de district » (art. 111), « obligé d'habiter le chef-lieu » (art. 112) et placé « sous les ordres du Gouverneur et du Conseil de Gouvernement » (art. 116). Du 30 mai 1857 au 4 mai 1867 existait un district de Mersch composé des cantons de Mersch et Redange.

Pendant toutes ces années, les commissaires de district ont rendu de bons et loyaux services à l'État du Grand-Duché. L'évolution de la société et notamment des techniques de communication exigent aujourd'hui de repenser le mode dont l'État s'acquitte de son devoir de surveillance des communes et des entités qui s'y rattachent. L'abolition de la fonction ne remet pas en cause l'exercice qui en était fait, elle constitue un préalable nécessaire à la réforme du fonctionnement des services du Ministère de l'Intérieur et à l'accélération des procédures.

6711/00

N° 6711**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant abolition des districts, modifiant**

- 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
 - 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;**
 - 4. le Code pénal;**
 - 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;**
 - 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;**
 - 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
 - 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
 - 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;**
 - 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;**
 - 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;**
 - 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;**
 - 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;**
 - 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
 - 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
 - 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- et abrogeant**
- 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;**
 - 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra**

* * *

(Dépôt: le 11.8.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2014).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	10
5) Fiche financière	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
4. le Code pénal;
5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant
 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.

Cabasson, le 1er août 2014

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se place dans la transposition du programme gouvernemental qui prévoit que „dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur“.

A cet égard, il y a lieu de préciser que les commissariats de district n'ont pas d'attributions légales propres. Ils n'ont pour objet que d'assister les commissaires de district dans l'accomplissement de leurs missions légales. D'ailleurs, la seule référence légale aux commissariats figure dans la loi du 15 juillet 1969 „portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district“ et dont l'objet consiste à en fixer le cadre des emplois et fonctions.

Si l'objet du programme gouvernemental est d'abolir une fonction, c'est en définitive celle de commissaire de district. En ce qui concerne le personnel des secrétariats des commissariats de district, il s'agira d'une réaffectation. Avec la disparition de la fonction de commissaire de district, la notion de district est également amenée à disparaître.

Les trois districts actuels de Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher ont été créés par la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts. La même loi établit „dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Roi Grand-Duc, et portant le titre de Commissaire de district“ (art. 111), „obligé d'habiter le chef-lieu“ (art. 112) et placé „sous les ordres du Gouverneur et du Conseil de Gouvernement“ (art. 116). Rappelons pour être complet que du 30 mai 1857 au 4 mai 1867 existait un district de Mersch composé des cantons de Mersch et Redange.

Pendant 171 ans les commissaires de district ont rendu de bons et loyaux services à l'Etat du Grand-Duché. L'évolution de la société et notamment des techniques de communication exigent aujourd'hui de repenser le mode dont l'Etat s'acquitte de son devoir de surveillance des communes et des entités qui s'y rattachent. L'abolition de la fonction ne remet pas en cause l'exercice qui en était fait, elle constitue un préalable nécessaire à la réforme du fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur et à l'accélération des procédures.

Le présent projet de loi prévoit partant l'abrogation du chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 traitant de la fonction et des attributions du commissaire de district et de la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district.

Il prévoit également des adaptations à apporter à d'autres lois confiant actuellement des missions aux commissaires de district.

Par ailleurs, il s'agit de revenir sur les dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil qui a introduit les commissions des loyers instituées pour un ensemble de communes de moins de 6.000 habitants. Le présent projet de loi prévoit, après une période transitoire, de revenir au système antérieur des commissions des loyers communales pour toutes les communes, après le prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

- 1) Les districts sont abolis. L'article 1er, paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le Grand-Duché est divisé en communes.“
- 2) A l'article 8, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.
- 3) A l'article 11 *bis*, alinéa 1er, à la première et à la quatrième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, les termes „ou par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 5) A l'article 31, alinéa 3, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 6) A l'article 45, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.“
- 7) A l'article 58, alinéa 1er, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés. Aux alinéas 4 et 5 les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110“.

L'alinéa 6 du même article est remplacé par le texte suivant:

„L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1er du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.“
- 8) A l'article 67, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „du ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 68, alinéa 1er, les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 2 est supprimé.
- 10) A l'article 82, alinéa dernier, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés.
- 11) L'article 88 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2 les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur“.

L'alinéa 4 est supprimé.

L'alinéa 6 qui devient l'alinéa 5 est rédigé comme suit:

„Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée des communes.“
- 12) A l'article 108, alinéa 1er, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.
- 13) Le chapitre 5 du titre III intitulé „Des commissaires de district“ est remplacé par le texte suivant:

„Chapitre 5. De la surveillance générale du fonctionnement des communes

Section 1 – De la surveillance administrative générale

Art. 109. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des lois spéciales, le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les administrations communales et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire représenter par un délégué.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des administrations communales, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Section 2 – De la surveillance en matière de police administrative

Art. 110. Le ministre de l'Intérieur veille à la juste application, par le corps communal, de ses attributions en matière de police administrative et y fait suppléer en cas de carence des organes communaux.

Au cas où il estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu'il y a péril en la demeure, il désigne un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions."

14) L'article 123 est rédigé comme suit:

„Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.“

15) A l'article 147 le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé „service de contrôle de la comptabilité des communes“ placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.“

16) Il est ajouté un article 148*bis* rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.“

17) La deuxième phrase de l'article 151 est rédigée comme suit:

„Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.“

18) A l'article 165 les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. II. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe (2) dernier alinéa, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.
- 2) A l'article 20, alinéa 1er, les termes „commissaire de district territorialement compétent“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 3 du même article est supprimé.
- 3) A l'article 30, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 4) A l'article 37, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 5) A l'article 55, alinéa 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 6) A l'article 94, alinéa 4, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 7) A l'article 189, alinéa 1er, deuxième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 224, alinéa 2, les termes „au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 11) A l'article 260, alinéa 2, les termes „au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 12) A l'article 276, alinéa 2, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. III. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa 1er, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.

- 2) A l'article 7, alinéa 3 les termes „le commissaire de district du siège du syndicat“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“ et les termes „le commissaire de district compétent“ sont remplacés par „un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur“. Aux alinéas 8 et 9 du même article, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.
- 3) A l'article 9, l'alinéa 1er est rédigé comme suit:
 „Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.“
- 4) A l'article 11, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:
 „Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au ministre de l'Intérieur ou aux fonctionnaires qu'il a délégués.“
- 5) A l'article 14, alinéa 1er, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés. A l'alinéa 2 du même article les termes „commissaire de district compétent“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 6) A l'article 16, l'alinéa 4, les termes „réunis sous la présidence du commissaire de district“ sont remplacés par „réunis sous la présidence d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur“.
 L'alinéa 6 du même article est supprimé.
 A l'alinéa 8, les termes „entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes“ sont remplacés par „entre les mains du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée.“
- 7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé.
- 8) L'article 19 prend la teneur suivante:
 „Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut se faire représenter par un délégué.“

Art. IV. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 239, les termes „commissaire de district,“ sont supprimés.
- 2) A l'article 312, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „tout fonctionnaire investi du pouvoir de police“.

Art. V. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

- 1) L'article 63, alinéa 2, prend la teneur suivante:
 „Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité.“
- 2) A l'article 70 les termes „ainsi que le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. VI. L'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est remplacé par le texte suivant:

- „**Art. 7.** (1) Dans toutes les communes il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.
- (2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après „commission“, sont définies par les dispositions de la présente loi.
- (3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires. Les assesseurs doivent être domiciliés dans la commune. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire ou s'il n'est plus domicilié dans la commune, il est de plein droit démissionnaire de la commission en cette qualité.

Les présidents et les assesseurs des commissions des loyers peuvent être révoqués au cours de leur mandat et remplacés. La révocation est faite par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'administration communale mettra à la disposition de la commission un local approprié.

(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les agents communaux.

(6) Les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune. Leur montant est fixé par le conseil communal."

Art. VII. La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée par le texte suivant:

„a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des Ponts et Chaussées spécialement habilités à cet effet par le Directeur de l'Administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions."

Art. VIII. L'article 2, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, prend la teneur suivante:

„Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives et aux conseillers de Gouvernement délégués par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes déléguées par le Gouvernement en conseil."

Art. IX. A l'article 2 de la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, les termes „le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées" sont remplacés par „un fonctionnaire délégué par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions".

Art. X. La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 5, paragraphe (1), les termes „Les commissaires de district ou les bourgmestres par eux délégués" sont remplacés par „Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués".
- 2) A l'article 27, alinéa 3, les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent" sont remplacés par „sous le contrôle de l'Administration de la Gestion de l'eau".
- 3) A l'article 28 le paragraphe (3) est rédigé comme suit: „(3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics."
- 4) A l'article 30, paragraphe (3), les termes „au commissaire de district compétent" sont remplacés par „à l'Administration de la Gestion de l'eau".
- 5) A l'article 33, paragraphe (2), les termes „le commissaire de district" sont remplacés par „l'Administration de la Gestion de l'eau".
- 6) A l'article 42, paragraphe (3), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire-trésorier et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition

des conseils communaux. Cette publication qui dure quinze jours se fait, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance de l'Administration de la Gestion de l'eau. Celle-ci peut, en cas d'inaction du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndics et du secrétaire-trésorier en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Dans le mois de la publication chaque intéressé a le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre à adresser à l'Administration de la Gestion de l'eau qui statue sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte est définitivement arrêté par le collège des syndics."

Art. XI. A l'article 27, alinéa 1er de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent“ sont remplacés par „sous le contrôle de l'Administration de la Nature et des Forêts“.

A l'article 43, alinéa 5, dernière phrase, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „de l'Administration de la Nature et des Forêts“.

Art. XII. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit:

1) A l'article 44, le paragraphe (4) est rédigé comme suit:

„(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre aux fins d'enquête publique. Le ministre ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle. Le dépôt du dossier est publié par voies d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

2) A l'article 44, le paragraphe (5) est rédigé comme suit:

„(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre.“

Art. XIII. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié comme suit:

„**Art. 10.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.

Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collèges des bourgmestre et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, ensemble avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Art. XIV. L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

„**Art. 42.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par

voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication."

Art. XV. A l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.

Art. XVI. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 22, section IV, sous le point 8°, les termes „le commissaire de district“ sont supprimés.
- 2) A l'annexe A, dans la rubrique „I. administration générale“, au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés dans la colonne intitulée „administration“ les termes „Commissariats de district“ ainsi que dans la colonne intitulée „Fonction“, les termes „commissaire (IV-8°, VIII)“.
- 3) A l'annexe D, dans la rubrique intitulée „fonctions que la carrière comporte éventuellement“, au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés les termes „commissaire de district“.

Art. XVII. Le personnel des commissariats de district ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les fonctionnaires sont placés hors cadre dans leurs carrières respectives.

Art. XVIII. Les commissaires de district sont intégrés dans la carrière de l'attaché de gouvernement aux grades et échelons atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils continuent à bénéficier des dispositions de l'article 22, section IV, point 8° et de l'article 22 VIII sub b) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 22 section VII point c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. XIX. Les fonctionnaires des commissariats de district, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. XX. Sont abrogées:

1. La loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
2. La loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.

Art. XXI. Pendant la période transitoire comprise entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et le jour de l'entrée en vigueur de l'article VI de la présente loi, l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convo-

quée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs."

2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi les fonctionnaires se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission."

Art. XXII. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant abolition des districts“.

Art. XXIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article VI qui entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article indique que certaines dispositions de la loi communale sont modifiées.

- 1) La modification de l'article 1er est due à la suppression de l'article 109 actuel. La notion de district disparaît.
- 2) A l'article 8 la référence au commissaire de district est supprimée.
- 3) A l'article 11*bis*, alinéa 1er, à la première et à la quatrième phrase, les références au commissaire de district sont supprimées.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 5) Idem à l'article 31, alinéa 3.
- 6) A l'article 45, deuxième phrase, il est désormais prévu qu'une copie de la lettre de démission de la fonction d'échevin est adressée au ministre de l'Intérieur et ce pour toutes les communes.
- 7) A l'article 58, les références au commissaire de district sont respectivement supprimées ou remplacées par une référence au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110.
A l'alinéa 6 du même article, la référence à l'article en entier est remplacée par une référence au seul alinéa 1er en raison des changements intervenus aux autres alinéas.
- 8) A l'article 67 le remplacement des termes „commissaire de district“ par „le ministre de l'Intérieur“ est le corollaire de la disparition de la fonction de commissaire de district comme autorité de police administrative dans son district d'affectation.
- 9) La modification de l'article 68 s'inscrit dans la même logique.
L'alinéa 2 est supprimé alors que l'exception de la ville de Luxembourg en matière de police administrative disparaît par l'effet de la disparition de la fonction de commissaire de district.
- 10) A l'article 82 alinéa dernier, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 11) A l'article 88, la mission confiée au commissaire de district est désormais assumée par un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur.
- 12) A l'article 108, alinéa 1er, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.
- 13) Le chapitre 5 relatif aux commissaires de district du titre III intitulé „Des commissaires de district“ est remplacé par un chapitre 5 nouveau intitulé „De la surveillance générale du fonctionnement des communes“. Ledit chapitre est divisé en deux sections traitant respectivement „De la surveillance administrative générale“ et „De la surveillance en matière de police administrative“.
L'article 109 nouveau de la section 1 reprend pour partie les dispositions actuelles de l'art. 114 de la loi communale dans l'optique de maintenir, dans le contexte de l'exercice de la tutelle adminis-

trative, une définition des objets soumis à la surveillance générale de l'autorité de tutelle. Il s'agit notamment du droit d'assister aux délibérations des autorités locales, de la surveillance de l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes ou de la faculté de provoquer auprès des administrations communales les règlements de police et toutes autres mesures considérées comme utiles ou nécessaires au regard des exigences de l'intérêt général.

A la section 2, l'article 110 vise à assurer le maintien de la surveillance étatique en matière de police administrative. Le ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la juste application, par le corps communal, de ses attributions en matière de police administrative et d'y faire suppléer en cas de carence des organes communaux.

A cette fin il désigne, pour le cas où il estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu'il y a péril en la demeure, un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions. Cette disposition s'appuie sur le texte du point 2° de l'article 114 actuel.

- 14) L'article 123 est modifié dans le sens d'une transmission directe du budget voté par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.
- 15) A l'article 147, alinéa 1er, la référence aux attributions spéciales des commissaires de district disparaît.
- 16) Le nouvel article 148*bis* a pour objet de pallier la disparition de l'art. 114 point 8° ayant confié aux commissaires de district la mission de rendre exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.
- 17) A l'article 151, la référence aux attributions du commissaire de district est supprimée, de même que la différence de traitement des dossiers de la ville de Luxembourg et des autres communes. Désormais le relevé du receveur qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire pour toutes les communes par le ministre de l'Intérieur.
- 18) A l'article 165, la référence au commissaire de district est supprimée.

Article II.

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

- 1) L'article 7, paragraphe (2) dernier alinéa, dispose dorénavant que les arrêtés portant délégation sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 2) A l'article 20, alinéa 1er, il est désormais prévu que les listes électorales sont transmises au ministre de l'Intérieur. L'alinéa 3 du même article est supprimé.
- 3) L'article 30, alinéa 2, dernière phrase, est modifié dans le sens où il prévoit que les jugements en matière de listes électorales sont adressés au ministre de l'Intérieur.
- 4) La même transmission est prévue pour les arrêts de la Cour administrative à l'article 37, alinéa 2, dernière phrase.
- 5) Le destinataire de la communication du nombre des bureaux de vote prévue à l'article 55, alinéa 3, est dorénavant le ministre de l'Intérieur.
- 6) A l'article 94, alinéa 4, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 7) A l'article 189, alinéa 1er, deuxième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés. Les délibérations des conseils communaux concernant les élections complémentaires sont adressées directement au ministre de l'Intérieur.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, il est désormais prévu que les procès-verbaux des candidats élus d'office et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 9) L'article 224, alinéa 2, dispose dorénavant que les procès-verbaux d'élection et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, il est désormais prévu que les procès-verbaux des candidats élus d'office et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.

- 11) L'article 260, alinéa 2, dispose dorénavant que les procès-verbaux d'élection et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 12) A l'article 276, alinéa 2, la référence au commissaire de district est supprimée.

Article III.

La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa 1er, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 2) A l'article 7, alinéa 3, il est désormais prévu que les réunions jointes des conseils communaux pour la désignation d'un délégué commun à plusieurs communes sont présidées par un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur. Aux alinéas 8 et 9 du même article, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.
- 3) A l'alinéa 1er de l'article 9, concernant l'envoi des copies des procès-verbaux des réunions du comité du syndicat, la référence au commissaire de district est remplacée par une référence au ministre de l'Intérieur.
- 4) A l'alinéa 2 de l'article 11, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 5) Les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés à l'article 14, alinéa 1er. A l'alinéa 2 du même article, les termes „commissaire de district compétent“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 6) A l'article 16 l'alinéa 2 qui permet à deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats à avoir un secrétaire ou un receveur en commun, occupé à temps plein ou à mi-temps, il est désormais prévu que la réunion conjointe des conseils communaux et des comités syndicaux se fera sous la présidence d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur.
L'alinéa 4 du même article est supprimé.
L'alinéa 6 modifié prévoit que le secrétaire ou le receveur en commun prête serment entre les mains du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée.
- 7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé en tenant compte de la disparition de la notion de district.
- 8) A l'article 19, la référence au commissaire de district est supprimée.

Article IV.

Cet article supprime la référence au commissaire de district à l'article 239 du Code pénal et la remplace à l'article 312 du même Code par une référence à tout fonctionnaire investi du pouvoir de police.

Article V.

Les articles 63 alinéa 2 et 70 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police sont modifiés afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

Article VI.

L'article 7 actuel de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil prévoit que dans les communes de 6.000 habitants et plus, il est institué une ou plusieurs commissions des loyers, tandis que plusieurs commissions des loyers sont instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants.

Le présent projet de loi prévoit de revenir au système des commissions des loyers communales pour toutes les communes alors que la création des commissions intercommunales n'a pas apporté d'amélioration notable. Au contraire, la procédure de nomination des assesseurs s'est avérée difficile à opérer et la disparition de la fonction de commissaire de district pose l'exigence d'une solution pragmatique et efficace. Une solution de proximité est dès lors privilégiée.

Il est donc prévu que chaque commune doit instituer une ou plusieurs commissions des loyers, composées chacune d'un président et de deux assesseurs, avec autant de suppléants, nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le président de chaque commission et son suppléant doivent être choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la commune. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les dispositions relatives à la nomination et à la révocation des membres ainsi qu'au renouvellement des commissions des loyers sont repris de la loi modifiée du 21 septembre 2006. Il en va de même de la mise à la disposition d'un local approprié et de la désignation du secrétaire de la commission.

En ce qui est des indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission, il est proposé de revenir au régime d'avant la loi de 2006 et de prévoir que leur montant est fixé par le conseil communal, étant donné que toutes les commissions des loyers seront essentiellement communales.

Article VII.

La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

Article VIII.

Le texte de l'article 2, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est modifié afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

Article IX.

Dans le même sens, les termes „le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées“ sont remplacés par „un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur“ à l'article 2 de la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique.

Article X.

La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures qui confiait certaines missions aux commissaires de district doit être modifiée en plusieurs points. La référence aux commissaires de district est soit supprimée soit remplacée par une référence au ministre ayant la Gestion de l'Eau dans ses attributions ou à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Article XI.

A l'article 27, alinéa 1er, et à l'article 43, alinéa 5, de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, les références au commissaire de district sont remplacées par des références à l'Administration de la Nature et des Forêts.

Article XII.

A l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau les références aux commissaires de district sont supprimées aux paragraphes (4) et (5).

Article XIII.

L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié par la suppression des références aux commissaires de district. L'enquête publique est effectuée directement par le ministre compétent et ses services.

Article XIV.

L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié par la suppression des références aux commissaires de district. L'enquête publique est effectuée directement par le ministre compétent et ses services.

Article XV.

A l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.

Article XVI.

L'article apporte à la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications qui découlent de la suppression de la fonction de commissaire de district. Le point 1) supprime la mention de la fonction de commissaire de district au niveau de la disposition légale fixant les allongements de grade de certaines fonctions classées au grade 16. Les points 2) et 3) ont pour objet de supprimer les mentions relatives au commissaire de district dans les annexes de la loi y afférente.

Article XVII.

Cette disposition règle la situation des agents des différents commissariats de district ainsi que des postes éventuellement vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question sont repris par l'administration gouvernementale. Etant donné que l'administration gouvernementale regroupe tous les ministères, il est précisé que le personnel en provenance des commissariats de district sera affecté au ministère de l'intérieur. Afin d'éviter que des fonctionnaires figurant au cadre de l'administration gouvernementale ne subissent un préjudice au niveau de leur développement de carrière au cas où les fonctionnaires des commissariats de district seraient intégrés dans le cadre visé, il est prévu que les fonctionnaires des commissariats de district seront classés hors cadre au sein de l'administration gouvernementale.

Article XVIII.

Les commissaires de district, dont la fonction est supprimée par la présente loi, seront intégrés dans la carrière supérieure administrative au sein de l'administration gouvernementale. Dans la mesure où la carrière du commissaire de district est plus avantageuse que celle de l'attaché de gouvernement pour ce qui est des allongements du grade 16, il est prévu que les fonctionnaires en question continuent à bénéficier des avantages de carrière attachés à leur ancienne carrière. Il en est de même de l'augmentation de la valeur d'échelon prévue par l'article 22, VIII de la modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat accordé, appelée communément „prime de directeur“. Dans la mesure où la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ne permet pas à un fonctionnaire de bénéficier de façon cumulative de la „prime de directeur“ et d'une substitution du grade de fin de carrière, il est précisé que les anciens commissaires de district ne pourront pas accéder au grade de substitution prévu pour la carrière de l'attaché de gouvernement.

Article XIX.

Etant donné que suite à leur reprise par l'administration gouvernementale, les fonctionnaires des commissariats de district avanceront dans leur carrière en fonction du tableau d'avancement de leur carrière respective, établi au niveau de l'administration gouvernementale, il se peut qu'ils subissent un désavantage de carrière du fait que le cadre du personnel des commissariats de district leur aurait éventuellement offert des conditions d'avancement plus favorables. C'est pourquoi cette disposition est de nature à garantir aux agents visés le maintien intégral de leur expectative de carrière.

Article XX.

En conséquence de la disparition des districts et de la fonction de commissaire de district cet article abroge la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district.

La loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra est également abrogée. Alors que des références aux commissaires de district devaient être supprimées, il est apparu, à l'analyse du texte de loi en question, que par l'effet de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, il était tombé en désuétude.

Article XXI.

Cet article prévoit une période transitoire concernant la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. La présidence et le secrétariat des commissions des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants seront assumés par des fonctionnaires désignés par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article VI de la présente loi.

Article XXII.

Cette disposition a pour objet de prévoir une forme abrégée de la loi afin de faciliter les références futures à celle-ci. L'intitulé prévu est le suivant: „loi du ... portant abolition des districts“.

Article XXIII.

Cet article prévoit une mise en vigueur de la loi le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Une exception est cependant prévue pour l'article VI relatif à la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Il s'agit en l'occurrence des commissions des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants. Il est en effet prévu, à l'article VI, de revenir au système antérieur des commissions des loyers communales pour toutes les communes, après le prochain renouvellement intégral des conseils communaux. Pendant une période transitoire la présidence et le secrétariat desdites commissions seront assumés par des fonctionnaires désignés par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6711/01

N° 6711¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 4. le Code pénal;
 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- et abrogeant
1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (S.Y.V.I.C.O.L.)

(8.12.2014)

I. CONSIDERATIONS GENERALES

La question des compétences, voire la raison d'être des commissariats de district fait depuis près d'un demi-siècle l'objet de discussions tant au niveau national que communal. Pourtant, aucun projet de réforme n'a abouti jusqu'à présent.

1. Le secteur communal, partisan d'une remise en cause du rôle des districts

Déjà le 22 janvier 1966, l'Association des villes et communes luxembourgeoises, organisme prédecesseur du SYVICOL, prit position sur la question, sur demande du ministre de l'Intérieur Henry Cravatte, en se prononçant en faveur de l'abolition des commissariats de district, qu'elle jugea dépassés. Elle demanda toutefois le maintien des districts comme unités de division territoriale et préconisa, dans l'intérêt des communes, la mise en place au chef-lieu de chaque district de services de conseil, dont elle envisagea les compétences de façon très large.

Il va sans dire que ces propositions ne furent pas transposées dans le droit positif. Pas plus d'ailleurs qu'une proposition de loi déposée le 17 mars 1970 par Monsieur le Député Léon Bollendorff, qui, considérant que „les commissariats de district ont fini par dégénérer en de simples rouages dans la hiérarchie administrative“, ne visait toutefois pas leur suppression, mais, au contraire, leur revalorisation par une extension significative de leurs compétences.

Avec la loi communale du 13 décembre 1988, abrogeant celle du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts, le législateur ne suivit ni l'une, ni l'autre tendance. En fait, il entérina l'essentiel du système antérieur en maintenant les districts, ainsi que la fonction et la place dans la hiérarchie du commissaire de district. La majeure partie des attributions de ce dernier en matière de maintien de l'ordre public et de surveillance de l'action des communes ont également été reprises dans la nouvelle législation¹.

2. L'abolition des districts, plus justifiée aujourd'hui que jamais

L'organisation des relations entre les communes, le Gouvernement et les commissaires de district a été définie à une période mouvementée de notre histoire, à savoir la décennie suivant l'accession du Grand-Duché à l'indépendance. Il va sans dire que la société de l'époque, à dominante agricole et économiquement peu développée, n'a plus rien en commun avec celle d'aujourd'hui.

Entre-temps, le monde communal a, lui aussi, profondément changé. Les communes sont devenues des administrations modernes et des prestataires efficaces de services de plus en plus variés. L'offre et, partant, la charge de travail de ces administrations continuent à se développer à un rythme soutenu, afin qu'elles puissent répondre au mieux aux besoins de la population. Dans ces conditions, faire passer tout courrier entre les communes et le Gouvernement (et vice-versa) par une instance intermédiaire et procéder dans certains domaines à un double contrôle *a priori* entraînent une perte de temps incompatible avec les objectifs d'une gestion administrative rapide et efficace.

Le SYVICOL partage donc entièrement la position selon laquelle le développement des moyens de communication contemporains a enlevé à la fonction de commissaire de district une grande partie de sa raison d'être. Il est d'ailleurs frappant de constater que c'est cette considération qui l'incita déjà en 1966 à s'exprimer contre le maintien de ces institutions et pour un contact direct entre les communes et le Gouvernement. A un moment, rappelons-le, où nul ne pouvait prévoir l'essor d'internet et du courrier électronique, qui sont en train de s'établir comme moyen de communication de prédilection, y compris au niveau de l'administration publique.

Le SYVICOL salue donc expressément l'abolition des districts.

¹ Comparer l'article 118 de la loi du 24 février 1843 à l'article 114 de la loi du 13 décembre 1988

3. Le service de conseil au profit des communes à maintenir

Pour le SYVICOL, l'intérêt d'une abolition des districts réside dans une simplification et une accélération des procédures. Il convient toutefois de souligner que les commissariats ont toujours été une importante source d'information et de conseil. Ceci vaut évidemment pour des sujets liés directement à leur travail quotidien, comme des questions de procédure ou de compétence, voire de légalité d'une décision. Dans de nombreux cas – et ce sont surtout les communes à effectifs réduits qui en profitent – le rôle de conseiller du commissaire de district dépasse de loin le cadre ci-dessus et s'exerce dans divers domaines juridiques, même au-delà du droit administratif *stricto sensu*. Les communes apprécient les connaissances et la grande expérience de ces fonctionnaires tout autant que leur disponibilité. Le SYVICOL est reconnaissant aux commissaires de district et à leur personnel pour le soutien qu'ils ont apporté aux communes pendant toutes ces années.

Aussi, en cas d'abolition des districts, le SYVICOL propose-t-il depuis toujours² la mise en place par le ministère de l'Intérieur d'un service de conseil juridique au profit des communes. C'est donc avec satisfaction qu'il a pris connaissance de l'annonce faite à plusieurs reprises par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, selon laquelle un tel service est effectivement prévu³.

Il va de soi que cette affirmation a retenu toute l'attention du SYVICOL, qui est impatient de connaître de plus amples détails, notamment au sujet de la présence des agents dans les communes, et qui serait heureux de pouvoir contribuer au développement du service en question et à la définition de ses missions.

4. La nécessité de renforcer la communication par voie électronique

Par ailleurs, vu que l'abolition des districts vise principalement une facilitation et une accélération de la communication entre les communes et le Gouvernement, il serait conséquent d'aller plus loin dans ce domaine et de renforcer l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Pour des raisons de sécurité, mais aussi vu leur caractère officiel, les échanges de documents en matière d'approbation ministérielle des délibérations des autorités communales ne sauraient guère se faire par simple courrier électronique. Aussi, le SYVICOL saluerait-il la mise en place d'une plateforme sécurisée sur internet qui servirait à cette fin. On pourrait imaginer que les communes optant pour cette voie puissent y télécharger les délibérations et pièces à l'appui soumises à approbation, à l'instar de la pratique actuelle pour la transmission des budgets, comptes et plans pluriannuels de financement via le portail „coficom-entcom“.

Contrairement à cet outil, la plate-forme préconisée devrait toutefois permettre une communication dans les deux sens ou, tout au moins, un retour d'informations vers les communes. En plus de la rapidité, un tel système aurait l'avantage évident de permettre aux communes de suivre l'évolution des dossiers jusqu'à l'approbation et d'en conserver l'historique après la clôture. Il pourrait sans doute être développé encore davantage, par exemple par une extension à d'autres procédures impliquant l'Etat et les communes, et constituerait, aux yeux du SYVICOL, un outil précieux de simplification administrative.

Dans le même ordre d'idées le SYVICOL saluerait d'ailleurs également la mise en place, pour le secteur communal, d'un outil informatique centralisé d'archivage électronique. Un tel système, que les communes devraient bien entendu pouvoir adapter à leurs besoins individuels, pourrait sans doute contribuer à faciliter la tâche quotidienne des agents communaux et aurait en plus l'avantage considérable de renforcer la sécurité des documents par le stockage de copies numériques sur un serveur distant.

² Le SYVICOL fait sien l'avis de l'A.V.C.L. du 22 janvier 1966 cité plus haut

³ Ex. „Lëtzebuurger Journal“ du 24 juillet 2014: „Innerhalb des Innenministeriums entsteht in Zukunft eine juristische und operative Beratungsstelle für die Gemeinden, welche ihre Arbeit weniger vom Schreibtisch im Ministerium als vielmehr vor Ort in den Gemeinden leisten wird.“

5. Une réforme non favorable à l'autonomie communale

En revanche, le SYVICOL regrette que le projet de loi commenté conçoive son objet de façon très restrictive. En résumé, il fonctionne en deux temps. D'abord – et c'est son tout premier article – il abolit les districts. Ensuite, il comble les vides ainsi créés en substituant au commissaire de district, dans tous les textes qui le mentionnent, une autre autorité, à savoir, dans la majorité des cas, le ministre de l'Intérieur. Il s'agit d'une réforme d'une certaine envergure, en ce sens qu'elle nécessite la modification de nombreuses lois. Le SYVICOL regrette dès lors qu'il ne soit pas prévu de profiter de cette procédure pour moderniser de fond en comble les relations entre les communes et l'Etat et pour renforcer l'autonomie communale.

Le texte de référence en la matière est la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, texte de valeur supra-législative depuis sa ratification par le Luxembourg le 18 mars 1987. La conformité de la législation luxembourgeoise à cette charte a été vérifiée par un groupe d'experts en 2004, notamment lors d'une visite officielle du 27 au 29 octobre, donnant lieu à la recommandation 172 (2005) adoptée le 2 juin 2005 par le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le „*contrôle exercé sur les avis des collectivités locales*“⁴, le Congrès soulève un certain nombre d'incompatibilités entre le système actuel et la Charte. Il se demande notamment si le système actuel respecte l'article 8, paragraphe 2 de la Charte, qui prévoit que le contrôle étatique doit se limiter à la question de la légalité des actes des collectivités locales. Il estime par ailleurs „*que le nombre des actes soumis à l'approbation est peu compatible avec l'article 8, paragraphe 3, qui prescrit une proportionnalité entre l'ampleur de l'autorité de contrôle et l'importance des intérêts à préserver*“. Finalement, il mentionne d'un oeil critique le pouvoir de substitution des autorités de l'Etat à celles des communes et la possibilité d'annulation d'un acte d'une autorité communale en cas d'atteinte à l'intérêt général, concept qu'il juge trop imprécis pour éviter toute subjectivité.

Tout ceci amène le Congrès à recommander „*aux autorités luxembourgeoises de moderniser les dispositions législatives relatives au contrôle sur les collectivités locales, en vue de limiter la tutelle à un contrôle a posteriori pour des motifs de stricte légalité*“.

Il faut se demander en plus si, au lieu de renforcer l'autonomie communale, le projet de loi n'aura pas l'effet contraire. En effet, même si l'article 112 de la loi communale place le commissaire de district „*sous la surveillance du ministre de l'Intérieur*“, le fait qu'il est un fonctionnaire nommé par le Grand-Duc⁵ et qu'il est donc soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat apporte aux communes certaines garanties, notamment d'indépendance et de neutralité⁶. En plus, le commissaire de district, comme tout autre fonctionnaire, est chargé d'un certain contrôle de la régularité et des effets prévisibles de l'exécution des ordres reçus de ses supérieurs⁷, ce qui contribue à la protection des communes contre l'arbitraire.

Le SYVICOL n'a pas le moindre doute que la formulation du projet de loi résulte d'une approche purement pragmatique, qui n'a d'autre objectif que de maintenir les règles actuelles de la tutelle administrative au-delà de l'abolition des districts et jusqu'à une réforme en profondeur du système. Il reste que, tant que cette réforme n'est pas intervenue, leur mise sous la tutelle directe du ministre de l'Intérieur privera les communes des garanties d'objectivité décrites ci-dessus.

Voilà une raison de plus de renforcer l'autonomie communale et d'encadrer le pouvoir de surveillance et d'ingérence conformément à la recommandation du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux mentionnée ci-dessus. Ce n'est qu'en revenant sur les relations hiérarchisées, voire paternalistes, actuelles qu'un partenariat digne de ce nom peut s'installer entre l'Etat et les communes.

Même si, comme annoncé par Monsieur le Ministre, le dossier de l'allègement de la tutelle sera traité dans une deuxième phase, dans le contexte de la réforme du ministère de l'Intérieur prévue par le programme gouvernemental⁸, le SYVICOL reste donc d'avis qu'il aurait été utile de profiter de la modification législative en cours pour au moins éliminer quelques-unes des entraves les plus flagrantes

4 Point 7 de la recommandation 172 (2005)

5 Article 110 de la loi communale actuelle

6 Article 14 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

7 Article 9, paragraphe 4 de la loi susmentionnée

8 <https://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>, page 154

à l'autonomie communale, et notamment le pouvoir d'ingérence du ministre de l'Intérieur mentionné ci-dessous.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er, paragraphe 13

Corollaire de l'abolition des districts, la substitution des articles 109 et 110 aux articles 109 à 115 de la loi communale actuelle transfère la majeure partie des compétences en matière de tutelle administrative sur les communes au ministre de l'Intérieur. Les longues listes d'attributions des articles 114 et 115 sont remplacées par des dispositions formulées de façon plus générale, qui, bien que plus brèves, recouvrent l'essentiel des anciennes attributions. Comme cela a été souligné plus haut, l'envergure de la tutelle administrative n'a donc guère été réduite.

La répartition des dispositions selon le domaine d'action des communes sur les articles 109, qui concerne la surveillance administrative générale, et 110, relatif à la surveillance en matière de police administrative, semble toutefois justifiée.

La déception du SYVICOL relative au maintien du *statu quo* en matière d'autonomie communale a déjà été évoquée et ne sera pas répétée ici. Il importe toutefois d'insister sur le dernier alinéa de l'article 109 de la loi communale prévu par le projet, qui correspond lui aussi à une attribution du commissaire de district contenue déjà dans la loi de 1843 et qui permet dorénavant au ministre de l'Intérieur de „provoquer, au besoin, auprès des administrations communales les règlements de police et toutes les autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires“.

D'abord, cette disposition rompt avec la séparation qui existe par ailleurs entre les articles 109 et 110 parce qu'elle mélange des actes du pouvoir administratif général avec des règlements de police. Mais ce n'est qu'une question de rédaction.

Ce qui est plus alarmant, c'est qu'elle semble donner un pouvoir d'ingérence quasiment illimité dans l'action des autorités communales au ministre de l'Intérieur. En effet, l'emploi du verbe „provoquer“ laisse une grande marge d'interprétation – qui n'est malheureusement pas précisée par le commentaire des articles – quant à la nature exacte du pouvoir en question et à sa mise en application. Aux yeux du SYVICOL, la disposition serait toutefois vidée de son sens si le pouvoir qu'elle donne au ministre n'était pas coercitif pour les communes ou, autrement dit, s'il ne s'agissait pas d'un vrai pouvoir d'injonction.

S'y ajoute que le ministre pourra prendre les rênes à tout moment („au besoin“) et enjoindre aux responsables communaux toute mesure qu'il estimera soit „nécessaire“, soit simplement „utile“! Peut-on imaginer un motif pour le ministre d'empiéter sur la compétence d'une administration communale qui ne puisse être qualifié d'utile?

Le problème de la passation de la fonction de contrôle d'un fonctionnaire à un décideur politique du point de vue de l'autonomie communale a été exposé plus haut. C'est ici qu'il se présente de la façon la plus frappante.

Le SYVICOL se demande si l'article 108 de la loi communale, qui permet la désignation de commissaires spéciaux chargés de se substituer de façon ponctuelle aux autorités communales pour la prise de mesures que ces dernières auraient négligées ne constitue pas un pouvoir d'intervention suffisant au profit du ministre de l'Intérieur en matière de l'administration générale des communes. Ce pouvoir – plus encadré par la loi et assorti d'un droit de recours contentieux – est en tout cas nettement plus respectueux de l'autonomie des communes.

Quant au pouvoir d'intervention en matière de police, le SYVICOL estime que l'article 110 prévu par le projet de loi, qui permet la désignation „d'un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires (...)“, est suffisant pour faire face à une éventuelle situation d'urgence en cas d'inertie des autorités communales.

D'avis que le ministre de l'Intérieur dispose ainsi de moyens d'intervention suffisants en matière d'administration générale comme en matière de police, le SYVICOL propose la suppression du dernier alinéa de l'article 109 proposé par le projet de loi.

Article 1er, paragraphe 16

Ici encore, le projet de loi transmet une compétence confiée au commissaire de district par la loi communale de 1843 au ministre de l'Intérieur, en l'occurrence celle de rendre exécutoires notamment les rôles des impositions communales.

Le SYVICOL se pose des questions sur le bien-fondé de cette démarche administrative. En effet, les rôles ne sont que des mesures d'exécution de règlements soumis à approbation du Grand-Duc en exécution de l'article 105 de la loi communale. S'y ajoute que la comptabilité des communes est contrôlée après la clôture de chaque exercice par le service compétent du ministère de l'Intérieur, qui vérifie notamment la régularité des rôles et titres de recette.

Dans ces conditions, la démarche supplémentaire qui consiste à faire rendre exécutoires les rôles semble avoir pour effet principal un ralentissement de l'administration sans apporter une plus-value proportionnelle.

Il est dès lors proposé de supprimer l'article en question.

Article 1er, paragraphe 17

Le raisonnement ci-dessus s'applique également pour cette disposition.

Le SYVICOL propose donc pour la 2^e phrase de l'article 151 de la loi communale la formulation suivante: „Ce relevé indique les montants dus par chaque débiteur.“

Article VI

L'article VI entend revenir à la situation antérieure en ce qui concerne les commissions communales des loyers. En effet, la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil a apporté une innovation importante par rapport à la législation antérieure, en ce sens que seules les communes comptant au moins 6.000 habitants disposent encore de leur propre commission des loyers, tandis que celles n'atteignant pas ce seuil sont regroupées par cantons⁹.

Rappelons entre parenthèses que ces commissions ne sont saisies que sur les différends opposant un bailleur et un locataire en ce qui concerne une hausse ou une réduction du loyer¹⁰ et qu'elles ne sont compétentes pour aucun litige ayant un objet différent pouvant naître entre ces parties. Dans les cas où elles sont compétentes, elles ont une mission de conciliation. En cas d'échec, elles déterminent le loyer et/ou les avances sur charges dues, décision contre laquelle les parties peuvent agir devant le juge de paix. Cet encadrement des pouvoirs des commissions contribue à expliquer leur faible sollicitation.

Le commentaire des articles du projet de la loi susmentionnée¹¹ explique cette modification comme suit:

„Les commissions des loyers constituent un instrument utile de règlement à l'amiable des conflits et continueront, comme dans le passé, à éviter des recours judiciaires.

Etant donné que la mission confiée par l'Etat aux commissions des loyers consiste à concilier deux parties, sinon à prendre une décision susceptible de recours, et, le cas échéant, à procéder à un arbitrage, il est nécessaire de garantir l'objectivité et le professionnalisme de ces commissions. A cet effet, il est proposé de faire une distinction entre les „grandes“ et les „petites“ communes. La limite est fixée à 6.000 habitants. (...)

A l'heure actuelle, toute commune du Grand-Duché est obligée d'avoir au moins une commission des loyers. Or, comme il existe bon nombre de petites communes où il n'y a que très rarement une affaire relevant de la compétence de la commission des loyers, il convient de ne plus maintenir cette obligation. En effet, la grande majorité de ces affaires ne concerne que les commissions des loyers de quelques grandes communes du pays.

⁹ Répartition fixée par le règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers

¹⁰ Article 8 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

¹¹ Document parlementaire 5216, page 23

*Pour les communes de moins de 6.000 habitants, il est dès lors préférable de ne prévoir qu'un nombre restreint de commissions des loyers. (...)*¹²

Dans son avis du 26 janvier 2004, le SYVICOL s'est déjà prononcé en faveur d'un regroupement des commissions des loyers des „petites“ communes, bien qu'en formulant certaines réserves d'ordre plus pratique. Il est indéniable que l'obligation de faire fonctionner de façon satisfaisante une commission des loyers conforme à la loi ne peut que difficilement être remplie par la majorité des communes. En effet, celles qui ne comptent pas un nombre élevé d'habitants et, surtout, une forte part de logement locatif dans leur structure urbaine, ne sont pas confrontées à suffisamment d'affaires pour accumuler l'expérience nécessaire¹². Pire encore, la pratique avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 2006 a montré que les premières difficultés furent rencontrées déjà au niveau de la composition des commissions, faute tout simplement de candidats remplissant les conditions.

Au niveau du fonctionnement des commissions cantonales, le commissaire de district et son administration jouent un rôle clé et leur disparition est donc à ne pas négliger. Toutefois, le projet du Gouvernement de revenir à la situation d'antan en réintroduisant pour chaque commune l'obligation de disposer de sa propre commission paraît comme une solution de facilité. En effet, rien n'a changé aux problèmes soulevés ci-dessus, qui, en 2003, ont incité le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant le regroupement des commissions des loyers des communes de moins de 6.000 habitants. Et même si, selon le commentaire de l'article VI, „*la création des commissions intercommunales n'a pas apporté d'amélioration notable*“, il est certain qu'un simple retour en arrière n'en apportera pas non plus.

Le SYVICOL partage tout à fait l'idée que seul le regroupement territorial permet de pallier aux difficultés rencontrées par les commissions des loyers, que ce soit de trouver des membres ou en ce qui concerne l'expérience et le professionnalisme de ceux-ci. Si les commissions cantonales connaissent des problèmes similaires à ceux des commissions des „petites“ communes sous l'ancien régime, ceci s'explique tout simplement par le fait que leur compétence s'étend toujours sur une population insuffisante. En toute logique, le seul remède envisageable consiste donc à pousser le regroupement communal au niveau des commissions des loyers encore plus loin ou, autrement dit, de prévoir moins de commissions responsables chacune d'un plus grand territoire.

La solution préconisée par le SYVICOL consiste toutefois à repenser tout le système et à créer un organe de conciliation national qui reprendrait les compétences de toutes les commissions des loyers existant actuellement à travers le pays. Indépendamment de la forme juridique, de la composition et des règles de fonctionnement de cette institution, qui resteraient bien sûr à définir, la centralisation semble dans ce domaine être le moyen le plus adapté pour assurer un service de qualité.

L'organe proposé pourrait se composer de personnes qualifiées (experts, professionnels du secteur, représentants des groupements d'intérêts en cause, ...), ce qui éviterait au maximum le problème du manque d'expérience des personnes appelées à se prononcer sur les dossiers et favoriserait en même temps le traitement des affaires selon des règles uniformes. Le SYVICOL propose d'y inclure des délégués du secteur communal, afin de garantir la prise en compte du point de vue local dans les discussions. Dans un premier temps, ceux-ci contribueraient en plus à faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau régime.

Il pourrait fonctionner sous l'égide du ministère du Logement et ainsi donner à celui-ci un droit de regard sur les problèmes qui se posent dans la matière pour éventuellement pouvoir y réagir de manière proactive, ce qui lui donnerait un rôle à jouer au niveau de la politique nationale du logement.

Pour le SYVICOL, ces avantages l'emportent largement sur la perte de proximité. En effet, de nombreux dossiers peuvent être traités sur base des documents présentés par les parties, sans qu'une visite des lieux ne soit nécessaire. Dans les autres cas, il faut admettre que les distances à parcourir à l'intérieur du Grand-Duché ne posent pas un obstacle significatif. D'ailleurs, l'équivalent français, les commissions départementales de conciliation¹³, sont compétentes, comme leur nom l'indique, pour un département entier. Elles ont en plus un domaine de compétence *ratione materiae* nettement plus

¹² Suivant les informations du SYVICOL les commissions des loyers des plus grandes communes ne traiteraient qu'entre 5 et 12 dossiers par an en moyenne, alors que les réunions de celles des petites communes rurales avant leur regroupement étaient souvent espacées de plusieurs années

¹³ Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

étendu, qui comporte notamment des litiges relatifs à l'état des lieux, aux réparations et charges, au dépôt de garantie et à la décence de logement.

Finalement, la suggestion ci-dessus est la conclusion à laquelle on arrive inévitablement lorsqu'on applique aux commissions des loyers le raisonnement ayant mené au projet d'abolition des districts. Le principe de subsidiarité, qui exige que les autorités locales se voient attribuer les tâches qu'elles sont mieux à même de remplir que les instances centrales n'est nullement violé, mais s'applique ici, pour ainsi dire, en sens inverse.

Le SYVICOL ne voit, dans sa proposition, aucune entrave à l'autonomie communale. En effet, les commissions des loyers sont certes liées aux administrations communales, mais elles ne sont pas des organes de conception ou de mise en œuvre d'une politique quelconque. Ceci s'explique par leur composition¹⁴, seul le président étant à choisir „pour autant que possible parmi les membres du conseil communal“, mais surtout par leur champ de compétence très restreint (voir *supra*).

Il n'est donc pas question d'enlever aux autorités communales des attributions en matière de logement pour l'exercice desquelles le niveau local est le plus adapté. Dans cet ordre d'idées, si le Gouvernement entendait, dans le futur, créer de telles compétences, celles-ci devraient revenir en principe aux autorités communales et uniquement à des instances nationales lorsqu'il est avéré, comme en l'espèce, que celles-ci seraient mieux placées pour les exercer.

Luxembourg, le 8 décembre 2014

¹⁴ Réglée par l'article 7, paragraphe (3) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

6711/02

N° 6711²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 4. le Code pénal;
 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- et abrogeant
1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (23.1.2015)	2
2) Avis de la Chambre de Commerce (4.2.2015)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.1.2015)

Par sa lettre du 11 novembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Les commissariats de district sont aux services de l'Etat depuis 171 ans. La loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale des districts a créé les trois districts actuels qui sont le district de Luxembourg, le district de Diekirch et le district de Grevenmacher.

Les commissariats de district sont régis par la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district, qui fixe le cadre des emplois et des fonctions. Leur seul objet consiste en l'assistance des commissaires de district dans l'accomplissement de leurs missions légales, ce qui implique qu'ils n'ont aucune attribution légale propre.

L'évolution de la société et des techniques de communications ont eu pour conséquences l'adaptation nécessaire de l'Etat afin qu'il puisse au mieux exercer son devoir de surveillance des communes et des entités qui s'y rattachent.

Ainsi, la Chambre des Métiers constate que l'un des objets du programme gouvernemental consiste en l'abolition de la fonction des commissariats de district en les intégrant au Ministère de l'Intérieur.

Le projet de loi repris sous rubrique a pour objet l'abrogation du chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 traitant de la fonction et des attributions du commissaire de district et de la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissaires de district. Par ailleurs, il apporte des adaptations aux lois confiant actuellement des missions aux commissaires de district.

Enfin, le projet de loi prévoit de revenir sur les dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et de réintroduire les commissions des loyers qui avaient été instituées pour un ensemble de communes de moins de 6.000 habitants.

La Chambre des Métiers rappelle que la commission des loyers s'adresse aux bailleurs et locataires qui peuvent la saisir en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution du loyer, lorsqu'un accord à l'amiable n'a pas pu être trouvé entre les parties.

Ainsi, après une période transitoire qui s'achèvera lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, le système des commissions des loyers communales pour toutes les communes sera réinstauré. Chaque commune devra alors mettre en place une ou plusieurs commissions des loyers composées d'un président et de deux assesseurs, avec autant de suppléants.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 janvier 2015

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.2.2015)

L'objet du projet de loi sous avis est de procéder à la suppression de la fonction de commissaire de district ainsi que, par voie de conséquence, à l'abolition des trois commissariats de district existant actuellement à Luxembourg, Grevenmacher et Diekirch.

Par conséquent, le présent projet de loi se propose notamment d'abroger (i) le chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 traitant de la fonction et des attributions du commissaire de district, ainsi que (ii) la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district.

Pour rappel, un commissaire de district est à l'heure actuelle considéré comme étant l'intermédiaire entre le Gouvernement et les administrations communales, les syndicats de communes et les établissements publics communaux. Il revient au commissaire de district de surveiller ces administrations et il est investi de prérogatives de police administrative en vue du maintien de l'ordre public. Il préside entre autres les commissions des loyers et il est responsable de la délivrance des permis de pêche des eaux intérieures et frontalières ainsi que de certains types de permis de chasse.

Consécutivement à la suppression de la fonction de commissaire de district, la surveillance générale du fonctionnement des communes sera désormais directement confiée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Il est à noter que le personnel des commissariats de district ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la loi devant découler du projet de loi sous avis seront repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Si la Chambre de Commerce peut en général approuver ces changements, elle s'interroge si ces derniers s'inscrivent dans un plan de réformes plus horizontales. Alors que la Chambre de Commerce reconnaît la création d'une plus-value en termes de simplification administrative par l'absence de toute instance entre l'Etat et la commune, elle juge utile de se poser la question si les compétences des commissariats seront simplement attribuées au Ministère de l'Intérieur ou si elles feront l'objet d'une redéfinition. Pour rappel, le Ministre de l'Intérieur avait indiqué en mars 2014 que les commissaires de districts et le personnel des commissariats contribueront aux missions d'une „cellule qui aura notamment pour mission de fournir une information juridique aux communes, mais également de revoir le rôle du service de contrôle de la comptabilité communale“.¹ Ainsi, la Chambre de Commerce se demande si les auteurs du projet de loi sous avis ont saisi l'occasion pour engager des véritables changements au niveau de l'organisation.

Outre l'abolition des commissariats de district et l'adaptation de certaines autres lois qui confient actuellement des missions aux commissaires de district, le projet de loi sous avis modifie l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des loyers. Etant donné que la réorganisation des commissions des loyers constitue le deuxième objectif du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce suggère de la faire refléter dans l'intitulé du projet de loi.

Actuellement, les communes de plus de 6.000 habitants disposent d'une ou de plusieurs commissions des loyers et les habitants des communes qui comptent moins de 6.000 habitants peuvent s'adresser à des commissions des loyers intercommunales. Etant donné que la création des commissions intercommunales n'a, selon les auteurs du projet de loi sous avis, pas permis de rendre le fonctionnement de ces entités plus pragmatique et efficace, celui-ci vise à revenir à l'ancien fonctionnement prévoyant l'institution d'une ou de plusieurs commissions des loyers pour chaque commune, indépendamment de l'importance de sa population.

La Chambre de Commerce donne cependant à considérer que lors de la réforme du bail à usage d'habitation en 2006, l'instauration de commissions des loyers intercommunales pour les communes de moins de 6.000 habitants était principalement motivée par la volonté de „professionnaliser“ les commissions des loyers. En effet, il avait été constaté à l'époque² (i) qu'il n'existait dans les petites communes, que très peu d'affaires relevant de la compétence de la commission des loyers et que (ii)

1 Paperjam, mars 2014: <http://paperjam.lu/news/commissariats-de-district-clap-de-fin>.

2 Cf. commentaires de l'article 7 du projet de loi n° 5216 sur le bail à usage d'habitation.

les petites communes se heurtaient parfois à des difficultés pour composer une telle commission. La Chambre de Commerce s'interroge donc si les problèmes constatés en 2006 ont aujourd'hui disparu.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce plaide pour une approche plus ciblée. Elle suggère que les commissions des loyers soient instaurées en fonction du profil des communes. Etant donné que la location d'un bien est une pratique moins courante dans certaines communes rurales, il serait opportun de prévoir une commission des loyers uniquement pour les communes présentant une masse critique de résidents qui louent un bien immobilier.

Finalement, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si la restauration du système antérieur à 2006, prévoyant l'instauration d'une commission des loyers pour chaque commune, participera réellement à une simplification administrative et à une amélioration de l'efficacité des commissions des loyers.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6711/03

N° 6711³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

- 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
 - 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;**
 - 4. le Code pénal;**
 - 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;**
 - 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;**
 - 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
 - 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
 - 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;**
 - 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;**
 - 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;**
 - 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;**
 - 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;**
 - 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
 - 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
 - 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- et abrogeant**
- 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;**
 - 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (3.4.2015)

Par dépêche du 12 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Par une dépêche du 23 mars 2015, le Conseil d'État a encore eu communication des avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Syvicol.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen rappelle d'emblée que la volonté de supprimer les districts et les commissariats de district se trouve inscrite dans le programme politique du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013. Le principe même d'effacer de la sphère administrative cette institution qui, depuis 1843, se trouve chargée de la tutelle étatique des communes pour compte du Gouvernement, relève dès lors de l'opportunité politique. Aussi le Conseil d'État s'abstiendra-t-il de commenter le principe même de ce choix.

L'institution des districts remonte à l'époque où le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, avait consenti, sous la pression de la sécession de la Belgique, à accorder au Grand-Duché de Luxembourg le statut d'autonomie qui lui revenait de droit aux termes de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, et où le pays devait relever le défi de mettre en place de façon urgente les structures institutionnelles nécessaires à son organisation administrative.

Il ne fut que naturel qu'une des premières lois édictées dans les nouvelles conditions eut pour objet l'organisation communale tout en comprenant un chapitre sur la création de trois districts, dont les chefs-lieux se trouvaient établis à Luxembourg, à Diekirch et à Grevenmacher. L'article 111 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts¹ précisait qu'„Il y a dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Roi Grand-Duc et portant le titre de Commissaire de district“. Les articles suivants réglaient l'organisation des commissariats, les traitements et indemnités alloués au personnel y affecté ainsi que les incompatibilités liées aux fonctions de commissaire de district et les attributions légales de ceux-ci. L'article 116 plaçait les commissaires de district sous les ordres du Gouverneur et du Gouvernement en conseil; il précisait que la Ville de Luxembourg était soustraite à l'autorité des commissaires de district et placée directement sous la surveillance du Gouvernement.

Du temps où le système électoral prévoyait la désignation indirecte à deux degrés des membres de la Chambre des députés, les districts administratifs créés en 1843 servaient également de districts électoraux, alors qu'une partie des députés étaient élus sur base cantonale et l'autre sur la base des districts². Le nombre des districts avait été porté de 3 à 4 par l'ordonnance royale grand-ducale du 30 mai 1857, portant établissement d'un commissariat de district à Mersch³. Or, cette ordonnance a été rapportée par la loi du 4 mai 1867 portant suppression du commissariat de district de Mersch.⁴

Même si l'Association des villes et communes luxembourgeoises, qui peut être considérée comme l'organe précurseur du Syvicol, avait déjà en 1966 plaidé pour l'abolition des commissariats de districts et leur remplacement par des services régionaux de conseil pour les communes, la nouvelle loi communale du 13 décembre 1988 reprit dans les grandes lignes les structures et attributions des commissariats de district mises en place dès 1843.

Le projet d'abolir les districts constitue dès lors une étape nouvelle dans la façon de concevoir la tutelle étatique sur les communes, alors qu'il voue à la disparition non seulement la subdivision administrative formée par les districts, mais comporte indirectement aussi la suppression de la fonction des

¹ Mémorial n° 17 de 1843

² Ordonnance royale grand-ducale du 7 juin 1857 concernant les élections pour l'assemblée des États (cf. Mém. A n° 17 du 17 juin 1857).

³ Mém. A n° 16 du 4 juin 1857.

⁴ Mém. A n° 17 du 15 juin 1857.

commissaires de district qui ont été depuis 170 ans les intermédiaires entre le Gouvernement et les autorités locales. Les auteurs du projet de loi décrivent la finalité de leur démarche comme „un préalable nécessaire à la réforme du fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur et à l'accélération des procédures“ au regard de leur volonté „de repenser le mode dont l'État s'acquitte de son devoir de surveillance des communes et des entités qui s'y rattachent“ à une époque „où l'évolution de la société et notamment des techniques de communication exigent de repenser“ l'approche ayant prévalu jusqu'ici.

D'après le Gouvernement, l'abolition des districts et de leurs organes gestionnaires s'avère par conséquent être une étape nécessaire pour reprendre sur le métier la manière d'exercer la tutelle administrative des communes en vue de recentrer la surveillance administrative de l'État vis-à-vis des autorités locales. Le Conseil d'État aurait préféré être saisi d'un projet de loi traitant de l'ensemble des dispositions sur la question qui figurent notamment dans la loi communale de 1988, et définissant de façon nouvelle les limites que le législateur entend donner à l'autonomie communale. Or, il doit constater que le cadre de la tutelle administrative reste inchangé dans la mesure où le texte sous examen se borne *grosso modo* à conférer directement au ministre en charge de l'Intérieur les compétences assumées jusqu'à présent par les commissaires de district et à traiter l'ensemble des communes luxembourgeoises à l'instar de la capitale en ce qui concerne les relations directes dont celle-ci bénéficie par rapport au ministre compétent.

Il reste que la surveillance des communes attribuée directement au ministre de l'Intérieur confèrera à cette surveillance une connotation politique très évidente, contrairement à la situation actuelle où cette dimension de la tutelle est fortement atténuée grâce à la présence de l'échelon intermédiaire des commissaires de district exerçant leur mission selon des critères exclusivement administratifs. Mainte décision prise dans l'exercice de la surveillance administrative des communes risquera dès lors d'exposer le titulaire du poste ministériel concerné au reproche d'être teinté de considérations de politique partisane, peu importe que la constellation politique au niveau communal soit ou non la même que celle de la coalition gouvernementale.

Dans les conditions données, il faut espérer que la suppression de l'obligation des communes de passer par l'intermédiaire des commissariats de districts dans leurs relations avec le Gouvernement permettra d'accélérer les procédures d'approbation des actes posés par les autorités locales dans l'intérêt tant des communes que de leurs administrés. Dans cette optique, le Conseil d'État s'étonne que le projet de loi reste muet sur l'introduction de la possibilité de recourir à des moyens de communication électronique sécurisés en vue de la transmission de la correspondance officielle.

Quant à la question de la reprise des missions légales des commissaires de districts, celles-ci peuvent dans les grandes lignes être subdivisées comme suit:

- En premier lieu, la loi a conféré aux commissaires de district l'obligation d'assumer, dans les conditions qu'elle a prévues à cet effet, les compétences en matière de surveillance de la gestion communale dont le principe se trouve inscrit à l'article 107(5) de la Constitution. Il résulte du projet de loi que les compétences assumées jusqu'à présent seront désormais conférées au membre du Gouvernement ayant l'Intérieur dans ses attributions. *A priori*, ce transfert ne donne pas lieu à observation.
- Nonobstant le fait que sur ce deuxième point le libellé des dispositions légales relatives aux missions des commissaires de district se fait plus discret, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la fonction de conseil de plus en plus prononcée de ces derniers qui est allée en augmentant au rythme des nouvelles attributions conférées aux communes et de la complexité des matières relevant de la compétence de celles-ci. Ce rôle des commissaires de district s'avère particulièrement utile pour les communes rurales de taille plus modeste dont l'effectif forcément réduit a mené à l'habitude de se faire conseiller par les commissaires de district en vue d'exécuter correctement les tâches légales imparties aux autorités et administrations communales. Même si l'exposé des motifs rappelle que „L'abolition de la fonction ... constitue un préalable nécessaire à la réforme du fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur“, qu'il peut dès lors être admis que la fonction-conseil sera reprise directement par le ministère de l'Intérieur et que l'organigramme de ce département prévoira désormais le service qui en sera chargé plus particulièrement, le Conseil d'État aurait préféré trouver dans la loi en projet la façon dont le Gouvernement entend dorénavant s'acquitter de cette tâche.
- Enfin, les missions du commissaire de district comprennent des fonctions de police administrative qui résultent tant de l'article 114, sous 2° de la loi communale et qui ont notamment trait aux matières de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, que de plusieurs dispositions de lois spéciales (*cf.* art. 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire de bétail et l'amélioration

des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, art. 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; art. 2 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe). Dans la mesure où lesdits fonctionnaires sont investis de fonctions de police administrative, lorsqu'ils agissent en exécution de leurs fonctions, l'attribution à des membres du Gouvernement des compétences afférentes des commissaires de district risquera de poser problème quant au respect du principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État se réserve d'y revenir dans le cadre de l'examen des articles.

Comme déjà relevé ci-avant, l'abolition des districts n'entraîne pas seulement la nécessité d'adapter en conséquence les dispositions de la loi communale, car de nombreuses autres loi comportent, comme documenté par l'intitulé du projet de loi sous examen, des références éparses aux commissaires de district, notamment avec la finalité d'ajouter des compétences complémentaires à leurs missions principales.

Le Conseil d'État se trouve dans l'impossibilité de vérifier si dans le projet de loi sous examen l'ensemble des textes légaux comportant des références aux districts, aux commissariats de district et aux commissaires de district ont été répertoriés en vue d'y apporter les modifications requises de par l'abolition projetée des districts. Il note en tout cas que le relevé ne semble pas être exhaustif, alors que, par exemple, la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.⁵, la loi précitée du 29 juillet 1912, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux⁶ ou encore la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale⁷ ne sont pas prises en considération.

La suppression des commissaires de district demandera en outre d'adapter en conséquence la législation en matière de la fonction publique, dont notamment la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État y reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

Enfin, le Conseil d'État fait remarquer que l'article 54 de la Constitution évoque la fonction de commissaire de district parmi les fonctions incompatibles avec le mandat de député.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

1) Dans la mesure où, au regard des phrases introductives des articles formant le dispositif de la loi en projet, celle-ci se limite à modifier d'autres textes légaux, il faut éviter l'insertion de dispositions à portée autonome.

2) Par ailleurs, et hormis le texte légal principalement affecté par les modifications projetées et devant à ce titre apparaître en premier lieu dans le dispositif de la loi modificative, il convient de respecter pour les autres lois censées être adaptées aux modifications à apporter à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 l'ordre chronologique de leur apparition dans l'ordonnement juridique. Le Conseil d'État demande de réorganiser en conséquence les articles II à XV en insérant les modifications projetées du Code pénal à l'article II et en reprenant aux articles suivants les autres lois à modifier. Dans ce même ordre d'idées, il convient d'adapter l'intitulé en conséquence.

3) Les renvois à des paragraphes se font sans reprise des parenthèses utilisées pour marquer leur numérotation dans les textes normatifs.

4) Selon les règles usuelles de la légistique, il convient de faire précéder l'ensemble des dispositions transitoires par l'article comportant les dispositions abrogatoires. De la sorte, l'article XX devra être inséré avant les articles XVII à XIX.

⁵ Mém. n° 63 du 31 décembre 1883.

⁶ Mém. A n° 84 du 27 décembre 1985.

⁷ Mém. A n° 260 du 29 décembre 2009.

*Article 1er**point 1)*

Renvoyant à la première des observations préliminaires ci-avant, le Conseil d'État estime que la disposition prévoyant l'abolition des districts et formant la première phrase du point 1) sous examen s'avère une disposition à portée autonome qui est superfétatoire, dès lors que la loi communale aura cessé de se référer à la subdivision du territoire national en districts et à l'organisation des commissariats de district.

Le point 1) devra dès lors se lire comme suit:

„1) L'article 1er, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes“.

points 2) et 3)

Sans observation.

point 4)

La suppression des termes „ou par le commissaire de district“ prévue à la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi communale ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'État fait toutefois remarquer qu'aux termes de ses considérations à l'endroit de l'examen du point 1) de l'article 1er sous examen, il préfère de façon générale le verbe „désigner“ pour qualifier l'acte par lequel le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions charge un de ses fonctionnaires de l'exécution d'une mission particulière relevant des compétences dont le ministre est investi par l'effet de la loi communale.

points 5) et 6)

Sans observation.

point 7)

L'article 58 de la loi communale prévoit les circonstances dans lesquelles le collège échevinal peut exercer le pouvoir réglementaire qui est normalement assumé par le conseil communal.

L'exercice en cas d'urgence du pouvoir réglementaire par le collège échevinal requiert de la part de celui-ci „d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district, ...“. En cas de carence du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des actes réglementaires pris par le collège, le commissaire de district est habilité de par la loi à prendre ces règlements à la place du collège échevinal, tout „en [adressant] immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal“.

Le projet de loi sous examen prévoit de remplacer le commissaire de district par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de l'exercice desdites compétences.

Cette modification se limite dès lors à organiser le transfert d'une compétence détenue par une instance administrative à une autre, sans pour autant toucher à la nature juridique de cette compétence. Le Conseil d'État estime que le principe même de l'attribution par la loi d'un pouvoir réglementaire à un fonctionnaire, fût-il en chargé dans l'unique but de suppléer la carence de l'autorité qui en est normalement investie, risque de soulever un problème de conformité de la disposition légale concernée par rapport aux exigences de la Constitution. Tout en ne s'opposant pas au transfert de la compétence visée d'un fonctionnaire à un autre, il estime que le principe de la suppléance du pouvoir réglementaire des communes en cas de carence de celles-ci demande à être réexaminé sous l'angle de vue de sa conformité avec la Constitution.

points 8) et 9)

Sans observation.

point 10)

Quant au fond la modification ne donne pas lieu à observation.

Sur le plan rédactionnel, il y a lieu d'écrire: „À l'alinéa 82, alinéa 5, première phrase, les termes ...“.

point 11)

Dans la ligne de ses observations concernant le point 4), le Conseil d'État propose de remplacer le verbe „délégué“ par „désigné“. En effet, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, pris sur base de l'article 76 de la Constitution, les membres du Gouvernement peuvent consentir de telles délégations de signature à des fonctionnaires pour les affaires relevant de leurs compétences, sans que pareilles délégations puissent être assorties d'une délégation des compétences ministérielles et des responsabilités qui s'y rattachent.

Dans ces conditions, la „désignation“ d'un fonctionnaire dans le sens d'„être qualifié“ pour exercer une tâche particulière semble préférable à la notion de „délégation“ qui peut être interprétée comme acte confiant au délégué un pouvoir revenant de droit au délégant, situation difficilement compatible avec l'arrêté grand-ducal précité du 22 décembre 2000.

À l'alinéa 6, il convient dans ces conditions d'écrire: „... prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2“.

point 12)

Sans observation.

point 13)

En vertu du point 13) sous examen, les auteurs du projet de loi prévoient de remplacer le Chapitre 5 du Titre 3 de la loi communale relatif aux commissaires de district par un nouveau Chapitre 5, intitulé „De la surveillance générale du fonctionnement des communes“ et subdivisé en deux sections, la section 1ère portant l'intitulé „De la surveillance administrative générale“ et la section 2 „De la surveillance en matière de police administrative“.

Le libellé des nouveaux articles 109 et 110 censés remplacer les articles 109 à 115 actuels de la loi communale se distingue par le caractère beaucoup plus concis des dispositions projetées. Selon le commentaire, „L'article 109 nouveau ... reprend pour partie les dispositions actuelles de l'article 114 de la loi communale dans l'optique de maintenir ... une définition des objets soumis à la surveillance générale de l'autorité de tutelle“, tout en énumérant les éléments repris du relevé des missions de surveillance inscrites actuellement audit article 114. L'abandon des autres missions qui ne sont plus reprises dans le texte légal en projet n'est pas autrement commenté. Il s'agit plus particulièrement de l'examen des budgets et comptes des communes et de leurs établissements publics préalablement au moment où ces documents sont soumis à approbation. La surveillance de la gestion assumée par les receveurs communaux n'apparaît pas non plus de façon explicite dans le projet de loi sous examen. Le Conseil d'État en déduit que surtout sur le plan de la gestion financière le Gouvernement entend alléger la tutelle communale exercée par l'État.

La mission actuelle de rendre exécutoires les rôles des impositions communales ainsi que les contraintes pour recouvrements d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés est à son tour reléguée à un article 148*bis* nouveau à insérer dans la loi communale.

En ce qui concerne le nouvel article 109 à reprendre dans la loi communale, le Conseil d'État estime qu'il est superfétatoire d'écrire que les compétences ministérielles prévues peuvent s'exercer „indépendamment des attributions qui [sont conférées au ministre] par d'autres dispositions de la présente loi ou par d'autres lois spéciales“, alors que ces dispositions s'appliquent de toute façon de manière autonome et parallèlement aux dispositions sous examen.

Par ailleurs, les termes „administrations communales“ sont employés à l'article 114 actuel ainsi qu'aux articles 97 et 99 de la loi communale sans que celle-ci les définisse. Aussi le Conseil d'État préférerait-il remplacer cette notion par le terme „communes“ visant tant les autorités communales, définies à l'article 103, que les services communaux, par ailleurs clairement circonscrits.

Le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions des alinéas 1er et 2 sous un seul alinéa libellé comme suit:

„Les communes et leur personnel sont placés sous la surveillance du ministre de l'Intérieur qui veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par les lois et les règlements pris en exécution de celles-ci.“

À l'alinéa 3 (alinéa 2, selon le Conseil d'État), la première phrase doit commencer par les mots „Le ministre de l'Intérieur assiste ...“. Eu égard aux observations du Conseil d'État à l'endroit des points 4) et 11), la deuxième phrase de cet alinéa est à rédiger comme suit:

„Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.“

Même si le texte actuel de l'article 114, point 6°, a également recours au verbe „provoquer“, le Conseil d'État tient à rappeler que les dictionnaires y accordent une signification d'agressivité et d'adversité, voire de contrainte difficilement compatible avec le principe de l'autonomie communale. Aussi préférerait-il que ce verbe soit remplacé par „inviter“. Dans ces conditions, l'alinéa 5 (alinéa 4, selon le Conseil d'État) se lirait comme suit:

„Il peut au besoin inviter les communes à prendre les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires“.

Quant à l'article 110 nouveau qu'il est prévu d'insérer dans la loi communale, il a trait aux missions de police administrative générale revenant aux communes. Le texte projeté prévoit de maintenir cette mission auprès des communes, tout en disposant qu'en cas de carence de celles-ci, l'autorité de tutelle pourra suppléer à cette carence.

Le Conseil d'État préférerait s'en tenir au libellé actuel évoquant explicitement la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques comme éléments relevant de la police administrative, plutôt que d'avoir recours au terme générique prévu. Il propose en outre de renoncer aux termes „corps communal“ qui s'avèrent mal à propos dans le contexte sous examen. Enfin, il estime que la cohérence de la loi communale demande que les „événements extraordinaires“ auxquels fait référence l'alinéa 2 de l'article 110 projeté soient remplacés par une référence à l'article 58, alinéa 1er, à l'instar de l'approche retenue à l'article 68 en relation avec les attributions du bourgmestre.

L'article 110 aura avantage à déterminer dans un alinéa 1er les missions des communes en matière de police administrative. L'alinéa 2 sera ainsi réservé à la façon à suppléer la carence des autorités communales en la matière.

Eu égard à la détermination des compétences réglementaires dans la Constitution, les mesures que les fonctionnaires désignés seront en droit de prendre ne pourront évidemment pas avoir un caractère autrement qu'individuel.

Selon le Conseil d'État l'article 110 pourrait dès lors être conçu comme suit:

„**Art. 110.** Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.“

Enfin, quant à la structure du chapitre 5 formé par les nouveaux articles 109 et 110, le Conseil d'État propose de renoncer à la subdivision en deux sections et de modifier l'intitulé du chapitre en écrivant:

„Chapitre 5.– De la surveillance du fonctionnement des communes.“

Pour des raisons d'ordre légistique et afin de prévenir toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'État propose encore de compléter la loi en projet par une disposition abrogeant formellement les articles 111 à 115 de la loi communale.

point 14)

Sans observation.

point 15)

La simple évocation à l'article 147 de la loi communale modifiée d'un „service de contrôle de la comptabilité des communes“ n'en fait pas une administration, dotée de structures internes et placée sous l'autorité d'un membre du Gouvernement. La loi devrait à cet effet détailler les dispositions organiques déterminant, en plus des compétences légales, notamment l'organisation hiérarchique, les procédures, les dispositions relatives à la composition et au statut de l'effectif et les dispositions budgétaires.

Dans la mesure où le „service de contrôle de la comptabilité des communes“ doit, en l’absence de dispositions légales réglant l’indépendance administrative⁸ et le cadre organique de ce service, être considéré comme faisant partie intégrante du ministère de l’Intérieur, le Conseil d’État se doit de rappeler que le législateur n’est pas autorisé à intervenir dans l’organisation du Gouvernement qui fait partie des compétences réservées d’après l’article 76 de la Constitution au Grand-Duc.

Le Conseil d’État demande dès lors, sous peine d’opposition formelle, de supprimer l’article 147 de la loi communale, sinon d’en modifier le contenu dans le sens suivant:

„15) L’article 147 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 147.** Le ministre de l’Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d’exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.“

S’il s’avèrait pourtant préférable de donner à ce service la structure d’une administration, pareil projet requerrait l’intervention d’une loi organique.

point 16)

Aux termes du point 16) sous examen, il est projeté de compléter la loi communale par un nouvel article 148*bis* censé reprendre pour compte du ministre de l’Intérieur la compétence attribuée actuellement aux commissaires de district en vertu de l’article 114 sous 8 à supprimer.

Le texte proposé comme contenu du nouvel article 148*bis* ne donne pas lieu à observation alors que, sauf le transfert de compétence des commissaires de district au ministre de l’Intérieur, il constitue une copie conforme dudit article 114, point 8 actuel.

point 17)

Il convient de mettre à profit la modification projetée de l’article 151 de la loi communale pour remplacer au passage l’abréviation „art.“ par „article“ à la première phrase de l’article sujet à modification.

point 18)

Sans observation.

Article II

L’article sous examen, subdivisé en 12 points reprenant les modifications ponctuelles à intervenir, prévoit de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en vue d’y supprimer les références aux commissaires de district, voire de remplacer ces références par des références au ministre de l’Intérieur.

Le Conseil d’État rappelle encore son observation préliminaire selon laquelle il convient pour les lois à modifier en sus de la loi communale de respecter l’ordre chronologique des dates de leurs promulgations respectives, tout en faisant précéder celles-ci par les dispositions modificatives des codes-lois.

point 1)

Il convient d’écrire „alinéa 3“ au lieu de „dernier alinéa“.

points 2) à 12)

Sans observation.

Article III

L’observation préliminaire rappelée à l’endroit de l’article II vaut au même titre pour l’article sous examen qui a pour objet de modifier la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes en vue de tenir compte de l’abolition des districts et de la suppression des commissaires de district et des commissariats de district.

⁸ Cf. avis du Conseil d’État du 14 mai 1946 relatif au projet d’arrêté grand-ducal portant institution d’une division spéciale – dite Contentieux – attachée au ministère de la Reconstruction (n° CE 14.029).

point 1)

Sans observation.

point 2)

L'agencement prévu pour indiquer les modifications à apporter à l'article 7 de la loi précitée du 23 février 2001 peut prêter à confusion. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle la préférence qu'il donne aux termes „fonctionnaire désigné à ces fins“ par rapport à „fonctionnaire délégué“.

Dans ces conditions, il échet de rédiger comme suit le point 2 sous examen:

„2) À l'article 7, alinéa 3, première phrase les termes „le commissaire de district du siège du syndicat“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“.

Au même alinéa 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'Intérieur“.

Aux alinéas 8 et 9 de l'article 7, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.“

point 3)

Dans la logique rédactionnelle adoptée par ailleurs, la rédaction suivante du point 3) est indiquée:

„3) À l'article 9, alinéa 1er les termes „au commissaire de district“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.

point 4)

Selon le Conseil d'État, il y a lieu à modification des alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi précitée du 23 février 2001.

Il convient dès lors de rédiger comme suit le point 4):

„4) À l'article 11, alinéa 2 les termes „et aux commissaires de district ou aux fonctionnaires délégués par eux“ sont remplacés par „et aux fonctionnaires que celui-ci a chargés de prendre connaissance et copie des délibérations visées à l'alinéa 1er“.

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le texte suivant:

„Le syndicat doit fournir aux fonctionnaires dont question à l'alinéa 2 tous les renseignements qu'il possède et dont ceux-ci ont besoin pour remplir leur mission“.

point 5)

La première phrase ne donne pas lieu à observation.

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'État propose de remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant:

„Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur“.

point 6)

Dans la ligne de ses observations formulées plus particulièrement à l'endroit des points 4) et 11) de l'article 1er, le Conseil d'État propose d'écrire à l'alinéa 1er du point 6) sous examen „... sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins“.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de libeller la fin du texte de l'alinéa 3 comme suit:

„... entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.“

point 7)

Il convient d'écrire „commissaires de district“.

point 8)

Dans la ligne des observations qui précèdent, le Conseil d'État propose de modifier le libellé prévu *in fine* de l'article 19 de la loi précitée du 23 février 2001 comme suit:

„... Il peut en charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins“.

*Article IV**point 1)*

Sans observation.

point 2)

Contrairement aux autres adaptations apportées à une multitude de lois en vue de tenir compte de l'abolition des districts et de la suppression concomitante des commissaires de district et des commissariats de district, la modification qu'il est prévu d'apporter à l'article 312 du Code pénal ne se limite pas à la suppression de la référence existante aux commissaires de district, mais remplace celle-ci par une référence à „tout fonctionnaire investi du pouvoir de police“.

Le Conseil d'État se demande tout d'abord si dans la nouvelle optique des auteurs du projet de loi une référence à des compétences territorialement limitées fait encore du sens.

Il rappelle en outre qu'en vertu de l'article 110 nouveau qu'il est prévu d'ajouter à la loi communale en vertu du projet de loi sous examen, il appartiendra dorénavant directement au ministre de l'Intérieur de surveiller les missions de police administrative que la loi a confiées aux autorités communales et, en cas de carence des autorités locales, il pourra charger un fonctionnaire qu'il aura désigné à ces fins de suppléer cette carence.

Sans vouloir s'opposer à une disposition générale impliquant d'autres fonctionnaires investis de pouvoirs de police administrative, le Conseil d'État souhaite que les auteurs du projet de loi établissent l'inventaire des lois spéciales attribuant des compétences de police administrative à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale afin de disposer d'une vue d'ensemble sur les répercussions de la modification en projet. Il se réserve d'apprécier le bien-fondé d'une telle modification sur base des informations qui seront réunies dans ces conditions.

Tout en notant que même si la question ne relève pas de l'objet de la loi en projet, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du maintien de l'article 312 dans le Code pénal qui de surcroît relève d'un chapitre de ce code dont l'ensemble des dispositions mériteraient d'être reconsidérées dans une optique d'actualisation tant du point de vue de leur contenu que de celui de leur forme.

*Article V**point 1)*

Sans observation.

point 2)

Aux termes de la version en projet de l'article 58 de la loi communale, les collèges des bourgmestre et échevins confrontés à des troubles de l'ordre public ou à d'autres événements imprévus doivent continuer à en informer le ministre de l'Intérieur. Dans les mêmes conditions, le Gouvernement peut suppléer la carence réglementaire des communes en vue d'y réagir et le ministre de l'Intérieur peut charger un de ses fonctionnaires de prendre sur le terrain les mesures de police requises en pareille circonstance, voire de requérir l'intervention de la force publique. Il semble dans ces conditions indispensable d'obliger les responsables de la police d'informer en cas d'intervention fondée sur les dispositions de l'article 70 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'Inspection générale de la police non seulement le ministre du ressort ainsi que les bourgmestres des communes concernées, mais de retenir également le ministre de l'Intérieur parmi les destinataires de cette information obligatoire.

Le Conseil d'État demande de modifier en conséquence le point 2) sous examen, en écrivant:

- „2) A l'article 70 les termes „la Police informe le ministre, le ou les bourgmestres des communes concernées ainsi que le commissaire de district“ sont remplacés par „la Police informe le ministre, le ministre de l'Intérieur ainsi que le ou les bourgmestres de la ou des communes concernées“.

Article VI

Le Conseil d'État note d'emblée qu'en vertu de l'article XXIII de la loi en projet, il est prévu de reporter l'entrée en vigueur de l'article sous examen à une date située après celle des prochaines élections communales, censées avoir lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre 2017. L'article XXI

prévoit à cet effet des dispositions transitoires quant à l'application de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Le Conseil d'État entend y revenir dans le cadre de l'examen desdits articles XXI et XXIII.

La modification qu'il est prévu d'apporter à la loi précitée du 21 septembre 2006 dépasse le cadre tracé, qui consiste à tenir compte dans les lois spéciales invoquant l'institution des commissaires de district de l'abolition des districts dans la loi communale et de la suppression concomitante des commissaires de district et des commissariats de district.

En effet, le commentaire de l'article sous examen relève que l'actuel régime légal instituant des commissions de loyers intercommunales pour les communes de moins de 6.000 habitants „n'a pas apporté d'amélioration notable“, mais qu'„Au contraire la procédure de nomination des assesseurs s'est avérée difficile à opérer“. Il est donc prévu de mettre à profit la suppression des commissaires de district, chargés sous le régime légal actuel de présider les assemblées jointes des communes concernées, appelées à proposer les membres effectifs et suppléants des commissions intercommunales, pour remplacer ces commissions intercommunales en vue de revenir au système antérieur de commissions fonctionnant à un échelon purement communal.

La modification de l'article 7 de la loi précitée du 21 septembre 2006 s'avère dès lors être un cavalier législatif, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs.

Quant au nouveau contenu qu'est censé avoir ledit article 7, les missions de la commission des loyers se dégagent des dispositions de la loi à modifier, même sans qu'il soit besoin de le relever de façon expresse au paragraphe 2. Nonobstant la critique qui précède et dans la mesure où la Chambre des députés déciderait de maintenir l'article sous examen, il serait indiqué selon le Conseil d'État de regrouper les paragraphes 1er et 2 en un seul paragraphe qui aura le libellé suivant:

„(1) Dans toutes les communes il est institué une commission des loyers, dénommée ci-après „la commission“. Dans les communes de plus de 6.000 habitants plusieurs commissions peuvent être instituées.“

Les paragraphes 3 à 6 doivent être renumérotés en conséquence.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'État), il y a lieu de mettre la phrase à l'indicatif présent en écrivant „met“ au lieu de „mettra“.

Article VII

Il y a lieu d'écrire „Administration des ponts et chaussées“ et „directeur de cette aDMINISTRATION“.

Article VIII

Dans la mesure où la modification sous examen de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe prévoit la suppression des commissaires de district parmi les autorités ayant compétence pour procéder à des réquisitions, le nouveau texte projeté ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'État tient toutefois à rappeler son observation faite plus particulièrement à l'endroit des points 4) et 7) de l'article 1er concernant l'intérêt de remplacer le terme „délégué“ par „désigné à ces fins“. Il propose d'aligner en conséquence le libellé de l'article 2, alinéa 1er de la loi précitée du 8 décembre 1981.

Article IX

Sur un plan purement rédactionnel, il convient d'ajouter une virgule derrière la date reprise dans l'intitulé de la loi⁹, et le Conseil d'État rappelle sa demande de voir remplacer le terme „délégué“ par „désigné à ces fins“.

Article X

L'article sous examen a pour objet d'apporter à la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures les modifications requises suite à l'abolition des districts et à la suppression des commissaires de district et des commissariats de district.

⁹ Cf. Mém. n° 12 du 7 mars 1896.

point 1)

En vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juin 1976, ce sont les commissaires de district et les bourgmestres „par eux délégués“ qui délivrent les permis de pêche. En vertu de l'article 8, paragraphe 3, le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des eaux et forêts, aujourd'hui l'Administration de la nature et des forêts, est compétent pour retirer le permis de pêche, si l'une des raisons prévues à cet effet audit paragraphe est donnée. Étant donné que l'article 16 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau n'a pas changé cet état des choses, le retrait des permis de pêche continue à faire partie des compétences du ministre ayant l'Administration de la nature et des forêts dans ses attributions.

Le Conseil d'État se demande, s'il est dans ces circonstances, opportun de confier, suite à la suppression des commissaires de district, la délivrance des permis de pêche au „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués“, lorsque, parallèlement, un autre membre du Gouvernement reste compétent pour leur retrait.

Le Conseil d'État propose de réunir la compétence de la délivrance et du retrait des permis de pêche entre les mains d'un seul et même membre du Gouvernement, tout en ne s'opposant pas au maintien de la possibilité de déléguer la compétence de délivrance de ces permis à des bourgmestres.

point 2)

Plutôt que de remplacer le contrôle de la gestion des syndicats de pêche actuellement exercé par les commissaires de district par un contrôle confié à l'Administration de la gestion de l'eau, le Conseil d'État demande que cette responsabilité soit confiée non à l'administration désignée, prise dans son ensemble, mais à son directeur.

Il appartiendra à la Chambre des députés d'évaluer le choix (du directeur) de l'administration désignée par les auteurs du projet de loi, sinon d'attribuer l'exercice de ce contrôle au directeur de l'Administration de la nature et des forêts.

Sur le plan rédactionnel, c'est le paragraphe 3 et non l'alinéa 3 de l'article 27 qui est concerné par la modification projetée.

point 3)

Sans observation.

points 4) et 5)

Le Conseil d'État demande que le commissaire de district visé aux articles 30, paragraphe 3 et article 33, paragraphe 2 de la loi précitée du 28 juin 1976 soit remplacé par „le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Concernant l'article 30 de la loi précitée du 28 juin 1976, le Conseil d'État note encore que les auteurs du projet de loi sous examen ont omis de procéder à la modification du paragraphe 2 dont le libellé évoque également le commissaire de district.

point 6)

Le Conseil d'État demande que ce soit le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau qui remplace le commissaire de district à travers tout l'article 42 de la loi précitée du 28 juin 1976.

Il s'interroge par ailleurs sur l'utilité de maintenir le renvoi à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux qui a trait à la publication de l'ordre du jour des séances des conseils communaux. En effet, étant donné que les publications prévues à l'article 42 ont trait à des documents arrêtés par le collège du syndicat de pêche, et, à moins d'y préférer la solution retenue à l'article 43 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, il paraît plus logique de se référer à l'article 82 de la loi communale ayant trait à la publication des règlements communaux qui s'avèrent aussi des actes arrêtés par une instance de décision.

Article XI

Contrairement aux autres articles du projet de loi sous examen, l'article XI ne comporte pas de subdivision relative aux différentes modifications (qui dans le cas de l'espèce sont au nombre de deux,) à apporter à une loi existante, en l'occurrence la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Le Conseil d'État propose de compléter l'article sous examen par cette subdivision.

À l'alinéa 1er (point 1 selon le Conseil d'État) et à l'alinéa 2 (point 2 selon le Conseil d'État) de l'article XI, le Conseil d'État propose d'écrire respectivement, à l'instar de sa proposition afférente valant pour l'article X de la loi en projet, „sous le contrôle du directeur de l'Administration de la nature et des forêts“ et „du directeur de l'Administration de la nature et des forêts“.

Article XII

Les modifications prévues sous l'article XII concernent toutes les deux l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

point 1)

Quant au fond la modification à apporter au paragraphe 4 de l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008 ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État propose de réserver la rédaction suivante à ce paragraphe 4:

„(4) L'exploitant du point de prélèvement dont la demande de création d'une zone de protection a été acceptée par le ministre, prépare un projet de création de zone de protection sur base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui, aux fins d'enquête publique, en ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

point 2)

Le point 2) ne donne pas non plus lieu à observation quant au fond, mais le Conseil d'État propose de redresser plusieurs inélégances dans le texte projeté, en écrivant:

„(5) Dans le délai prévu au paragraphe 4, les objections ... pour avis. Le dossier est transmis avec les réclamations et l'avis du conseil communal au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Article XIII

L'article sous examen qui a trait à la modification de l'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels prévoit que les relations entre le ministre en charge de l'aménagement du territoire qui est compétent en la matière, et les communes s'établiront dorénavant de manière directe en l'absence de commissaires de district ayant jusqu'à présent fait office de courroie de transmission de la correspondance entre ledit ministre et les autorités communales.

La modification proposée ne donne pas lieu à observation, sauf à redresser une erreur grammaticale dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de la nouvelle version dudit article 10, où il y a lieu de faire abstraction du mot „ensemble“ précédant les termes „avec les objections et les avis des conseils communaux“.

Article XIV

L'article sous examen a pour objet de modifier l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La modification ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Le Conseil d'État propose toutefois de redresser le libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de la nouvelle version dudit article 42, en écrivant:

„Le dossier est transmis au ministre, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Article XV

Sans observation.

Article XVI

L'article sous examen prévoit d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État les modifications devenant nécessaires à la suite de l'abolition

des districts et de la suppression concomitante des commissaires de district et des commissariats de district.

Le Conseil d'État fait remarquer que le projet de loi n° 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dont la procédure est sur le point d'aboutir, prévoit d'abroger et de remplacer la loi précitée du 22 juin 1963, tout en retenant une date d'entrée en vigueur différée au „premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial“.

Dans la mesure où, au regard de l'état avancé de la procédure relative à la finalisation du projet de loi n° 6459, ce dernier entrerait en vigueur avant le projet de loi sous examen, il faudrait adapter en conséquence les modifications et renvois prévus à l'article XVI sous examen.

Quant au fond, les modifications projetées ne donnent pas lieu à observation dans le contexte légal actuellement en vigueur.

Article XVII (XVIII selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article XVIII (XIX selon le Conseil d'État)

Cet article prévoit d'intégrer les commissaires de district actuellement en fonction dans la carrière de l'attaché de gouvernement en tenant compte à cet effet de leurs grades et échelons au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'État renvoie à son examen de l'article XVI pour rappeler que le projet de loi n° 6459 y mentionné, devenu entre-temps la loi du xx mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, prévoit à son article 10 que les commissaires de district seront reclassés du grade 16 au grade 17. Si le projet de loi en question produit ses effets, malgré sa mise en vigueur différée en vertu de son article final, avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, les commissaires de districts bénéficieront de cette disposition avant d'être intégrés dans la carrière de l'attaché de gouvernement. Si, par contre, la loi en projet entre en vigueur avant la loi précitée du xx mars 2015, le changement de grade projeté restera sans effet.

Actuellement, les commissaires de district bénéficient d'un allongement de leur grade 16 de deux échelons (échelon 12: 575 points et échelon 13: 594 points) ainsi que d'une augmentation de 25 points indiciaires, prévus respectivement à la section IV, point 8° et à la section VIII sous b) de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. À noter encore que le futur grade 17 prévu par la législation en projet destinée à remplacer la loi précitée du 22 juin 1963 est censé comporter 12 échelons, le dernier ayant l'indice 625 et que, conformément à l'article 12, alinéa 1er, point b), de la loi précitée du xx mars 2015 remplaçant celle précitée du 22 juin 1963, les fonctionnaires concernés continueront à bénéficier de ladite augmentation de 25 points indiciaires. Étant donné que la carrière de l'attaché de gouvernement ne comporte pas le grade 17, le Conseil d'État suppose que les commissaires de district seront en fait intégrés dans la carrière du conseiller de gouvernement.

Le Conseil d'État est d'avis que dans ces conditions il y a lieu d'éviter que les expectatives de carrière des fonctionnaires concernés soient fonction des hasards de calendrier se dégageant de l'agenda de la Chambre des députés. Par voie de conséquence, il propose de reprendre explicitement le contenu des dispositions auxquelles l'article sous examen se limite de renvoyer.

Dans ces conditions, il y aurait intérêt à réserver à l'article sous examen le libellé suivant:

„**Art. XVIII.** Les commissaires de district sont intégrés dans la carrière de l'attaché de gouvernement au grade 17 avec prise en compte de l'échelon atteint selon les modalités d'avancement en grade prévues par la loi ... (en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet). Ils continuent à bénéficier en outre d'une augmentation de 25 points indiciaires.“

Article XIX (XX selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article XX (XVII selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article XXI

Comme déjà relevé lors de l'examen de l'article VI, l'article XXIII prévoit une entrée en vigueur différée des modifications apportées à la loi précitée du 21 septembre 2006 par rapport aux autres dispositions du projet de loi et requiert de ce fait l'insertion de dispositions transitoires, reprises à l'article XXI. Cette approche est retenue par les auteurs du projet de loi au regard du fait que les commissions des loyers sont renouvelées dans les trois mois après les élections générales des conseils communaux dont la prochaine échéance se trouve fixée au deuxième dimanche du mois d'octobre 2017.

Le Conseil d'État tient d'emblée à relever qu'il ne peut aucunement marquer son accord avec la disposition qualifiée de transitoire qui en fait s'avère une modification temporaire suspendant le régime légal instauré en vertu de l'article VI ci-avant. L'incohérence des articles VI et XXI met en cause la sécurité juridique. Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'approche choisie.

Par ailleurs, il ne voit pas l'intérêt d'un report de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article VI au-delà du mois d'octobre 2017. Les dispositions transitoires devraient ainsi se limiter au maintien en fonction des commissions intercommunales entre-temps créées par plusieurs communes de moins de 6.000 habitants sous l'égide des dispositions actuelles de l'article 7 de la loi précitée du 21 septembre 2006. La question ne se pose pas pour les communes plus importantes qui devront continuer à avoir „une ou plusieurs commissions des loyers“. Reste la situation des communes de moins de 6.000 habitants qui ont omis jusqu'à présent d'instituer une telle commission soit seules, soit en commun avec d'autres communes et qui devront, de l'avis du Conseil d'État, se tenir d'emblée aux nouvelles exigences légales dans l'hypothèse où elles institueront une commission des loyers avant la prochaine échéance électorale.

Dans ces conditions l'article XXI pourrait dans la logique usuelle des dispositions transitoires être conçu de la façon suivante:

„**Art. XXI.** Par dérogation aux dispositions de l'article VI les commissions des loyers communes à plusieurs communes de moins de 6.000 habitants restent en fonction jusqu'à leur remplacement par des commissions instituées au niveau de chacune des communes concernées dans les trois mois à compter de l'installation des conseils communaux intégralement renouvelés à la suite des prochaines élections générales des conseils communaux ou par suite de la dissolution des conseils communaux de l'ensemble des communes concernées ou de la démission de tous les membres de ces conseils.“

Article XXII

Sans observation.

Article XXIII

Si le Conseil d'État est suivi quant à la façon de concevoir les dispositions transitoires en relation avec l'article VI, telles que prévues à l'article XXI, l'entrée en vigueur différée de l'article VI n'aura plus de raison d'être, et l'article XXIII devra être rédigé comme suit:

„**Art. XXIII.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 avril 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6711/04

N° 6711⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

- 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
- 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
- 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et abrogeant

- 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
- 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (22.5.2015).....	2
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés dans sa réunion du 21 mai 2015.

*

Remarques préliminaires:

- 1) L'intitulé du projet de loi est complété en fonction des amendements correspondants.
- 2) La commission procède aux modifications purement rédactionnelles suivantes:
 - A l'article I, 4) concernant l'article 24, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le remplacement du terme „délégué“ par le terme „désigné“ se dégage de la remarque afférente du Conseil d'Etat concernant les points 4 et 11 de cet article.
 - A l'article I, 13), point b. nouveau, il est tenu compte de la préférence du Conseil d'Etat pour le terme „commune“ au lieu de celui d'„administration communale“.
 - A l'article XI (article III initial), 3), la commission ne reprend pas la proposition de texte du Conseil d'Etat afin de pouvoir apporter une précision à l'article 9, alinéa 1er de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, la version actuelle de cette disposition pouvant donner lieu à une insécurité juridique.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

I. *Amendements requis en raison de la suppression du service de contrôle de la comptabilité des communes*

1) A l'article 1er sont insérés trois nouveaux points, dont la teneur est la suivante:

Nouveau point 15):

„15) A l'article 143, paragraphe 2, première phrase, les termes „et au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont supprimés.“

Point 19) nouveau:

„19) A l'article 161, alinéa 1er, les termes „au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.“

Point 20) nouveau:

„20) A l'article 163, première phrase, les termes „le service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“.“

2) Il est inséré un nouvel article XIV libellé comme suit:

„Art. XIV. Les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont supprimés.“

3) Il est inséré un nouvel article XVII libellé comme suit:

„Art. XVII. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.“

4) L'article XVII initial est remplacé par un nouvel article XXI libellé comme suit:

„Art. XXI. Le personnel des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.“

5) L'article XIX initial est remplacé par un article XXIII nouveau libellé comme suit:

„Art. XXIII. Les fonctionnaires des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle, dans son commentaire relatif à l'article 1er, point 15) du projet de loi, la suppression de l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, sinon une modification de cet article. Il souligne que la „simple évocation [...] d'un „service de contrôle de la comptabilité des communes“ n'en fait pas une administration, dotée de structures internes et placée sous l'autorité d'un membre du Gouvernement“. Il précise que, si ce service devait avoir la structure d'une administration, une loi organique devrait être adoptée à cet effet. Dans la mesure où ce service doit, en l'absence de dispositions légales réglant son indépendance administrative et son cadre organique, „être considéré comme faisant partie intégrante du ministère de l'Intérieur“, le Conseil d'Etat tient à „rappeler que le législateur n'est pas autorisé à intervenir dans l'organisation du Gouvernement qui fait partie des compétences réservées d'après l'article 76 de la Constitution au Grand-Duc“.

Comme la commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, laquelle implique la suppression du service en question, il est indispensable de modifier toutes les références légales audit service.

La suppression des dispositions légales ayant trait au cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes constitue le corollaire de la suppression de la mention relative au service en question, opérée par le présent projet de loi au niveau de la loi communale et de la loi relative à l'aide sociale.

II. Amendement relatif au Code pénal

Au nouvel article II (article IV initial), le point 2 est modifié comme suit:

- 2) „A l'article 312, les termes „ou commissaire de district“ sont supprimés remplacés par „tout fonctionnaire investi du pouvoir de police““.

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens d'une „référence à des compétences territorialement limitées“. Il fait en outre référence au nouvel article 110 de la loi communale tel que prévu par le projet de loi, en vertu duquel le ministre de l'Intérieur surveillera directement les missions de police administrative confiées aux autorités communales par la loi. En cas de carence de celles-ci, il pourra charger un fonctionnaire désigné par lui pour suppléer cette carence.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas „à une disposition générale impliquant d'autres fonctionnaires investis de pouvoirs de police administrative“, mais „souhaite que les auteurs du projet de loi établissent l'inventaire des lois spéciales attribuant des compétences de police administrative à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale afin de disposer d'une vue d'ensemble sur les répercussions de la modification en projet“.

La commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat, mais estime préférable de se limiter dans l'immédiat à la simple suppression des termes „ou commissaire de district“.

III. Amendement relatif à la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.

Il est inséré un nouvel article III, dont la teneur est la suivante:

- „**Art. III.** A l'article 30 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., l'alinéa 5 est supprimé.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat signale que cette loi n'est pas prise en considération par le projet de loi dans le relevé des textes légaux à modifier en raison de l'abolition des districts.

Par conséquent, le présent amendement a pour objet de corriger cette omission en supprimant à l'article 30 de ladite loi l'alinéa 5 qui est devenu sans objet et qui dispose actuellement comme suit: „A l'expiration des dix jours, les bourgmestres des localités dans lesquelles la publication aura été faite transmettront au commissaire de district l'affiche, au bas de laquelle ils constateront l'époque durant laquelle elle était publiquement exposée“.

IV. Amendement relatif à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Il est inséré un nouvel article VIII, dont la teneur est la suivante:

- „**Art. VIII.** L'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1er, la première phrase est rédigée comme suit: „Il est institué auprès du ministère de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministère de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.“
- 2) Au paragraphe 2, les termes „et le délégué des commissariats de district,“ sont supprimés.
- 3) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat signale que cette loi n'est pas prise en considération par le projet de loi dans le relevé des textes légaux à modifier en raison de l'abolition des districts.

Le présent amendement a pour objet de corriger cette omission en modifiant l'article 45 de ladite loi concernant la commission centrale. Désormais le ministre de l'Intérieur y est représenté par trois délégués.

V. Amendement relatif à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Il est inséré un nouvel article XV, dont la teneur est la suivante:

„Art. XV. La loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 3, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.“

2) A l'article 7, paragraphe 5, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions parmi les agents se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux mesures transitoires du projet de loi 6711 concernant la présidence et le secrétariat des commissions des loyers des communes de moins de 6.000 habitants tout en formulant une proposition de texte à l'article VI portant modification des dispositions y relatives dans la prédite loi du 21 septembre 2006.

Il est proposé d'abandonner l'article XXI initial du projet de loi et de remplacer par ces nouvelles dispositions le texte de l'article VI initial qui, suite au réagencement chronologique, devient l'article XV.

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ par „ministre ayant le Logement dans ses attributions“, la compétence en cette matière relevant de ce dernier.

VI. Amendement relatif à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

L'article XVI initial est remplacé par un nouvel article XX, dont le libellé prend la teneur suivante:

„Art. XX. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1) A l'article 12, sous le point (1), à l'énumération du classement des fonctions du sous-groupe à attributions particulières y mentionné sous d), sont supprimés les termes „9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 10° et suivants étant modifiée en conséquence.

- 2) A l'article 43, paragraphe 1., sous d), sont supprimés les termes „15° de la fonction de commissaire de district;“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 16° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 3) A l'annexe A: Classification des fonctions, dans la rubrique regroupant les fonctions classées au grade 17 du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, sont supprimés les termes „commissaire de district;“.

Commentaire

L'article apporte à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat les modifications qui découlent de la suppression de la fonction de commissaire de district. Le point 1 supprime la mention de la fonction de commissaire de district au niveau de la disposition légale fixant le grade de classement des différentes fonctions du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1. Le point 2 supprime la mention de la fonction de commissaire de district à l'énumération des anciennes fonctions composant la nouvelle catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières. Le point 3 a pour objet de supprimer la mention relative au commissaire de district à l'annexe A de la loi y afférente, comportant une classification des différentes fonctions.

VII. *Nouvelle disposition transitoire relative au traitement des anciens commissaires de district*

L'article XVIII est remplacé par un nouvel article XXII libellé comme suit:

„Art. XXII. Les commissaires de district sont intégrés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif avec classement au grade 16. Ils continuent toutefois à bénéficier en ce qui concerne la fixation de leur traitement des dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui leur sont applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ne leur est pas applicable pour l'application du présent article.“.

Commentaire

Les commissaires de district, dont la fonction est supprimée par la loi en projet, seront intégrés dans la carrière supérieure administrative au sein de l'administration gouvernementale et ceci dans la carrière de l'attaché. Afin d'éviter que les agents en question ne subissent un préjudice pécuniaire en raison de la suppression de leur fonction, il est prévu qu'ils continuent à bénéficier des dispositions légales fixant leur rémunération qui leur ont été applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Dans la mesure où la fonction de commissaire de district constitue une fonction dirigeante au sens de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, il est précisé que l'application de la disposition transitoire ci-avant se fait sans application de la loi précitée. Cette mesure est destinée à éviter que l'effet de la disposition transitoire visée soit limité dans le temps.

VIII. *Amendement concernant l'entrée en vigueur*

Il est inséré un nouvel article XXVI libellé comme suit:

„Art. XXVI. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2015.“.

Commentaire

L'entrée en vigueur est fixée au 3 octobre 2015 afin d'assurer que les dispositions des articles XX et XXII relatives à la catégorie de traitement des commissaires de district n'entrent pas en conflit avec celles de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui entre en vigueur le 1er octobre prochain.

*

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus au cours de la première moitié du mois de juin pour permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique au cours du mois de juillet 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. ~~4.~~ le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. ~~9.~~ la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. ~~7.~~ la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. ~~10.~~ la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. ~~8.~~ la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. ~~13.~~ la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. ~~5.~~ la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. ~~3.~~ la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. ~~2.~~ la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. ~~14.~~ la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;

15. ~~6.~~ **la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;**
16. ~~12.~~ **la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;**
17. **la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;**
18. ~~11.~~ **la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;**
19. ~~15.~~ **la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
20. **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**~~16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~
et abrogeant
 1. ~~2.~~ **la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;**
 2. ~~1.~~ **la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district**

Art. 1er. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

- 1) ~~Les districts sont abolis. L'article 1er, paragraphe (1)~~*L'article 1er, alinéa 1er* est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.“
- 2) A l'article 8, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.
- 3) A l'article 11*bis*, alinéa 1er, à la première et à la quatrième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, *le terme „délégué“ est remplacé par le terme „désigné“*. Les termes „ou par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 5) A l'article 31, alinéa 3, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 6) A l'article 45, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au Ministre de l'Intérieur.“
- 7) A l'article 58, alinéa 1er, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés. Aux alinéas 4 et 5, les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110“. L'alinéa 6 du même article est remplacé par le texte suivant:

„L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1er du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.“
- 8) A l'article 67, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „du ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 68, alinéa 1er, les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 2 est supprimé.
- 10) A l'article 82, alinéa 5~~dernier~~, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés.
- 11) L'article 88 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „d'un fonctionnaire ~~délégué~~*désigné* par le ministre de l'Intérieur“.

L'alinéa 4 est supprimé.

L'alinéa 6 qui devient l'alinéa 5 est rédigé comme suit:

„Le secrétaire en commun prête serment entre les mains ~~du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée des communes~~*du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.*“
- 12) A l'article 108, alinéa 1er, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

- 13) a. Le chapitre 5 du titre III intitulé „Des commissaires de district“ est remplacé par le texte suivant:

**„Chapitre 5. De la surveillance générale
du fonctionnement des communes**

Section 1 — De la surveillance administrative générale

Art. 109. ~~Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des lois spéciales, le~~ ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les administrations communales ~~communes~~ et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire représenter ~~par un délégué~~ *remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.*

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des administrations communales ~~communes~~, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Section 2 — De la surveillance en matière de police administrative

Art. 110. Le ministre de l'Intérieur veille à la juste application, par le corps communal, de ses attributions en matière de police administrative et y fait suppléer en cas de carence des organes communaux ~~à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.~~

~~Au cas où~~ *Lorsqu'il estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu' des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 58, il désigne un fonctionnaire qui prend charge de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut de requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.*

- b. L'article 97 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes „l'administration communale“ sont remplacés par „la commune“; au dernier alinéa, les termes „des administrations communales intéressées“ sont remplacés par „des communes intéressées“.

L'article 99 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes „l'administration communale“ sont remplacés par „la commune“; au dernier alinéa, les termes „des administrations communales intéressées“ sont remplacés par „des communes intéressées“.

- 14) L'article 123 est rédigé comme suit:

„Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.“

- 15) A l'article 143, paragraphe 2, première phrase, les termes „et au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont supprimés.

- 15) 16) ~~A l'article 147, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:~~

„Le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé „service de contrôle de la comptabilité des communes“ placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. **Art. 147.** Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.“

- 16) 17) Il est ajouté un article 148bis rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.“

17) 18) A la première phrase de l'article 151, l'abréviation „art.“ est remplacée par „article“.

La deuxième phrase du même article 151 est rédigée comme suit:

„Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.“

19) A l'article 161, alinéa 1er, les termes „au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.

20) A l'article 163, première phrase, les termes „le service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“.

18) 21) A l'article 165, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. IVII. Le Code pénal est modifié comme suit:

1) A l'article 239, les termes „commissaire de district“, sont supprimés.

2) A l'article 312, les termes „ou commissaire de district“ sont ~~supprimés~~ remplacés par „tout fonctionnaire investi du pouvoir de police“.

Art. III. A l'article 30 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., l'alinéa 5 est supprimé.

Art. IXIV. A l'article 2 de la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, les termes „le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées“ sont remplacés par „un fonctionnaire ~~délegué~~ désigné à ces fins par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Art. VIII. La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée par le texte suivant:

„a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des Ponts et Chaussées spécialement habilités à cet effet par le ~~D~~irecteur de ~~l~~cette Administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.“

Art. VI. L'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** (1) Dans toutes les communes il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.

(2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après „commission“, sont définies par les dispositions de la présente loi.

(3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires. Les assesseurs doivent être domiciliés dans la commune. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire ou s'il n'est plus domicilié dans la commune, il est de plein droit démissionnaire de la commission en cette qualité.

Les présidents et les assesseurs des commissions des loyers peuvent être révoqués au cours de leur mandat et remplacés. La révocation est faite par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

~~En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.~~

~~(4) L'administration communale mettra à la disposition de la commission un local approprié.~~

~~(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les agents communaux.~~

~~(6) Les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune. Leur montant est fixé par le conseil communal.~~

Art. XVI. La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures est modifiée comme suit:

1) A l'article 5, paragraphe (1), les termes „Les commissaires de district ou les bourgmestres par eux délégués“ sont remplacés par „Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués“.

2) A l'article 27, ~~alinéa~~ *paragraphe* 3, les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent“ sont remplacés par „sous le contrôle *du directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau“.

3) A l'article 28 le paragraphe (3) est rédigé comme suit:

„(3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics.“

4) A l'article 30, paragraphe (3), les termes „au commissaire de district compétent“ sont remplacés par „*au directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau“.

5) A l'article 33, paragraphe (2), les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „*le directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau“.

6) A l'article 42, paragraphe (3), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire-trésorier et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui dure quinze jours se fait, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance *du directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau. *Celle-ci* peut, en cas d'inaction du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndics et du secrétaire-trésorier en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Dans le mois de la publication chaque intéressé a le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre à adresser à l'Administration de la Gestion de l'eau qui statue sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte est définitivement arrêté par le collège des syndics.“

Art. VIII/VII. L'article 2, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, prend la teneur suivante:

„Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives et aux conseillers de Gouvernement ~~délégués~~ *désignés à ces fins* par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes ~~déleguées~~ *désignées à ces fins* par le Gouvernement en conseil.“

Art. VIII. L'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1er, la première phrase est rédigée comme suit: „Il est institué auprès du ministère de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministère de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.“.

- 2) Au paragraphe 2, les termes „et le délégué des commissariats de district,“ sont supprimés.
- 3) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.

Art. XXXIX. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié comme suit:

„**Art. 10.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.

Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collègues des bourgmestre et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, *ensemble* avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Art. VX. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

- 1) L'article 63, alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité.“

- 2) A l'article 70, les termes „~~ainsi que le commissaire de district~~“, „la Police informe le ministre, le ou les bourgmestres des communes concernées ainsi que le commissaire de district“ sont remplacés par „la Police informe le ministre, le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ou les bourgmestres de la ou des communes concernées“.

Art. HXXI. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa 1er, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 2) A l'article 7, alinéa 3, *première phrase*, les termes „le commissaire de district du siège du syndicat“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“ et les termes „le commissaire de district compétent“ sont remplacés par „un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur“.

Au même alinéa 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'Intérieur“.

Aux alinéas 8 et 9 ~~du même article~~ de l'article 7, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.

- 3) A l'article 9, l'alinéa 1er est rédigé comme suit:

„Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres; ces derniers qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.“

- 4) A l'article 11, l'alinéa 2, est remplacé par le texte suivant: „Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au ministre de l'Intérieur ou aux fonctionnaires qu'il a délégués. les termes „et aux commissaires de district ou aux fonctionnaires délégués par eux“ sont remplacés par „et aux fonctionnaires que celui-ci a chargés de prendre connaissance et copie des délibérations visées à l'alinéa 1er“.

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le texte suivant:

„Le syndicat doit fournir aux fonctionnaires dont question à l'alinéa 2 tous les renseignements qu'il possède et dont ceux-ci ont besoin pour remplir leur mission“.

- 5) A l'article 14, alinéa 1er, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.

A l'alinéa 2 du même article, la quatrième phrase est remplacée par la phrase suivante: „*Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur.*“.

- 6) A l'article 16, l'alinéa 4, les termes „réunis sous la présidence du commissaire de district“ sont remplacés par „réunis sous la présidence d'un ~~du~~ fonctionnaire ~~délegué par~~ que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins“.

L'alinéa 6 du même article est supprimé.

A l'alinéa 8, les termes „entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes“ sont remplacés par „entre les mains du ~~délegué du~~ fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur ~~qui a présidé en~~ vue de présider l'assemblée.“

- 7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé.

- 8) L'article 19 prend la teneur suivante:

„Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut se faire représenter par un ~~délegué en~~ charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins.“

Art. ~~XXVII~~. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe 2, ~~dernier~~ alinéa 3, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.
- 2) A l'article 20, alinéa 1er, les termes „commissaire de district territorialement compétent“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 3 du même article est supprimé.
- 3) A l'article 30, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 4) A l'article 37, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 5) A l'article 55, alinéa 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 6) A l'article 94, alinéa 4, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 7) A l'article 189, alinéa 1er, deuxième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 224, alinéa 2, les termes „au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 11) A l'article 260, alinéa 2, les termes „au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 12) A l'article 276, alinéa 2, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. ~~XIVXIII~~. L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

„**Art. 42.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ~~ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, est~~ doit être transmis au ministre, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Art. ~~XIV~~. Les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant:

a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont supprimés.

Art. ~~VIXV~~. La loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.“

2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions parmi les agents se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission.“

Art. ~~XIXVI~~. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit:

1) A l'article 44, le paragraphe (4) est rédigé comme suit:

„(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse ~~une~~ ~~dont la~~ demande de création d'une zone de protection ~~aua été acceptée par le ministre, prépare.~~ En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre ~~qui, aux fins d'enquête publique, Le ministre en~~ ordonne le dépôt pendant trente jours ~~du dossier à la maison communale de la manière usuelle.~~ Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

2) A l'article 44, le paragraphe (5) est rédigé comme suit:

„(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être ~~est~~ transmis avec les réclamations et l'avis du conseil communal au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre.“

Art. ~~XVII~~. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.“

Art. ~~XIXVIII~~. La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse est modifiée comme suit:

1) A l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent“ sont remplacés par „sous le contrôle du directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts“.

2) A l'article 43, alinéa 5, dernière phrase, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „du directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts“.

Art. ~~XVXIX~~. A l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.

Art. XX. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 12, sous le point (1), à l'énumération du classement des fonctions du sous-groupe à attributions particulières y mentionné sous d), sont supprimés les termes „9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 10° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 2) A l'article 43, paragraphe 1., sous d), sont supprimés les termes „15° de la fonction de commissaire de district“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 16° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 3) A l'annexe A: Classification des fonctions, dans la rubrique regroupant les fonctions classées au grade 17 du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, sont supprimés les termes „commissaire de district“.

Art. XVI. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 22, section IV, sous le point 8°, les termes „le commissaire de district“ sont supprimés.
- 2) A l'annexe A, dans la rubrique „I. administration générale“, au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés dans la colonne intitulée „administration“ les termes „Commissariats de district“ ainsi que dans la colonne intitulée „Fonction“, les termes „commissaire (IV-8°, VIII)“.
- 3) A l'annexe D, dans la rubrique intitulée „fonctions que la carrière comporte éventuellement“, au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés les termes „commissaire de district“.

Art. XXI. Le personnel des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. XVII. Le personnel des commissariats de district ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les fonctionnaires sont placés hors cadre dans leurs carrières respectives.

Art. XXII. Les commissaires de district sont intégrés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif avec classement au grade 16. Ils continuent toutefois à bénéficier en ce qui concerne la fixation de leur traitement des dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui leur sont applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ne leur est pas applicable pour l'application du présent article.

Art. XVIII. Les commissaires de district sont intégrés dans la carrière de l'attaché de gouvernement aux grades et échelons atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils continuent à bénéficier des dispositions de l'article 22, section IV, point 8° et de l'article 22 VIII sub b) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 22 section VII point c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. XXIII. Les fonctionnaires des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~**Art. XIX.** Les fonctionnaires des commissariats de district, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.~~

~~**Art. XXXIV.** Sont abrogées:~~

- ~~1. La loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;~~
- ~~2. La loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.~~

~~**Art. XXI.** Pendant la période transitoire comprise entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et le jour de l'entrée en vigueur de l'article VI de la présente loi, l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:~~

~~1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:~~

~~„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.“~~

~~2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:~~

~~„Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi les fonctionnaires se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission.“~~

~~**Art. XXIXV.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant abolition des districts“.~~

~~**Art. XXIII.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article VI qui entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.~~

Art. XXVI. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2015.

6711/05

N° 6711⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant abolition des districts, modifiant**

- 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
- 2. le Code pénal;**
- 3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;**
- 4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;**
- 5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- 6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;**
- 7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
- 8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;**
- 10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;**
- 11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;**
- 12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;**
- 15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;**
- 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;**

- 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;**
- 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;**
- 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant

- 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;**
- 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(16.6.2015)

Par dépêche du 22 mai 2015 le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de huit amendements au projet de loi sous objet qui avaient été adoptés par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 21 mai 2015.

Les amendements proprement dits étaient précédés de remarques préliminaires et accompagnés d'un texte coordonné intégrant dans le projet gouvernemental les modifications proposées par le Conseil d'État dans son avis du 3 avril 2015, que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements parlementaires sous examen.

Le Conseil d'État entend prendre position comme suit au sujet desdits amendements.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES AMENDEMENTS

Même si l'intitulé n'a pas la valeur normative du dispositif, les modifications y apportées auraient dû faire l'objet d'un amendement en due forme.

Au regard du texte coordonné joint aux amendements, le Conseil d'État note toutefois que ses observations et propositions du 3 avril 2015 ont été reprises par la commission parlementaire. Le nouveau libellé de l'intitulé trouve dès lors l'accord du Conseil d'État.

Le Conseil d'État fait encore remarquer que la loi du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes¹ fait référence à la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale qui a, à plusieurs reprises, été modifiée par la suite. Il échet dès lors d'ajouter le mot „modifiée“ avant la date de la loi [modifiée] du 31 mars 1958. Cette même observation vaut également pour l'amendement 1er, point 2.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement I

L'amendement sous rubrique a pour objet de donner suite à une opposition formelle du Conseil d'État au sujet du cadre légal défaillant concernant le service de contrôle de la comptabilité des com-

¹ Loi du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale b) organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.

munes. La commission parlementaire a retenu, en guise de réponse à ces observations, de faire abstraction pure et simple de la mention de ce service tant dans la loi communale que dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale plutôt que de mettre au point une loi organique constituant ce service en administration de l'État, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'approche retenue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Par ailleurs, la réaffectation du personnel dudit service aura lieu au sein du Ministère de l'intérieur, à l'instar de ce qu'était déjà prévu dans la version initiale du projet de loi sous examen pour compte du personnel des commissariats de district. Cette option législative ne donne pas non plus lieu à observation.

Amendement II

Plutôt que de suivre la proposition du Conseil d'État de reconsidérer la portée, voire le principe même du maintien de l'article 32 du Code pénal, la commission parlementaire a opté pour la solution alternative qui consiste à maintenir cet article en l'état, tout en y supprimant l'évocation du commissaire de district.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement III

L'amendement sous examen a pour objet de réparer une omission notée dans la version initiale du projet de loi sous examen.

Tout en notant que le libellé de la loi du 28 décembre 1883 reprend correctement celui de la version de cette loi publiée au Mémorial n° 63 du 31 décembre 1883, le Conseil d'État marque son accord avec l'insertion du nouvel article III dans la loi en projet.

Amendement IV

Cet amendement comble une autre lacune de la version initiale du projet de loi sous examen en prévoyant l'adaptation de l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en perspective de la suppression des commissariats de district.

Quant au fond, le texte proposé ne donne pas lieu à observation, mais dans la ligne de ses observations relatives à d'autres dispositions du genre, le Conseil d'État propose de viser à deux reprises au point 1) non le département que le ministre de l'Intérieur a sous sa responsabilité, mais le ministre concerné lui-même. Aussi convient-il d'écrire:

„Il est institué auprès du ministre de l'Intérieur une commission centrale ...“ et „... composée de trois délégués du ministre de l'Intérieur ...“.

Amendement V

Tout en notant au point 1 du nouvel article XV de la loi en projet que la portée du texte amendé reste en deçà de celle de l'article VI de la version initiale du projet de loi sous examen, le Conseil d'État peut s'accommoder des nouvelles dispositions quant au fond.

Quant à la forme, la première phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil pourrait être allégée en écrivant: „... sur base d'une liste de candidats proposés en réunion jointe par les conseils communaux concernés qui sont convoqués par le ministre de l'Intérieur et qui se réunissent dans les formes prévues par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988“.

Amendements VI et VII

Dans son avis précité du 3 avril 2015, le Conseil d'État avait soulevé le changement d'expectative de carrière des commissaires de district qui bénéficient d'un reclassement du grade 16 au grade 17 aux termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Or, pareil changement ne saura profiter aux fonctionnaires concernés qu'à condition que la loi précitée du 25 mars 2015 entre en vigueur avant la loi en projet. L'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 se trouve fixée, en vertu de son article 57, au „premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial“, soit le 1er octobre 2015, la loi ayant été publiée au Mémorial A – n° 59 du 31 mars 2015.

En vertu du nouvel article XXII, qui fait l'objet de l'amendement VII (Nouvelle disposition transitoire relative au traitement des anciens commissaires de district), qui est censé remplacer l'article XVIII de la version du projet de loi soumis le 12 août 2014 à l'avis du Conseil d'État, il est nouvellement prévu de faire ranger les commissaires de district avant l'abolition de leurs postes par la loi en projet au groupe de traitement A1, sous-groupe administratif avec classement au grade 16.

Dans son avis précité du 3 avril 2015, le Conseil d'État avait marqué son désaccord avec une situation où la chronologie de l'entrée en vigueur de deux lois successives peut modifier les expectatives de carrière d'une catégorie déterminée de fonctionnaires.

Il semble que la mise en exergue par le Conseil d'État des conséquences de cette perspective pour les actuels commissaires de district ait motivé la commission parlementaire à revoir le libellé de la loi en projet en vue de rétrograder les fonctionnaires en question du grade 17, qui leur est acquis avec l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 à partir du 1er octobre 2015, au grade 16 dans lequel ils rangeront de nouveau à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet qui, aux termes de l'amendement VIII, se trouve fixée au 3 octobre 2015. Afin de laisser intacts les acquis obtenus de par la loi du 25 mars 2015 sur le plan de la rémunération, des dispositions additionnelles prévoient que a) la situation en matière de traitement valable à partir du 1er octobre 2015 restera acquise à ces fonctionnaires et b) les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État n'auront pas d'effet sur le traitement de ces fonctionnaires.

Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette solution légale.

Amendement VIII

Tout en renvoyant aux considérations qu'il a formulées en relation avec l'amendement VII en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement V

À la deuxième et à la quatrième phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 21 septembre 2006, il convient de remplacer le terme „agent“ par „fonctionnaire“ pour assurer que ce soit un fonctionnaire désigné par le ministre du ressort en vue d'assumer la présidence de ces réunions.

À la troisième phrase, il convient de reprendre la terminologie utilisée plus haut en écrivant „réunion jointe“ au lieu de „assemblée jointe“. Par ailleurs, les textes normatifs sont rédigés dans la forme de l'indicatif présent, de sorte que le mot „pourra“ est à remplacer par „peut“.

Tout en se référant aux considérations pertinentes valant pour le point 1 de l'article XV du projet de loi, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le point 2 de cet article:

„2) À l'article 7, paragraphe 5, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour chaque autre commission le ministre ayant le Logement dans ses attributions désigne le président parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.“

Amendements VI et VII

Sur le plan rédactionnel, il propose toutefois de revoir la fin de la deuxième phrase du nouvel article XXII, en écrivant:

„... reste sans effet en relation avec l'application du présent article“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6711/06

N° 6711⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

- 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;**
- 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;**
- 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant

- 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;**
- 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(2.7.2015)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Yves Cruchten, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 août 2014 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le SYVICOL a émis son avis en date du 8 décembre 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 23 janvier 2015 et par la Chambre de Commerce le 4 février 2015.

En date du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat a émis son avis.

Une présentation générale du projet de loi par le Ministre de l'Intérieur à la commission a eu lieu le 23 octobre 2014.

Dans sa réunion du 22 avril 2015, la commission a désigné son président, M. Claude Haagen, comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté au cours de sa réunion du 21 mai 2015 une série d'amendements que le Conseil d'Etat a avisés le 16 juin 2015.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 18 juin 2015.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné le 25 juin 2015.

La commission a adopté le présent rapport le 2 juillet 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif l'abolition de la fonction de commissaire de district. Il prévoit la réaffectation du personnel des secrétariats des commissariats de district. Avec la disparition de la fonction de commissaire de district, la notion de district est également amenée à disparaître. Le projet de loi se place dans la transposition du programme gouvernemental qui prévoit que „dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur“.

A cet égard, il y a lieu de préciser que les commissariats de district n'ont pas d'attributions légales propres. Ils n'ont pour objet que d'assister les commissaires de district dans l'accomplissement de leurs missions légales. D'ailleurs, la seule référence légale aux commissariats figure dans la loi du 15 juillet 1969 „portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district“ et dont l'objet consiste à en fixer le cadre des emplois et fonctions.

Les trois districts actuels de Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher ont été créés par la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts. La même loi établit „dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Roi Grand-Duc, et portant le titre de Commissaire de district“ (art. 111), „obligé d'habiter le chef-lieu“ (art. 112) et placé „sous les ordres du Gouverneur et du Conseil de Gouvernement“ (art. 116). Rappelons pour être complet que du 30 mai 1857 au 4 mai 1867 existait un district de Mersch composé des cantons de Mersch et Redange.

Pendant toutes ces années, les commissaires de district ont rendu de bons et loyaux services à l'Etat du Grand-Duché. L'évolution de la société et notamment des techniques de communication exigent aujourd'hui de repenser le mode dont l'Etat s'acquitte de son devoir de surveillance des communes et des entités qui s'y rattachent. L'abolition de la fonction ne remet pas en cause l'exercice qui en était fait, elle constitue un préalable nécessaire à la réforme du fonctionnement des services du Ministère de l'Intérieur et à l'accélération des procédures.

Le présent projet de loi prévoit partant l'abrogation du chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 traitant de la fonction et des attributions du commissaire de district et de la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district.

Il prévoit également des adaptations à apporter à d'autres lois confiant actuellement des missions aux commissaires de district.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat retrace d'abord l'historique des districts et l'évolution des missions des commissaires de district au fil du temps. Il rappelle que les missions des commissaires de district peuvent dans les grandes lignes être subdivisées comme suit:

- La loi a conféré aux commissaires de district l'obligation d'assumer, dans les conditions qu'elle a prévues à cet effet, les compétences en matière de surveillance de la gestion communale dont le principe se trouve inscrit à l'article 107(5) de la Constitution.
- Les commissaires de district remplissent une fonction de conseil qui, selon le Conseil d'Etat, est allée en augmentant au rythme des nouvelles attributions conférées aux communes et de la complexité des matières relevant de la compétence de celles-ci.
- Les missions du commissaire de district comprennent des fonctions de police administrative qui résultent tant de l'article 114, sous 2° de la loi communale et qui ont notamment trait aux matières de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, que de plusieurs dispositions de lois spéciales (cf. art. 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire de bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, art. 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; art. 2 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe).

Le Conseil d'Etat constate que le projet d'abolir les districts constitue une étape nouvelle dans la façon de concevoir la tutelle étatique sur les communes, alors qu'il voue à la disparition non seulement

la subdivision administrative formée par les districts, mais comporte indirectement aussi la suppression de la fonction des commissaires de district qui ont été depuis plus de 170 ans les intermédiaires entre le Gouvernement et les autorités locales. Il prend note de la volonté des auteurs du projet de loi de créer ainsi „un préalable nécessaire à la réforme du fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur et à l'accélération des procédures“ et „de repenser le mode dont l'Etat s'acquitte de son devoir de surveillance des communes et des entités qui s'y rattachent“ à une époque „où l'évolution de la société et notamment des techniques de communication exigent de repenser“ l'approche ayant prévalu jusqu'ici.

Le Conseil d'Etat aurait pourtant préféré être saisi d'un projet de loi traitant de l'ensemble des dispositions sur la question qui figurent notamment dans la loi communale de 1988, et définissant de façon nouvelle les limites que le législateur entend donner à l'autonomie communale. Or, il constate que le cadre de la tutelle administrative reste inchangé dans la mesure où le texte se borne pour l'essentiel à conférer directement au ministre en charge de l'Intérieur les compétences assumées jusqu'à présent par les commissaires de district et à traiter l'ensemble des communes luxembourgeoises à l'instar de la capitale en ce qui concerne les relations directes dont celle-ci bénéficie par rapport au ministre compétent.

Le Conseil d'Etat craint que la surveillance des communes attribuée directement au Ministre de l'Intérieur confèrera à cette surveillance une connotation politique, contrairement à la situation actuelle où cette dimension de la tutelle serait fortement atténuée grâce à la présence de l'échelon intermédiaire des commissaires de district exerçant leur mission selon des critères exclusivement administratifs. Il est d'avis que la décision prise dans l'exercice de la surveillance administrative des communes risquera d'exposer le titulaire du poste ministériel concerné au reproche d'être teinté de considérations de politique partisane, peu importe que la constellation politique au niveau communal soit ou non la même que celle de la coalition gouvernementale.

Le Conseil d'Etat admet que la suppression de l'obligation des communes de passer par l'intermédiaire des commissaires de district dans leurs relations avec le Gouvernement permettra d'accélérer les procédures d'approbation des actes posés par les autorités locales dans l'intérêt tant des communes que de leurs administrés. Il s'étonne néanmoins que le projet de loi reste muet sur l'introduction de la possibilité de recourir à des moyens de communication électronique sécurisés en vue de la transmission de la correspondance officielle.

Quant à la fonction de conseil des commissaires de district, le Conseil d'Etat aurait également préféré trouver dans la loi en projet la façon dont le Gouvernement entend dorénavant s'acquitter de cette tâche.

Le Conseil d'Etat souligne que l'abolition des districts n'entraîne pas seulement la nécessité d'adapter en conséquence les dispositions de la loi communale, mais encore de nombreuses autres lois qui comportent des références aux commissaires de district. Dans ce contexte, il attire l'attention sur plusieurs lois qui devraient également être adaptées, et qui ne sont pas prises en considération par le projet de loi.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Le SYVICOL salue expressément l'abolition des districts.

Il souligne que l'organisation des relations entre les communes, le Gouvernement et les commissaires de district a été définie à une période mouvementée de notre histoire, à savoir la décennie suivant l'accession du Grand-Duché à l'indépendance et que la société de l'époque, à dominante agricole et économiquement peu développée, n'a plus rien en commun avec celle d'aujourd'hui.

Il insiste qu'entre-temps, les communes sont devenues des administrations modernes et des prestataires efficaces de services de plus en plus variés. L'offre et, partant, la charge de travail de ces administrations continuent à se développer à un rythme soutenu, afin qu'elles puissent répondre au mieux aux besoins de la population. Il estime que le fait de faire passer tout courrier entre les communes et le Gouvernement par une instance intermédiaire et procéder dans certains domaines à un double contrôle a priori entraînent une perte de temps incompatible avec les objectifs d'une gestion administrative rapide et efficace.

Le SYVICOL partage donc entièrement la position selon laquelle le développement des moyens de communication contemporains a enlevé à la fonction de commissaire de district une grande partie de sa raison d'être. Il rappelle que cette considération incita déjà en 1966 l'Association des villes et communes luxembourgeoises, organisme prédécesseur du SYVICOL, à s'exprimer contre le maintien de ces institutions et pour un contact direct entre les communes et le Gouvernement. Il cite également la proposition de loi déposée le 17 mars 1970 par Monsieur le Député Léon Bollendorff, qui, considérant que „les commissariats de district ont fini par dégénérer en de simples rouages dans la hiérarchie administrative“, ne visait pas leur suppression, mais, au contraire, leur revalorisation par une extension significative de leurs compétences. Tout en notant que lors de l'élaboration de la loi communale du 13 décembre 1988, abrogeant celle du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts, le législateur ne suivit ni l'une, ni l'autre tendance.

Pour le SYVICOL, l'intérêt d'une abolition des districts réside dans une simplification et une accélération des procédures. Il souligne néanmoins que les commissariats ont toujours été une importante source d'information et de conseil.

Ainsi, en cas d'abolition des districts, le SYVICOL propose-t-il la mise en place par le Ministère de l'Intérieur d'un service de conseil juridique au profit des communes. C'est avec satisfaction qu'il a pris connaissance de l'annonce faite à plusieurs reprises par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, selon laquelle un tel service est effectivement prévu. Il se montre impatient de connaître de plus amples détails, notamment au sujet de la présence des agents dans les communes, et offre son soutien au développement du service en question et à la définition de ses missions.

Par ailleurs, vu que l'abolition des districts vise principalement une facilitation et une accélération de la communication entre les communes et le Gouvernement, le SYVICOL estime qu'il serait conséquent d'aller plus loin dans ce domaine et de renforcer l'utilisation des moyens de communication électroniques. Il propose la mise en place d'une plateforme sécurisée sur internet qui devrait permettre l'échange de documents en matière d'approbation ministérielle des délibérations des autorités communales. Dans le même ordre d'idées le SYVICOL saluerait également la mise en place, pour le secteur communal, d'un outil informatique centralisé d'archivage électronique.

En revanche, le SYVICOL regrette que le projet de loi commenté conçoive son objet de façon très restrictive. Il regrette qu'il ne soit pas prévu de profiter de cette procédure pour moderniser de fond en comble les relations entre les communes et l'Etat et pour renforcer l'autonomie communale.

En se référant à la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par le Luxembourg le 18 mars 1987, il attire l'attention sur la recommandation 172 (2005) adoptée le 2 juin 2005 par le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui, en ce qui concerne le „contrôle exercé sur les avis des collectivités locales“, constate un certain nombre d'incompatibilités entre le système actuel et la Charte. Le Congrès avait recommandé „aux autorités luxembourgeoises de moderniser les dispositions législatives relatives au contrôle sur les collectivités locales, en vue de limiter la tutelle à un contrôle a posteriori pour des motifs de stricte légalité“.

Le SYVICOL se demande si, au lieu de renforcer l'autonomie communale, le projet de loi n'aura pas l'effet contraire. Il note que le fait que le commissaire de district est un fonctionnaire nommé par le Grand-Duc et qu'il est donc soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat apporte aux communes certaines garanties, notamment d'indépendance et de neutralité. Le SYVICOL estime que cet aspect, ainsi que le fait que le commissaire de district est chargé d'un certain contrôle de la régularité et des effets prévisibles de l'exécution des ordres reçus de ses supérieurs, contribuent à la protection des communes contre l'arbitraire.

Il insiste donc sur la nécessité de renforcer dans les meilleurs délais l'autonomie communale et d'encadrer le pouvoir de surveillance et d'ingérence conformément à la recommandation du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des métiers a émis son avis en date du 23 janvier 2015 sans formuler des observations particulières.

Dans son avis du 4 février 2015, la Chambre de commerce approuve le projet de loi sous réserve de quelques remarques. Ces observations concernent en premier lieu une modification prévue dans le projet de loi initial de l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des loyers. Etant donné que l'article en question a été amendé par la suite, les remarques de la Chambre de commerce sont prises en compte.

Dans son avis du 18 juin 2015, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi sous rubrique, tout en formulant un certain nombre de critiques. Son avis ne tient pourtant pas compte des amendements parlementaires du 22 mai 2015, ce qui fait que ces remarques sont en partie devenues sans objet. Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner que la réforme découlant de l'abolition des districts et des commissariats afférents ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte à l'autonomie des communes. Elle constate que, en transférant la majorité des compétences des commissaires de district au Ministère de l'Intérieur, la tutelle exercée par celui-ci se trouve renforcée à l'égard des communes. Elle estime que les auteurs du projet de loi auraient pu profiter de l'occasion pour consolider l'autonomie des communes.

Par ailleurs, elle souligne le fait que les commissariats de district jouent un rôle non négligeable concernant la fourniture de renseignements et de conseils en matière administrative, notamment à destination des communes de petite taille ne disposant pas des ressources nécessaires. Tout en notant qu'il est projeté de créer un service juridique au sein du Ministère de l'Intérieur qui se verra attribuer les missions d'information et de conseil revenant actuellement aux commissariats de district, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le projet sous rubrique ne fournisse aucune précision quant à l'institution et au fonctionnement d'un tel service.

*

VI. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission des Affaires intérieures a analysé une première fois le projet de loi portant abolition des districts le 23 octobre 2014. Suite à la présentation du projet de loi par le Ministre de l'Intérieur, les députés ont soulevé un certain nombre de questions. Selon les explications du ministre, le projet de loi se limite volontairement à l'abolition des commissariats de district et n'apporte pas d'autres modifications à la loi communale. Celle-ci serait modifiée en profondeur avec le SYVICOL avec l'objectif d'élaborer un code communal ou du moins une loi unique pour les communes et les syndicats communaux.

Les députés faisaient notamment remarquer que les commissariats de district remplissent entre autres une fonction de conseil juridique au service des communes. Le ministère n'étant actuellement pas doté de façon optimale pour reprendre cette fonction, les députés ont voulu savoir s'il est prévu de changer cet état des choses (et réduire notamment le temps de réponse aux communes) en augmentant ses effectifs par le personnel des commissariats de district.

Le Ministre de l'Intérieur faisait savoir que le transfert des commissariats de district au ministère présuppose une réorganisation de celui-ci. L'objectif doit consister à améliorer les services à la disposition des communes, tant au niveau de la rapidité qu'à celui de la qualité. Il convient de souligner que des travaux préparatoires considérables sont faits par les commissariats de district dans le cadre de l'exercice des missions du ministère. Une ambition consiste à réaliser au ministère avec un effectif réduit le travail qui est fait jusqu'à présent aux commissariats de district et au ministère.

Soucieux de maintenir l'avantage de la proximité que présentent les commissariats de district, les députés voulaient encore savoir s'il était prévu de maintenir un guichet unique pour les communes dans les régions pour remplir principalement la fonction de conseil juridique.

Le ministre expliquait qu'un changement d'approche de tous les fonctionnaires du ministère, donc ne se limitant pas à ceux de la commission juridique, à l'égard des communes est visé. La collaboration avec les communes ne sera dès lors pas seulement réalisée à distance, mais également en se déplaçant dans les communes.

Les députés se demandaient encore si certaines tâches, telle la délivrance d'un permis de pêche, ne pourraient pas être transférées aux communes dans le but de faciliter la démarche à faire par les citoyens.

Le ministre a répondu par la négative, mais précisa que des réflexions sont menées par l'Administration de la gestion de l'eau sur la possibilité de faire la demande par voie électronique afin d'éviter des déplacements. De manière générale, le fonctionnement du ministère et des communes serait à reconsidérer au sens que les nouveaux moyens de communication dont ils disposent seraient à mettre en œuvre pour relier les deux niveaux.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission (doc. parl. 6711⁴) et adapté à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. 6711⁵). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi a été complété en fonction des amendements correspondants modifiant certaines lois qui ne figuraient pas dans le texte déposé. Contrairement à la remarque que fait le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juin 2015, les modifications apportées à l'intitulé ne se font pas sous la forme d'un amendement.

Article 1er

Points 4 et 11

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat préfère le terme „désigner“ à celui de „déléguer“ „pour qualifier l'acte par lequel le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions charge un de ses fonctionnaires de l'exécution d'une mission particulière relevant des compétences dont le ministre est investi par l'effet de la loi communale“. Il se base sur l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, pris sur base de l'article 76 de la Constitution. Ces délégations ne sont pas „assorties d'une délégation des compétences ministérielles et des responsabilités qui s'y rattachent“. Le Conseil d'Etat estime que, dans ces conditions, la notion de „délégation“ „peut être interprétée comme acte confiant au délégué un pouvoir revenant de droit au délégant, situation difficilement compatible avec l'arrêté grand-ducal précité du 22 décembre 2000“.

La commission s'est ralliée au Conseil d'Etat et a procédé au remplacement à tous les endroits concernés du texte.

Point 7

Ce point apporte des modifications à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'exercice du pouvoir réglementaire par le collège échevinal en cas d'urgence.

Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 3 avril 2015 que le remplacement du commissaire de district par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de prendre des règlements et ordonnances de police en cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal, tel que prévu par l'article 58, alinéa 1er, ne touche pas à la nature juridique de la compétence réglementaire. Il „estime que le principe même de l'attribution par la loi d'un pouvoir réglementaire à un fonctionnaire, fût-il en charge dans l'unique but de suppléer la carence de l'autorité qui en est normalement investie, risque de soulever un problème de conformité de la disposition légale concernée par rapport aux exigences de la Constitution“. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas „au transfert de la compétence visée d'un fonctionnaire à un autre“, mais considère que „le principe de la suppléance du pouvoir réglementaire des communes en cas de carence de celles-ci demande à être réexaminé sous l'angle de vue de sa conformité avec la Constitution“.

Il existe d'ailleurs des précédents, comme la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Point 13

Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux articles 109 et 110 nouveaux de la loi communale précitée sont adoptées en grande partie.

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat propose aussi de compléter le projet de loi par une disposition formelle d'abrogation des articles 111 à 115 de la loi communale, ceci „pour des raisons d'ordre légistique et afin de prévenir toute ambiguïté en la matière“. La commission ne suit pas le Conseil d'Etat, puisque le point 13 remplace, par un nouveau chapitre 5, le chapitre 5 actuel du titre III de la loi communale précitée, à savoir les articles 109 à 115 de la loi communale telle qu'elle est en vigueur.

Point 16 (15 initial)

Ce point modifie l'alinéa 1er de l'article 147 de la loi communale précitée relatif au service de contrôle de la comptabilité des communes, en supprimant le début de phrase „Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district“.

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle contre l'article 147 et en demande la suppression, sinon sa modification. Il insiste que la „simple évocation [...] d'un „service de contrôle de la comptabilité des communes“ n'en fait pas une administration, dotée de structures internes et placée sous l'autorité d'un membre du Gouvernement“. Il précise que, si ce service devait avoir la structure d'une administration, une loi organique devrait être adoptée à cet effet. Dans la mesure où ce service doit, en l'absence de dispositions légales réglant son indépendance administrative et son cadre organique, „être considéré comme faisant partie intégrante du ministère de l'Intérieur“, le Conseil d'Etat tient à „rappeler que le législateur n'est pas autorisé à intervenir dans l'organisation du Gouvernement qui fait partie des compétences réservées d'après l'article 76 de la Constitution au Grand-Duc“.

Il convient de noter que l'article 147 existe depuis l'adoption de la loi communale en 1988, de sorte que l'opposition formelle paraît étonnante. La commission ne voit cependant pas d'inconvénient à suivre le Conseil d'Etat pour modifier l'article 147 tel que celui-ci le propose, d'autant plus que le service en question sera réorganisé dans le sens d'une consultation des communes, d'après les explications qu'elle a reçues du Ministre de l'Intérieur.

Cette modification a notamment rendu nécessaire l'insertion au projet de loi d'un nouvel article XIV supprimant les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.

*Article II (article IV initial)**Point 2*

Ce point propose de remplacer à l'article 312 du Code pénal les termes „commissaire de district“ par „tout fonctionnaire investi du pouvoir de police“.

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat fait référence à l'article 110 nouveau tel que prévu par le projet de loi, en vertu duquel le ministre de l'Intérieur surveillera directement les missions de police administrative confiées aux autorités communales par la loi. En cas de carence de celles-ci, il pourra charger un fonctionnaire désigné par lui pour suppléer cette carence.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas „à une disposition générale impliquant d'autres fonctionnaires investis de pouvoirs de police administrative“, mais „souhaite que les auteurs du projet de loi établissent l'inventaire des lois spéciales attribuant des compétences de police administrative à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale afin de disposer d'une vue d'ensemble sur les répercussions de la modification en projet“.

En dehors de l'objet du projet de loi, il s'interroge aussi sur la nécessité de maintenir l'article 312 dans le Code pénal „qui de surcroît relève d'un chapitre de ce code dont l'ensemble des dispositions mériteraient d'être reconsidérées dans une optique d'actualisation tant du point de vue de leur contenu que de celui de leur forme“.

L'article 312 du Code pénal dispose que: „Tout commandant militaire ou commissaire de district qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'article 11.“

En vertu de l'article 11 du Code pénal: „Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.“.

Article 11 du Code pénal: „Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit:

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
 - 2) de vote, d'élection, d'éligibilité;
 - 3) de porter aucune décoration;
- [...].“.

Tout en comprenant les réflexions du Conseil d'Etat, la commission ne le suit pas, mais préfère se limiter pour l'instant à la suppression des termes „commissaire de district“, en précisant que la compétence dans cette matière relève par ailleurs de la Commission juridique de la Chambre des Députés et du ministre de la Justice.

Articles III, VIII et XVII

Comme le Conseil d'Etat signale dans son avis du 3 avril 2015 que le projet de loi déposé omet de modifier la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, de nouveaux articles III, VIII et XVII sont insérés.

En ce qui concerne l'omission de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire de bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, la commission souligne qu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence de la commission parlementaire en charge de l'agriculture et du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article IV (article IX initial)

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'intitulé de la loi du 4 mars 1896 comporte une virgule derrière la date.

La commission reprend également l'orthographe originale de l'intitulé en écrivant „zône“.

Article V (article VII initial)

Sans observation.

Article VI (article X initial)

Point 1

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat constate que les permis de pêche sont délivrés par les commissaires de district et les bourgmestres, conformément à l'article 5, paragraphe 1er de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures. La compétence de retirer le permis de pêche est attribuée par la même loi dans son article 8, paragraphe 3 au „ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts“. Comme le projet de loi prévoit, en raison de la suppression des commissaires de district, de transférer la compétence de délivrance des permis de pêche au „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués“, le Conseil d'Etat pose la question de l'opportunité de continuer à avoir deux autorités respectivement pour la délivrance et le retrait des permis et propose de réunir ces compétences „entre les mains d'un seul et même membre du Gouvernement, tout en ne s'opposant pas au maintien de la possibilité de déléguer la compétence de délivrance de ces permis à des bourgmestres“.

La commission se rallie aux auteurs du texte, lesquels ont expliqué que le Département de l'environnement du ministère du Développement durable et des Infrastructures considère cette idée comme

compréhensible du point de vue administratif, mais que la réalité sur le terrain fait qu'elle est difficilement à mettre en pratique, puisque seuls les gardes forestiers sont à même, en raison de leur présence sur le terrain, de vérifier les permis. Par conséquent, la répartition des compétences telle que prévue par la loi précitée du 28 juin 1976 et le projet de loi est maintenue.

Point 2

La commission suit le Conseil d'Etat qui demande dans son avis du 3 avril 2015 de confier le contrôle de la gestion des syndicats de pêche, non à l'Administration de la gestion de l'eau, mais à son directeur.

Par contre, elle ne fait pas droit au souhait du Département de l'environnement du ministère du Développement durable et des Infrastructures d'ajouter le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau. La commission estime en effet que les compétences au sein d'une administration sont réglées de manière interne, de sorte qu'il ne convient pas de les préciser dans un texte de loi. Il faut toutefois que la sécurité juridique et la transparence soient assurées, c'est-à-dire que les compétences soient claires à l'égard des administrés (cf. opposabilité d'un acte, délégation de signature).

Article VII (article VIII initial)

Sans observation.

Article IX (article XIII initial)

Sans observation.

Article X (article V initial)

Sans observation.

Article XI (article III initial)

Point 3

Ce point adapte l'article 9, alinéa 1er de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, lequel dispose que: „Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au commissaire de district ainsi qu'aux bourgmestres des communes membres qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.“.

L'article III, 3) du projet de loi tel que déposé était libellé comme suit:

„A l'article 9, l'alinéa 1er est rédigé comme suit:

„Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.“.

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat suggère, „dans la logique rédactionnelle adoptée par ailleurs“, le libellé suivant: „3) A l'article 9, alinéa 1er les termes „au commissaire de district“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.“.

La commission a cependant préféré amender le texte comme suit:

„A l'article 9, l'alinéa 1er est rédigé comme suit:

„Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres; ces derniers qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.“.

Elle estime nécessaire de préciser que ce sont les bourgmestres qui mettent le procès-verbal à la disposition des conseillers communaux. Cette précision a pour but d'apporter plus de clarté au texte qui pourrait donner lieu à une insécurité juridique.

Point 7

La commission ne comprend pas la remarque du Conseil d'Etat qu'il conviendrait d'écrire „commissaires de district“, alors que le point 7 ne fait que supprimer l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi

précitée sur les syndicats de communes, libellé comme suit: „Dans les cas où les communes membres sont situées dans des districts différents, le syndicat ressortit au commissariat du district auquel appartient la commune-siège du syndicat de communes.“

Article XII (article II initial)

Sans observation.

Article XIII (article XIV initial)

Sans observation.

Article XIV

Sans observation.

Article XV (article VI initial)

Tel qu'il est expliqué au commentaire de l'article du projet de loi initial, il est prévu „de revenir au système des commissions des loyers communales pour toutes les communes alors que la création des commissions intercommunales n'a pas apporté d'amélioration notable“.

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat constate que la modification envisagée dépasse le cadre du projet de loi, à savoir „tenir compte dans les lois spéciales invoquant l'institution des commissaires de district de l'abolition des districts dans la loi communale et de la suppression concomitante des commissaires de district et des commissariats de district“. Cette modification „s'avère dès lors être un cavalier législatif, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs“.

Il convient de lire ensemble les articles VI et XXI du projet de loi initial. L'article XXI prévoit une disposition transitoire pour l'article 7(3) de la loi précitée du 21 septembre 2006. Le commentaire de l'article XXIII initial relatif à l'entrée en vigueur de la future loi renseigne qu'il est prévu „de revenir au système antérieur des commissions des loyers communales pour toutes les communes, après le prochain renouvellement intégral des conseils communaux“. Le Conseil d'Etat note que „les commissions des loyers sont renouvelées dans les trois mois après les élections générales des conseils communaux dont la prochaine échéance se trouve fixée au deuxième dimanche du mois d'octobre 2017“. Il s'oppose formellement à l'approche choisie et souligne que „la disposition qualifiée de transitoire [...] s'avère une modification temporaire suspendant le régime légal instauré en vertu de l'article VI ci-avant. L'incohérence des articles VI et XXI met en cause la sécurité juridique.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat „ne voit pas l'intérêt d'un report de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article VI au-delà du mois d'octobre 2017. Les dispositions transitoires devraient ainsi se limiter au maintien en fonction des commissions intercommunales entre-temps créées par plusieurs communes de moins de 6.000 habitants sous l'égide des dispositions actuelles de l'article 7 de la loi précitée du 21 septembre 2006. La question ne se pose pas pour les communes plus importantes qui devront continuer à avoir „une ou plusieurs commissions des loyers“. Reste la situation des communes de moins de 6.000 habitants qui ont omis jusqu'à présent d'instituer une telle commission soit seules, soit en commun avec d'autres communes et qui devront, de l'avis du Conseil d'Etat, se tenir d'emblée aux nouvelles exigences légales dans l'hypothèse où elles institueront une commission des loyers avant la prochaine échéance électorale.“

La commission note que la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article XXI omet notamment de régler la présidence et le secrétariat des commissions des loyers pendant la phase transitoire. En cas d'adoption de cette proposition, elle devrait par conséquent être complétée.

Par conséquent, la commission remplace l'article VI initial (devenant le nouvel article XV) par l'article XXI initial et en supprime la phrase introductive relative à la période transitoire. Par ailleurs, le remplacement des termes „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ par „ministre ayant le Logement dans ses attributions“ s'est imposé, la compétence en cette matière relevant de ce dernier. Le commissaire de district est par conséquent remplacé par un fonctionnaire du ministère du Logement qui assure la présidence, le secrétariat et l'archivage des commissions des loyers régionales existantes.

Comme il s'avère notamment que les commissions des loyers communales sont rarement saisies pour divers motifs, spécialement dans les communes de petite taille, la commission parlementaire réfléchit sur l'idée d'une commission nationale des loyers remplaçant les commissions communales,

en soulignant l'importance qu'un délégué de la commune concernée y soit associé. Tout en comprenant la volonté de démocratiser le système des commissions des loyers en revenant au système antérieur, à savoir une ou plusieurs commissions pour chaque commune, les députés sont d'avis qu'une commission nationale des loyers présenterait son utilité en particulier en raison de l'unicité de procédure, sachant que les décisions varient souvent considérablement d'une commission communale à l'autre. Aussi la commission parlementaire a-t-elle appris que des réflexions sont menées au ministère du Logement sur une extension des compétences des commissions des loyers, ainsi que sur la création auprès de ce ministère d'une commission nationale des loyers, laquelle aura une mission de conseil des commissions des loyers communales.

Le Ministre de l'Intérieur ne s'oppose d'ailleurs pas à une commission nationale des loyers, idée lancée par le SYVICOL dans son avis du 8 décembre 2014¹. La décision sera à prendre au sein de la commission en charge du logement dans le cadre d'une future réforme de la législation relative au bail à loyer.

Article XVI (article XII initial)

Sans observation.

Article XVIII (article XI initial)

Sans observation.

Article XIX (article XV initial)

Sans observation.

Articles XX à XXIII (articles XVI à XIX initiaux)

Suite à l'adoption du projet de loi 6459 devenu la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, laquelle entrera en vigueur le 1er octobre 2015, et qui abroge la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le nouvel article XX est inséré dans le projet de loi en remplacement de l'article XVI initial pour apporter à la loi précitée du 25 mars 2015 les modifications qui découlent de la suppression de la fonction de commissaire de district.

La commission a été informée que le gouvernement s'est engagé à ce que les personnes transférées au ministère suite à la suppression des districts ne subissent pas de préjudice au niveau de leur carrière professionnelle. Ce transfert coïncide avec la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui entrera en vigueur le 1er octobre 2015. Cette loi prévoit le reclassement des commissaires de district du grade 16 au grade 17, par analogie à tous les autres commissaires de l'Etat. Pour éviter de faire subir un préjudice aux personnes concernées, le présent projet de loi entrera en vigueur le 3 octobre 2015. De cette manière, les commissaires de district bénéficieront du reclassement au grade 17, dont ils conserveront les avantages après leur intégration dans la carrière de l'attaché de gouvernement, telle que prévue par le présent projet de loi, cette carrière ne comportant pas de grade 17.

La fonction de commissaire de district relève de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, pour ce qui est des commissaires de district nommés depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Ceux nommés antérieurement faisaient l'objet d'une nomination à vie. Les avantages liés au grade 17 dont bénéficieront les commissaires de district ne constituent pas un supplément de traitement, celui-ci étant fixe à partir d'un certain moment. Pour cette raison, l'article XXII du projet de loi prévoit que la législation relative aux fonctions dirigeantes ne s'applique pas ici pour ne pas désavantager les commissaires de district en fonction concernés.

Au sujet de l'article XVIII initial, le Conseil d'Etat „suppose que les commissaires de district seront en fait intégrés dans la carrière du conseiller de gouvernement“, compte tenu du renvoi à certaines dispositions de la loi précitée du 22 juin 1963. Il est „d'avis que dans ces conditions il y a lieu d'éviter que les attentes de carrière des fonctionnaires concernés soient fonction des hasards de calendrier

¹ Doc. parl. 6711¹, commentaire de l'article VI

se dégageant de l'agenda de la Chambre des députés" et „propose de reprendre explicitement le contenu des dispositions auxquelles l'article sous examen se limite de renvoyer“.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat, dont la proposition équivaldrait à conférer par la loi à des fonctionnaires le grade de premier conseiller de gouvernement. Une telle proposition devrait d'ailleurs se heurter à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour violation de l'article 76, alinéa 1er de la Constitution, en vertu duquel: „Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement [...]“.

L'article XVII initial, devenu l'article XXI, a été complété par une référence au service de contrôle de la comptabilité des communes suite à l'opposition du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1er, point 15 (cf. supra).

La commission précise que des changements seront à effectuer ultérieurement dans le cadre de la réforme de la loi communale et de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. En effet, l'autonomie du service de contrôle de la comptabilité des communes n'est pas renforcée, mais le statu quo est maintenu. L'article 147, alinéa 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que: „Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district, le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé „service de contrôle de la comptabilité des communes“. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.“. Le fait d'intégrer le service de contrôle de la comptabilité des communes au ministère de l'Intérieur est conforme au programme gouvernemental et constitue la première étape d'une réorganisation du service de contrôle de la comptabilité des communes. Le programme gouvernemental de 2013 prévoit que: „Dans le cadre de la réforme du Ministère de l'Intérieur, sera également analysé comment le contrôle des finances communales et des syndicats communaux pourra être organisé d'une manière plus indépendante et plus efficace.“.

Article XXIV (article XX initial)

Sans observation.

Article XXV (article XXII initial)

Sans observation.

Article XXVI (article XXIII initial)

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI**portant abolition des districts, modifiant**

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant:
a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et abrogeant

- 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;**
- 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district**

Art. 1er. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1er, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:
„Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.“
- 2) A l'article 8, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.
- 3) A l'article 11bis, alinéa 1er, à la première et à la quatrième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, le terme „délégué“ est remplacé par le terme „désigné“. Les termes „ou par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 5) A l'article 31, alinéa 3, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 6) A l'article 45, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.“
- 7) A l'article 58, alinéa 1er, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés. Aux alinéas 4 et 5, les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110“.
L'alinéa 6 du même article est remplacé par le texte suivant:
„L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1er du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.“
- 8) A l'article 67, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „du ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 68, alinéa 1er, les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 2 est supprimé.
- 10) A l'article 82, alinéa 5, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés.
- 11) L'article 88 est modifié comme suit:
A l'alinéa 2, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur“.
L'alinéa 4 est supprimé.
L'alinéa 6 qui devient l'alinéa 5 est rédigé comme suit:
„Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.“
- 12) A l'article 108, alinéa 1er, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.
- 13) a. Le chapitre 5 du titre III intitulé „Des commissaires de district“ est remplacé par le texte suivant:

„Chapitre 5. De la surveillance du fonctionnement des communes

Art. 109. Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Art. 110. Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

- b. L'article 97 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes „l'administration communale“ sont remplacés par „la commune“; au dernier alinéa, les termes „des administrations communales intéressées“ sont remplacés par „des communes intéressées“.
- L'article 99 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes „l'administration communale“ sont remplacés par „la commune“; au dernier alinéa, les termes „des administrations communales intéressées“ sont remplacés par „des communes intéressées“.
- 14) L'article 123 est rédigé comme suit:
„Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.“
- 15) A l'article 143, paragraphe 2, première phrase, les termes „et au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont supprimés.
- 16) L'article 147 est remplacé par le texte suivant:
„**Art. 147.** Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.“
- 17) Il est ajouté un article 148*bis* rédigé comme suit:
„Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.“
- 18) A la première phrase de l'article 151, l'abréviation „art.“ est remplacée par „article“.
La deuxième phrase du même article est rédigée comme suit:
„Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.“
- 19) A l'article 161, alinéa 1er, les termes „au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 20) A l'article 163, première phrase, les termes „le service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“.
- 21) A l'article 165, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 239, les termes „commissaire de district“, sont supprimés.
- 2) A l'article 312, les termes „ou commissaire de district“ sont supprimés.

Art. III. A l'article 30 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., l'alinéa 5 est supprimé.

Art. IV. A l'article 2 de la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, les termes „le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées“ sont remplacés par „un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Art. V. La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée par le texte suivant:

- „a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées spécialement habilités à cet

effet par le directeur de cette administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions."

Art. VI. La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 5, paragraphe (1), les termes „Les commissaires de district ou les bourgmestres par eux délégués“ sont remplacés par „Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués“.
- 2) A l'article 27, paragraphe 3, les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent“ sont remplacés par „sous le contrôle du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- 3) A l'article 28 le paragraphe (3) est rédigé comme suit:
„(3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics.“
- 4) A l'article 30, paragraphe (3), les termes „au commissaire de district compétent“ sont remplacés par „au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- 5) A l'article 33, paragraphe (2), les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- 6) A l'article 42, paragraphe (3), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire-trésorier et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui dure quinze jours se fait, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau. Celui-ci peut, en cas d'inaction du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndics et du secrétaire-trésorier en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Dans le mois de la publication chaque intéressé a le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre à adresser à l'Administration de la Gestion de l'eau qui statue sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte est définitivement arrêté par le collège des syndics.“

Art. VII. L'article 2, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, prend la teneur suivante:

„Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives et aux conseillers de Gouvernement désignés à ces fins par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes désignées à ces fins par le Gouvernement en conseil.“

Art. VIII. L'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1er, la première phrase est rédigée comme suit: „Il est institué auprès du ministre de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministre de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.“.
- 2) Au paragraphe 2, les termes „et le délégué des commissariats de district,“ sont supprimés.
- 3) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.

Art. IX. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié comme suit:

„**Art. 10.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.

Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collègues des bourgmestre et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.

Art. X. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

1) L'article 63, alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité.“

2) A l'article 70, les termes „la Police informe le ministre, le ou les bourgmestres des communes concernées ainsi que le commissaire de district“ sont remplacés par „la Police informe le ministre, le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ou les bourgmestres de la ou des communes concernées“.

Art. XI. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa 1er, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.

2) A l'article 7, alinéa 3, première phrase, les termes „le commissaire de district du siège du syndicat“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“.

Au même alinéa 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'Intérieur“.

Aux alinéas 8 et 9 de l'article 7, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.

3) A l'article 9, l'alinéa 1er est rédigé comme suit:

„Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres; ces derniers le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.“

4) A l'article 11, alinéa 2, les termes „et aux commissaires de district ou aux fonctionnaires délégués par eux“ sont remplacés par „et aux fonctionnaires que celui-ci a chargés de prendre connaissance et copie des délibérations visées à l'alinéa 1er“.

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le texte suivant:

„Le syndicat doit fournir aux fonctionnaires dont question à l'alinéa 2 tous les renseignements qu'il possède et dont ceux-ci ont besoin pour remplir leur mission“.

5) A l'article 14, alinéa 1er, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.

A l'alinéa 2 du même article, la quatrième phrase est remplacée par la phrase suivante: „Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur.“

6) A l'article 16, l'alinéa 4, les termes „réunis sous la présidence du commissaire de district“ sont remplacés par „réunis sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins“.

L'alinéa 6 du même article est supprimé.

A l'alinéa 8, les termes „entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes“ sont remplacés par „entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.“

7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé.

8) L'article 19 prend la teneur suivante:

„Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut en charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins.“

Art. XII. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.

- 2) A l'article 20, alinéa 1er, les termes „commissaire de district territorialement compétent“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 3 du même article est supprimé.
- 3) A l'article 30, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 4) A l'article 37, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 5) A l'article 55, alinéa 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 6) A l'article 94, alinéa 4, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 7) A l'article 189, alinéa 1er, deuxième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 224, alinéa 2, les termes „au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 11) A l'article 260, alinéa 2, les termes „au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 12) A l'article 276, alinéa 2, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. XIII. L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

„**Art. 42.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis au ministre, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Art. XIV. Les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont supprimés.

Art. XV. La loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant le Logement dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés en réunion jointe par les conseils communaux concernés qui sont convoqués par le ministre de l'Intérieur et qui se réunissent dans les formes prévues par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Si la réunion jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.“

2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour chaque autre commission le ministre ayant le Logement dans ses attributions désigne le président parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.“

Art. XVI. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit:

1) A l'article 44, le paragraphe (4) est rédigé comme suit:

„(4) L'exploitant du point de prélèvement dont la demande de création d'une zone de protection a été acceptée par le ministre, prépare un projet de création de zones de protection sur base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui, aux fins d'enquête publique, en ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

2) A l'article 44, le paragraphe (5) est rédigé comme suit:

„(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis avec les réclamations et l'avis du conseil communal au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Art. XVII. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.“

Art. XVIII. La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse est modifiée comme suit:

1) A l'article 27, alinéa 1er, les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent“ sont remplacés par „sous le contrôle du directeur de l'Administration de la nature et des forêts“.

2) A l'article 43, alinéa 5, dernière phrase, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „du directeur de l'Administration de la nature et des forêts“.

Art. XIX. A l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.

Art. XX. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1) A l'article 12, sous le point (1), à l'énumération du classement des fonctions du sous-groupe à attributions particulières y mentionné sous d), sont supprimés les termes „9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 10° et suivants étant modifiée en conséquence.

2) A l'article 43, paragraphe 1., sous d), sont supprimés les termes „15° de la fonction de commissaire de district“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 16° et suivants étant modifiée en conséquence.

3) A l'annexe A: Classification des fonctions, dans la rubrique regroupant les fonctions classées au grade 17 du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, sont supprimés les termes „commissaire de district“.

Art. XXI. Le personnel des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. XXII. Les commissaires de district sont intégrés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif avec classement au grade 16. Ils continuent toutefois à bénéficier en ce qui concerne la fixation de leur traitement des dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui

leur sont applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat reste sans effet en relation avec l'application du présent article.

Art. XXIII. Les fonctionnaires des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. XXIV. Sont abrogées:

1. La loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
2. La loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district.

Art. XXV. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant abolition des districts“.

Art. XXVI. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2015.

Luxembourg, le 2 juillet 2015

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6711

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/07/2015 16:48:39
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6711 Abolition des districts
 Description: Projet de loi 67113

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	(M. Berger Eugène)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/07/2015 16:48:39
Scrutin: 1
Vote: PL 6711 Abolition des districts
Description: Projet de loi 67113
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60


n'ont pas participé au vote:

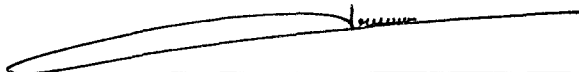
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6711/07

N° 6711⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant:
 - a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;
 - b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;

- 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
- 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
- 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et abrogeant

- 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
- 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(17.7.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juillet 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

- 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 2. le Code pénal;
- 3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- 4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
- 5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- 6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- 7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
- 8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
- 10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- 11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant:
 - a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;
 - b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
 15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- et abrogeant**
1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commis-sariats de district

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 avril 2015 et 16 juin 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril 2015 et du 25 juin 2015
2. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. le Code pénal ;
 3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. ;
 4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ;
 5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
 7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
 8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
 10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
 11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
 12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant : a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics ;
 15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes

physiques ;

20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant

1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra ;

2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Gérard Anzia (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Frank Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Guy Arendt), Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles (en rempl. de M. Max Hahn), M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Edy Mertens, Observateur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6711

Monsieur le Président-Rapporteur fait observer que quelques petites modifications sont à apporter au projet de rapport. Au point VI, alinéa 5, il convient de remplacer « commission juridique » par « service juridique ». À l'alinéa 7 du même point, « Administration de la nature et des forêts » est remplacé par « Administration de la gestion de l'eau ».

En tenant compte de ces modifications, le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le projet de loi figurera à l'ordre du jour de la Chambre des Députés le mardi 7 juillet 2015.

La commission propose comme temps de parole le modèle 1.

Luxembourg, le 2 juillet 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2015
2. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. le Code pénal ;
 3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. ;
 4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ;
 5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
 7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
 8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
 10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
 11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
 12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant : a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics ;
 15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes

physiques ;

20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant

1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra ;

2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Claudia Dall'Agnol (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Serge Sandt, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 6711

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, lequel fait observer que le mot « modifiée » est à ajouter à l'intitulé du projet de loi au point 14. concernant la loi [modifiée] du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale. Le même ajout est à faire à l'article XIV du projet de loi.

Monsieur le Président-Rapporteur fait savoir que la Chambre des fonctionnaires et employés publics vient d'aviser le projet de loi. Elle fait remarquer que les paragraphes 1^{er}, 2 et 5 de l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont également à adapter, puisqu'ils contiennent des références aux commissariats de district.

Cette adaptation a eu lieu par l'amendement IV de la commission.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2015, le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet des amendements I à III.

Concernant l'amendement IV, il y a lieu de remplacer au point 1 le terme « ministère » par celui de « ministre ».

Les propositions rédactionnelles faites par le Conseil d'État à l'endroit de l'amendement V sont reprises.

Quant aux amendements VI et VII relatifs à la carrière des commissaires de district, le Conseil d'État peut s'accommoder de la solution légale choisie. Celle-ci consiste à « rétrograder les fonctionnaires en question du grade 17, qui leur est acquis avec l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 à partir du 1^{er} octobre 2015, au grade 16 dans lequel ils rangeront de nouveau à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet », à savoir le 3 octobre 2015. Le Conseil d'État constate qu'afin « de laisser intacts les acquis obtenus de par la loi du 25 mars 2015 sur le plan de la rémunération, des dispositions additionnelles prévoient que a) la situation en matière de traitement valable à partir du 1^{er} octobre 2015 restera acquise à ces fonctionnaires et b) les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État n'auront pas d'effet sur le traitement de ces fonctionnaires ».

La commission reprend les suggestions d'ordre légistique que fait le Conseil d'État au sujet des amendements V à VII.

Monsieur le Ministre souligne que le remplacement du terme « agent » par celui de « fonctionnaire » posera problème dans d'autres textes de loi, telle la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Un député s'interroge sur le libellé utilisé à la première phrase de l'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985, où il est question du « ministre de l'Intérieur », alors que la formulation préconisée par le Conseil d'État est en général celle de « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

Un représentant ministériel répond qu'il s'agit de la terminologie spécifique à la loi communale et qui est maintenue ici dans un souci de cohérence des textes relatifs aux communes.

Un député fait savoir qu'au cours d'une réunion de la Commission juridique, un problème concernant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques vient d'être soulevé. En effet, il résulte de cette loi que les données nominatives inscrites sur le registre communal des personnes physiques ne peuvent pas, en dehors des exceptions légales, être consultées par des tiers ni leur être communiquées. Le bureau de la population d'une commune n'est donc pas en mesure d'informer le propriétaire d'un immeuble sur les personnes physiques, et aussi morales, déclarées à l'adresse de l'immeuble. L'orateur estime partant nécessaire d'adapter la loi précitée du 19 juin 2013.

Un autre membre de la commission réitère sa revendication de mettre en place également un registre des entreprises et de soumettre celles-ci à l'obligation de se déclarer à la commune.

Monsieur le Ministre fait savoir que des travaux de modification de la loi précitée du 19 juin 2013 sont en cours. Il souligne néanmoins que les bailleurs sont censés vérifier par qui leurs immeubles loués sont occupés. Il n'existe pas de base légale pour obliger les communes à communiquer les données du registre communal aux propriétaires, l'orateur ne voyant d'ailleurs pas de nécessité de créer une telle base. Quant aux personnes morales, les communes se voient effectivement confrontées à des situations problématiques ; néanmoins, ce domaine ne relève pas de la compétence du ministre de l'Intérieur, mais

plutôt de celui de l'Économie. Aussi convient-il d'assurer que la législation européenne soit respectée en créant une obligation d'enregistrement pour les entreprises, en songeant notamment à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement.

Luxembourg, le 30 juin 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

15



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 avril 2015 et du 5 mai 2015

2. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 4. le Code pénal;
 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels,
 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant
 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Zeimet), M. Gérard Anzia (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Frank Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Guy Arendt), M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Roy Reding (en rempl. de M. Gast Gibéryen), M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Serge Sandt, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 6711

Tel que l'indique Monsieur le Ministre, les amendements reflètent ce que la commission a retenu de ses discussions et en tenant compte de l'avis du Conseil d'État.

Un représentant ministériel présente plus en détail les amendements qui se répartissent en huit catégories. La première contient ceux résultant de la suppression du service de contrôle de la comptabilité des communes.

En deuxième lieu, une modification est à apporter à l'article 312 du Code pénal, où le Conseil d'État s'interroge sur le sens d'une « référence à des compétences territorialement limitées ». Le texte déposé prévoit en effet le remplacement du commissaire de district par « tout fonctionnaire investi du pouvoir de police ». Au-delà de l'objet du projet de loi, le Conseil d'État pose même la question de la « nécessité du maintien de l'article 312 dans le Code pénal ». Comme la commission n'a pas compétence en la matière, celle-ci relevant du ministère de la Justice et de la Commission juridique, elle préfère se limiter à la suppression des termes « ou commissaire de district ».

La troisième catégorie d'amendements est relative à la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc..

Le statut général des fonctionnaires communaux fait l'objet d'une quatrième catégorie d'amendements.

La législation en matière de bail à usage d'habitation est modifiée suite à une opposition formelle du Conseil d'État aux mesures transitoires du projet de loi concernant la présidence et le secrétariat des commissions des loyers des communes de moins de 6 000 habitants.

La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État doit être ajustée. Alors que la loi précitée fixe la fonction de commissaire de district au grade 17, le projet de loi replace les concernés au grade 16.

La septième catégorie d'amendements est une disposition transitoire relative au traitement des anciens commissaires de district, afin d'assurer à ceux-ci la même carrière qu'ils auraient eue en tant que commissaire de district.

En dernier lieu, l'entrée en vigueur de la future loi est modifiée. La loi précitée du 25 mars 2015, qui met les commissaires de district au grade 17, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Comme le présent projet de loi prévoit le placement des anciens commissaires de district au grade 16, il faudra attendre l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015.

La commission poursuivra ses travaux relatifs au présent projet de loi dès que le Conseil d'État aura rendu son avis complémentaire.

Luxembourg, le 22 mai 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

12



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2015

Ordre du jour :

- 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 4. le Code pénal;
 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels,
 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
et abrogeant
 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Zeimet), Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Serge Sandt, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Gast Gibéryen

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

La commission poursuit ses travaux d'examen de l'avis du Conseil d'État par l'article VIII.

Article VIII – modification de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe

Il est tenu compte de l'observation du Conseil d'État concernant l'intérêt de remplacer le terme « délégué » par les mots « désigné à ces fins ».

Article IX – modification de la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique

Le Conseil d'État fait remarquer que l'intitulé de la loi comporte une virgule derrière la date.¹

Le même remplacement du terme « délégué » demandé pour l'article VIII est à faire à l'article IX.

Article X – modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Point 1

Le Conseil d'État constate que les permis de pêche sont délivrés par les commissaires de district et les bourgmestres, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 28 juin 1976. La compétence de retirer le permis de pêche est attribuée par la même loi dans son article 8, paragraphe 3 au « ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts ». Comme le projet de loi prévoit, en raison de la suppression des commissaires de district, de transférer la compétence de délivrance des permis de pêche au « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués », le Conseil d'État pose la question de l'opportunité de continuer à avoir deux autorités respectivement pour la délivrance et le retrait des permis et propose de réunir ces compétences « entre les mains d'un seul et même membre du Gouvernement, tout en ne s'opposant pas au maintien de la possibilité de déléguer la compétence de délivrance de ces permis à des bourgmestres ».

¹ À noter également qu'à l'intitulé datant de 1896, le mot « zone » s'écrit « zône ».

Monsieur le Ministre fait savoir que le Département de l'environnement du ministère du Développement durable et des Infrastructures considère cette idée comme compréhensible du point de vue administratif. Toutefois, la réalité sur le terrain fait qu'elle est difficilement à mettre en pratique, puisque seuls les gardes forestiers sont à même, en raison de leur présence sur le terrain, de vérifier les permis. Par conséquent, les auteurs du texte proposent de maintenir la répartition des compétences telle que prévue par la loi précitée du 28 juin 1976 et le projet de loi. La commission se rallie aux auteurs.

Point 2

Il est fait droit à la demande du Conseil d'État de confier le contrôle de la gestion des syndicats de pêche, non à l'Administration de la gestion de l'eau, mais à son directeur.

Par contre, le Département de l'environnement du ministère du Développement durable et des Infrastructures n'est pas suivi dans son souhait d'ajouter le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau. La commission estime en effet que les compétences au sein d'une administration sont réglées de manière interne, de sorte qu'il ne convient pas de les préciser dans un texte de loi. Il faut toutefois que la sécurité juridique et la transparence soient assurées, c'est-à-dire que les compétences soient claires à l'égard des administrés (cf. opposabilité d'un acte, délégation de signature).

Points 4 et 5

Faisant suite à la demande du Conseil d'État, le commissaire de district est remplacé par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau aux articles 30, paragraphe 3 et 33, paragraphe 2 de la loi précitée du 28 juin 1976.

Point 6

Le commissaire de district est remplacé par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau à l'article 42 de la loi précitée du 28 juin 1976.

Article XI – modification de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse

Les suggestions rédactionnelles du Conseil d'État sont reprises.

Article XII – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

La commission adopte les libellés proposés par le Conseil d'État.

Article XIII – modification de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

L'erreur grammaticale à laquelle rend attentif le Conseil d'État est à redresser.

Article XIV – modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

La proposition de texte faite par le Conseil d'État est adoptée.

Article XV – modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Sans observation.

Article XVI – modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; articles XVII à XIX

Monsieur le Ministre explique que le gouvernement s'est engagé à ce que les personnes transférées au ministère suite à la suppression des districts ne subissent pas de préjudice au niveau de leur carrière professionnelle. Ce transfert coïncide avec la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Cette loi prévoit le reclassement des commissaires de district du grade 16 au grade 17, par analogie à tous les autres commissaires de l'État. Pour éviter de faire subir un préjudice aux personnes concernées, le projet de loi 6711 entrera en vigueur le 3 octobre 2015, deux jours après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015. De cette manière, les commissaires de district bénéficieront du reclassement au grade 17, dont ils conserveront les avantages après leur intégration dans la carrière de l'attaché de gouvernement, telle que prévue par le présent projet de loi, cette carrière ne comportant pas de grade 17.

À une question afférente d'un député, un représentant ministériel confirme que la fonction de commissaire de district relève de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, pour ce qui est des commissaires de district nommés depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Ceux nommés antérieurement faisaient l'objet d'une nomination à vie. Les avantages liés au grade 17 dont bénéficieront les commissaires de district ne constituent pas un supplément de traitement, celui-ci étant fixe à partir d'un certain moment. Pour cette raison, l'article XVIII du projet de loi prévoit que la législation relative aux fonctions dirigeantes ne s'applique pas ici pour ne pas désavantager les commissaires de district en fonction concernés.

Au sujet de l'article XVIII, le Conseil d'État « suppose que les commissaires de district seront en fait intégrés dans la carrière du conseiller de gouvernement », compte tenu du renvoi à certaines dispositions de la loi précitée du 22 juin 1963. Il est « d'avis que dans ces conditions il y a lieu d'éviter que les expectatives de carrière des fonctionnaires concernés soient fonction des hasards de calendrier se dégageant de l'agenda de la Chambre des députés » et « propose de reprendre explicitement le contenu des dispositions auxquelles l'article sous examen se limite de renvoyer ».

Monsieur le Ministre demande à ne pas suivre le Conseil d'État, dont la proposition équivaldrait à conférer par la loi à des fonctionnaires le grade de premier conseiller de gouvernement. Il s'agirait d'un précédent sans pareil qui ne serait pas conforme à la volonté politique. Une telle proposition devrait d'ailleurs, selon l'orateur, faire l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État pour violation de l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution, en vertu duquel : « Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins. ».

L'article XVII est complété comme suit suite à l'opposition du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1er, point 15 : « Le personnel des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. ».

Un député rend attentif au fait que, par l'intégration du service de contrôle de la comptabilité des communes au ministère, le contrôleur est le subordonné hiérarchique du preneur de décision. Tel n'est pas le cas pour la Direction du contrôle financier qui est organiquement séparé du ministre des Finances.

Monsieur le Ministre confirme que l'autonomie du service de contrôle de la comptabilité des communes n'est pas renforcée, mais que le statu quo est maintenu. L'article 147, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que : « Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district, le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé «service de contrôle de la comptabilité des communes». Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. ». La situation est donc effectivement problématique, raison pour laquelle le programme gouvernemental de 2013 prévoit que : « Dans le cadre de la réforme du Ministère de l'Intérieur, sera également analysé comment le contrôle des finances communales et des syndicats communaux pourra être organisé d'une manière plus indépendante et plus efficace. ». Ces changements ne peuvent pas être apportés par la loi en projet, mais le seront dans le cadre de la réforme de la loi communale et de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Le fait d'intégrer le service de contrôle de la comptabilité des communes au ministère de l'Intérieur est conforme au programme gouvernemental et constitue la première étape d'une réorganisation du service de contrôle de la comptabilité des communes.

Le même député insiste sur l'importance d'une rapide intervention de ce service qui analyse à charge et à décharge. La rapidité est aussi dans l'intérêt des communes qui auront ainsi la possibilité d'examiner le cas de manière contradictoire, préalablement à la décision du ministre.

Monsieur le Ministre informe la commission d'une première modification : le contrôle du budget des communes n'est plus fait par les mêmes personnes qui contrôlent les comptes, mais par la Direction des Finances communales du ministère de l'Intérieur, tandis que le contrôle du compte des communes sera réservé au service de contrôle de la comptabilité des communes. Ce service ne se compose actuellement que d'une douzaine de personnes de la carrière moyenne ; la surcharge de travail engendre d'importants retards, ce qui rend pour les communes quasiment impossible le contrôle politique des décomptes.

Concernant un transfert de pouvoir de contrôle à la Cour des comptes, Monsieur le Ministre se prononce contre un tel contrôle. En effet, la Cour des comptes est une institution de la Chambre des Députés, de sorte que l'attribution d'un pouvoir de contrôle des finances communales par elle mènerait à un mélange des institutions.

Un député estime que le ministère de l'Intérieur pourrait établir avec le SYVICOL un programme pour organiser le contrôle à exercer sur les communes.

Les amendements proposés par les auteurs du projet de loi pour les articles XVI à XIX sont adoptés par la commission. Le service de contrôle de la comptabilité des communes est ajouté à plusieurs endroits pour faire bénéficier son personnel des mêmes droits que le personnel des commissariats de district.

À une question afférente d'un membre de la commission au sujet de l'intégration du personnel des commissariats de district au ministère, Monsieur le Ministre fait savoir que 25 personnes sont concernées ; une personne rejoindra l'Administration de la gestion de l'eau, une autre l'Administration de la nature et des forêts pour le travail relatif aux permis de pêche et de chasse.

À noter que plusieurs autres lois devront être modifiées en raison de la modification de l'article 147 de la loi communale (définition des missions du service de contrôle de la comptabilité des communes) par l'article 1er, point 15 du présent projet de loi.

Article XX – abrogation de deux lois

Sans observation.

Article XXI – modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux mesures transitoires du projet de loi 6711 concernant la présidence et le secrétariat des commissions des loyers des communes de moins de 6 000 habitants tout en formulant une proposition de texte à l'article VI portant modification des dispositions y relatives dans la prédite loi du 21 septembre 2006. Extrait du procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015 : « Il convient de lire ensemble les articles VI et XXI du projet de loi. L'article XXI prévoit une disposition transitoire pour l'article 7(3) de la loi précitée du 21 septembre 2006. Le commentaire de l'article XXIII relatif à l'entrée en vigueur de la future loi renseigne qu'il est prévu « de revenir au système antérieur des commissions des loyers communales pour toutes les communes, après le prochain renouvellement intégral des conseils communaux ». Le Conseil d'État note que « les commissions des loyers sont renouvelées dans les trois mois après les élections générales des conseils communaux dont la prochaine échéance se trouve fixée au deuxième dimanche du mois d'octobre 2017 ». Il s'oppose formellement à l'approche choisie et souligne que « la disposition qualifiée de transitoire [...] s'avère une modification temporaire suspendant le régime légal instauré en vertu de l'article VI ci-avant. L'incohérence des articles VI et XXI met en cause la sécurité juridique. ». ».

Les auteurs du texte proposent de remplacer le commissaire de district par un agent du ministère du Logement qui assure la présidence, le secrétariat et l'archivage des commissions des loyers régionales existantes. L'organisation des commissions des loyers sera discutée de manière approfondie avec le ministère du Logement et la commission parlementaire compétente.

Un représentant ministériel explique que, du point de vue légistique, la disposition transitoire, à savoir l'article XXI, est à abandonner. La modification apportée à la loi précitée du 21 septembre 2006 se limite pour l'instant à enlever le commissaire de district de cette loi en le remplaçant par un agent du ministère du Logement, ceci au niveau de l'article VI du projet de loi. La proposition de texte du Conseil d'État n'est pas reprise.

Article XXII

Sans observation.

Article XXIII – entrée en vigueur

Cet article est à amender, la future loi devant entrer en vigueur le 3 octobre 2015.

*

Revenant à l'article 1er, point 16, un député s'étonne de l'absence d'observation du Conseil d'État. Ainsi, une contrainte administrative par l'Administration de l'enregistrement et des domaines est, en matière de succession, visée par le juge de paix pour être exécutoire. Or, ici le ministre de l'Intérieur intervient en matière de recouvrement d'impositions communales, alors qu'il est l'autorité qui donne son aval aux impôts communaux. Le collège échevinal procède au recouvrement et est responsable de l'acte de recouvrement.

L'article 151 de la loi communale dispose que : « Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'art. 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur pour la Ville de Luxembourg et par le commissaire de district pour les autres communes. Il constitue la contrainte. ». Monsieur le Ministre déclare

que ce qui s'applique déjà à la Ville de Luxembourg sera également appliqué aux autres communes par la modification proposée.

Luxembourg, le 26 juin 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mars 2015
2. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)
3. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :
 - a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
 - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;
 - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
 - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
 - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;et abrogation de :
 - a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
 - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation des amendements gouvernementaux relatifs à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 4. le Code pénal;

5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels,
14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant
 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Claude Adam (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Serge Sandt, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, M. Fabio Ottaviani, Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten
M. Justin Turpel, observateur

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans donner lieu à observation.

2. 6789 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)

1.3.1. Affaires communales générales

Un ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'une carte de séjour de type « vie privée » obtenue pour des raisons humanitaires, s'est adressé à l'Ombudsman suite au refus par l'office social de l'octroi d'une aide sociale. L'office social se base sur l'article 4, alinéa 2, tiret 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, lequel exclut du bénéfice de l'aide matérielle en espèces « la personne en séjour temporaire au Luxembourg », formulation proposée par le Conseil d'Etat. Dans son avis du 3 février 2009¹, celui-ci souligne que : « Par cet article, les auteurs tendent à lutter contre le phénomène dit du tourisme social, où des personnes, sous l'attrait de mesures sociales en vigueur au Luxembourg, viennent habiter notre pays. Il constitue le pendant de certaines catégories d'immigrants définies dans la loi du 28 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et le Conseil d'Etat peut approuver ces dispositions.

Aussi l'approche par lui proposée, qui définit l'aide sociale essentiellement comme un accompagnement et non pas comme une aide matérielle sous forme d'aumône en argent, diminue-t-elle voire supprime-t-elle les risques d'attirer au Luxembourg des personnes animées par la seule volonté de profiter du cadre généreux des mesures d'aides en place.

Quant aux personnes dont le sort est réglé par d'autres lois spéciales, telles que les demandeurs d'asile ou les prisonniers, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de les mentionner sous cet article.

De surcroît, le Conseil d'Etat suggère de n'exclure les personnes visées que du bénéfice de l'aide matérielle accordée en espèces [...]. ».

Le rapport des commissions parlementaires compétentes² précise dans le commentaire de cette disposition qu'« il s'agit d'ouvrir l'aide sociale aux personnes qui se trouvent en situation de résidence autorisée, régulière et effective, tout en écartant dès le départ toutes les autres situations couvertes par d'autres mesures de protection ainsi que toutes les situations évidentes pouvant donner lieu à un comportement qui est généralement qualifié de „tourisme social“ où des personnes, sous l'attrait de mesures sociales en vigueur au Luxembourg, viennent habiter notre pays. ».

La médiateure exprime toutefois des doutes quant à l'intention du législateur qui, à son avis, n'était pas d'exclure une personne qui dispose d'une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires.

L'office social, auquel s'est ralliée la ministre de la Famille, fait une application stricte de la législation. L'autorisation de séjour de type « vie privée », délivrée en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes, n'autorise qu'un séjour temporaire. Par conséquent, son bénéficiaire tombe sous le champ d'application de l'article 4, alinéa 2, tiret 5 de la loi précitée du 18 décembre 2009.

Dans un autre dossier, un arrêt du Conseil supérieur des Assurances sociales est allé dans le même sens.

¹ Doc. parl. 5830⁸

² Doc. parl. 5830¹³

La médiatrice n'a alors plus insisté, mais considère l'interprétation stricte des textes comme regrettable.

1.3.2. Inscription au registre de la population

Plusieurs dossiers concernent le refus de communes d'inscrire une personne au registre de la population.

Une commune avait refusé d'inscrire une femme à l'adresse de sa mère au motif de l'absence d'autorisation préalable pour diviser la maison unifamiliale en plusieurs appartements. Aucune inscription à cette adresse n'était admise tant que la procédure de régularisation de la situation n'était pas achevée.

L'Ombudsman a rappelé au bourgmestre l'obligation pour la commune d'inscrire au registre de la population toute personne qui remplit toutes les conditions et qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la commune où elle a déclaré son arrivée. Un refus ne peut être motivé par des considérations liées à la réglementation de police ou à celles relatives à l'urbanisme que « dans certains cas très précis », comme celui de zones non destinées à l'habitation permanente.

Suite à cette intervention, l'intéressée a été inscrite au registre de la population.

1.3.3. Chèques-service accueil

L'Ombudsman a été saisi par des époux en désaccord avec la commune de leur lieu de résidence qui ne se contentait pas du bulletin d'imposition de l'année 2011 pour la détermination des droits en matière de chèque-service accueil (CSA), ceux-ci dépendant du revenu du ménage, mais exigeait la remise des trois dernières fiches de salaire.

Les réclamants soulignent que ceci serait en leur défaveur et par ailleurs contraire à l'article 9, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil », en vertu duquel : « Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel. ».

La médiatrice en conclut que les trois dernières fiches de salaire ne peuvent être demandées que si le déclarant n'est pas obligé de faire une déclaration d'impôt. Elle critique que chaque commune applique des règles différentes pour déterminer la situation financière d'un ménage, ce qui risque de créer des injustices suivant le lieu de résidence des demandeurs.

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise toutefois que « l'analyse du revenu du ménage, faisant partie des modalités d'adhésion au système du chèque-service accueil, est effectuée sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant », le ministère n'ayant partant pas de compétence d'intervention. L'administration communale était en droit de demander des pièces supplémentaires, puisque la déclaration d'impôt remise était celle pour l'année 2011 et ne permettait pas de déterminer le revenu actuel du ménage.

La médiatrice s'est ralliée à cette argumentation.

Un député estime que le texte réglementaire n'est pas suffisamment précis et qu'il convient de veiller à ce que les conditions de détermination du revenu du ménage soient les mêmes pour tous.

1.3.4. Urbanisme

Un cas concerne la construction d'un car-port sans autorisation préalable du bourgmestre. Le plan d'aménagement général (PAG) actuel de la commune ne permet pas cette construction, contrairement au futur PAG nouveau régime. L'intéressé a par conséquent du mal à accepter l'obligation de démonter le car-port pour le reconstruire ultérieurement et regrette de ne pas avoir eu droit à un entretien avec le bourgmestre.

La médiatrice avait informé le réclamant de l'impossibilité pour le bourgmestre de faire une exception à l'obligation de démontage. Elle avait néanmoins demandé au bourgmestre de rencontrer l'intéressé et regrette le maintien par le bourgmestre de sa position de refus.

Un autre dossier, relatif à la pose de murs de soutènement, met l'accent sur la manière de la commune de traiter l'affaire des réclamants. Le dossier est encore en cours.

Une autre affaire a trait au refus du bourgmestre de délivrer une autorisation de construire, puisque les parcelles concernées se trouvent dans une zone à risque d'inondation. Le bourgmestre explique avoir informé les propriétaires des terrains à maintes reprises des problèmes qui se posent dans le dossier. La médiatrice constate dès lors que toute nouvelle intervention de sa part pour obtenir de plus amples explications serait vouée à l'échec.

*

En conclusion, la commission constate que, dans les affaires relevant des communes dont a été saisi l'Ombudsman, les textes législatifs et réglementaires ont été correctement appliqués. Elle estime toutefois qu'en matière de chèque-service accueil (CSA), le texte applicable, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil», n'est pas suffisamment précis en ce qui concerne la définition du revenu d'un ménage. Comme les droits en matière de CSA dépendent de ce revenu, il convient de veiller à ce que les conditions posées par chaque commune soient les mêmes pour tous pour éviter de créer des injustices suivant le lieu de résidence des demandeurs.

3. Projet de loi 6704

Le projet de loi 6704, déposé le 16 juillet 2014, a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui a désigné comme rapporteur son président, M. Yves Cruchten.

Dans l'attente de l'avis du Conseil d'État, les auteurs du texte se sont rendus compte que le temps presse, en ce qui concerne l'adaptation de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'article 108(1) de la loi précitée dispose que :

« (1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10 alinéa 2 jusqu'au 8 août 2013.

Le prédit délai peut cependant être prorogé pour une durée maximale de deux ans sur délibération motivée du conseil communal et sous l'approbation du ministre.

A l'expiration du délai visé respectivement aux alinéas 2 et 3, les plans d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée deviennent caducs si les projets d'aménagement faisant l'objet de la refonte complète prévue à l'alinéa 1 ne sont pas soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2. ».

Pour éviter la caducité des plans d'aménagement général (PAG), sachant que le Conseil d'État n'est matériellement pas en mesure d'émettre à temps son avis sur le projet de loi 6704 en entier, les auteurs du texte proposent de procéder dans l'immédiat à la modification de l'article 108 de la loi de 2004, d'autant plus que certaines communes ont prorogé le délai pour une durée de deux ans à partir de la date de la délibération de leur conseil communal, sans profiter du délai maximal prévu par la loi, à savoir le 8 août 2015. Par conséquent, l'article 33 du projet de loi 6704 modifiant l'article 108(1) de la loi précitée est retiré du projet de loi par amendement gouvernemental, des rectifications d'erreurs matérielles y étant apportées en même temps.

L'article 33 prévoit une nouvelle prorogation du délai pour la refonte des plans et projets d'aménagement général. Un article 33bis supprimant le paragraphe 3 de l'article 108 est ajouté. L'article 108(3) dispose que :

« (3) Les communes doivent remplacer les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites édictés en exécution de l'article 52 de la loi du 12 juin 1937 précitée par ceux prévus à l'article 38 de la présente loi jusqu'au 8 août 2013.

Le prédit délai peut cependant être prorogé pour une durée maximale de deux ans sur délibération motivée du conseil communal et sous l'approbation du ministre.

A l'expiration du délai visé respectivement au premier ou au deuxième alinéa qui précède, les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée deviennent caducs. ».

Le Conseil d'État « comprend la légitimité de ces considérations » et se rallie au gouvernement pour procéder « sans autre délai » à la modification de l'article 108 par scission du projet de loi 6704 en deux.

Ces modifications consistent à proroger le délai pour la refonte jusqu'au 8 août 2018 et à remplacer la sanction de la caducité, en cas de non respect du délai, par l'interdiction, avant la refonte complète, de modifier le plan ou projet d'aménagement général et d'entamer une nouvelle procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Dans son avis du 3 avril 2015 sur les amendements gouvernementaux relatif au projet de loi 6704, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du dernier alinéa de l'article 108(1), tel que proposé par les auteurs. Il renvoie à son avis du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire³ pour rendre attentif que la disposition en question, prise à la lettre, interdit les modifications du plan ou

³ Doc. parl. 6694⁴

projet d'aménagement général pour rendre celui-ci conforme aux exigences de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Monsieur le Ministre suggère dès lors de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État pour le projet de loi relatif à la modification de l'article 108 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Discussion

- Il est précisé qu'au cours de la procédure de refonte complète du PAG, les communes peuvent procéder à des modifications ponctuelles de leur projet d'aménagement général, ces modifications étant conformes au projet en cours.

- Quant à la procédure de refonte en général, il s'avère que d'importants retards sont dus, non au volet Intérieur, mais au volet Environnement et plus précisément à la « Strategische Umweltprüfung » (SUP). Par analogie à la procédure du commodo/incommodo, un député suggère de réfléchir à l'introduction d'un délai, endéans lequel la SUP doit être réalisée. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la commune pourrait continuer la procédure d'élaboration de son PAG.

Monsieur le Ministre confirme l'impact considérable, en particulier le facteur temps, de la SUP sur la procédure d'élaboration du PAG. C'est pour cette raison qu'il est proposé de supprimer la sanction de la caducité. Dans le cadre d'une réunion interministérielle relative à la simplification administrative, la problématique a déjà été évoquée avec le secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures. Actuellement, le traitement des dossiers concernés n'est assuré que par un nombre très restreint d'agents.

D'autres membres de la commission estiment que les législations en matière de PAG et de SUP devraient être mieux coordonnées. Les différentes études supplémentaires à réaliser dans le cadre de la SUP constituent un autre élément nécessitant beaucoup de temps.

Cette discussion est également menée au sein du ministère, comme le fait savoir Monsieur le Ministre qui rappelle aussi que la SUP se fait conformément à une directive européenne⁴. Il serait utile de discuter la problématique dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de l'Environnement. Il importe de veiller à ce que les PAG et PAP bénéficient, du point de vue de l'urbanisme, de la sécurité juridique et ne soient pas ultérieurement renversés par des éléments inconnus au début.

Un député considère le phasage de la SUP également problématique au niveau de la légitimité démocratique, puisque des agents du ministère de l'Environnement ont de cette façon connaissance du projet d'aménagement général avant les membres du conseil communal, élus par les citoyens.

Monsieur le Ministre souligne que le ministère de l'Environnement n'exige pas des communes de faire une SUP détaillée sur l'ensemble du territoire, ceci en raison des coûts élevés de l'étude et du temps nécessaire, mais il procède par phasage. Des études détaillées sur des terrains déterminés (SUP 2) ne sont demandées que si la SUP 1, c'est-à-dire l'étude globale, en révèle la nécessité.

- Un député s'inquiète au sujet de l'application des dispositions pénales prévues par l'article 107 de la loi précitée du 19 juillet 2004. En vertu du point 1. de cet article : « Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tous ceux qui enfreignent de quelque manière que

⁴ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive ESIE - «évaluation stratégique des incidences sur l'environnement»)

ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir ».

Ces sanctions pénales avaient été reprises de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi 6124 modifiant la loi précitée du 21 mai 1999, il y avait consensus parmi les députés pour atténuer les sanctions pénales. Celles-ci ont cependant été maintenues, le gouvernement s'étant imposé. La suggestion de les atténuer s'explique par l'insécurité juridique qui peut se présenter, lorsqu'une autorisation de construire délivrée par le bourgmestre est conforme au PAG, mais non pas aux dispositions d'un plan ou projet de plan sectoriel.

La même problématique se pose pour les communes dont le PAG est en cours de refonte. Pendant une phase transitoire, de nombreuses communes auront de facto deux PAG : celui en vigueur et le projet en cours de procédure de refonte. En vertu de l'article 20, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004 : « Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier, à compléter ou à réviser un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. ». L'article 21, relatif aux servitudes, dispose dans son alinéa 1^{er} que : « A partir de la décision du conseil communal intervenue dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. ». Il subsiste une insécurité juridique dans ce domaine, le bourgmestre ayant délivré en bonne intention une autorisation de construire pouvant néanmoins risquer une plainte pénale.

Un représentant ministériel renvoie à l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004, dont l'alinéa 2 dispose que : « L'autorisation n'est accordée que si les travaux sont conformes au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, respectivement au plan ou projet d'aménagement particulier „quartier existant“ et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. ». Monsieur le Ministre rappelle que la procédure est restée la même : la conformité au PAG en vigueur et au projet en cours de procédure devait déjà être contrôlée lors de la refonte des PAG sur base de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Par contre, la phase transitoire est devenue plus longue en raison des procédures, notamment de la SUP, et le risque de commettre des erreurs augmente.

La commission se rallie au Conseil d'État, en ce qui concerne le libellé du nouveau projet de loi modifiant l'article 108 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

4. Projet de loi 6711

La commission désigne comme rapporteur son président, M. Claude Haagen.

Suite à une courte présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre qui rappelle l'historique des districts, la commission passe à l'examen des articles tels qu'avisés par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Point 1

La proposition rédactionnelle du Conseil d'État est reprise.

Points 2 et 3

Sans observation

Point 4

Le Conseil d'État exprime une préférence pour le terme « désigner » à celui de « déléguer » « pour qualifier l'acte par lequel le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions charge un de ses fonctionnaires de l'exécution d'une mission particulière relevant des compétences dont le ministre est investi par l'effet de la loi communale ».

La commission se rallie au Conseil d'État et procède au remplacement à tous les endroits concernés du texte.

Points 5 et 6

Sans observation

Point 7

Ce point apporte des modifications à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'exercice du pouvoir réglementaire par le collège échevinal en cas d'urgence.

Le Conseil d'État constate que le remplacement du commissaire de district par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de prendre des règlements et ordonnances de police en cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal, tel que prévu par l'article 58, alinéa 1^{er}, ne touche pas à la nature juridique de la compétence réglementaire. Il « estime que le principe même de l'attribution par la loi d'un pouvoir réglementaire à un fonctionnaire, fût-il en chargé dans l'unique but de suppléer la carence de l'autorité qui en est normalement investie, risque de soulever un problème de conformité de la disposition légale concernée par rapport aux exigences de la Constitution ». Le Conseil d'État ne s'oppose pas « au transfert de la compétence visée d'un fonctionnaire à un autre », mais considère que « le principe de la suppléance du pouvoir réglementaire des communes en cas de carence de celles-ci demande à être réexaminé sous l'angle de vue de sa conformité avec la Constitution ».

Monsieur le Ministre signale qu'il existe des précédents, comme la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Points 8 et 9

Sans observation

Point 10

La suggestion rédactionnelle du Conseil d'État est reprise.

Point 11

Tout comme à l'endroit du point 4, le Conseil d'État se prononce pour le remplacement du verbe « déléguer » par « désigner ». Il se base sur l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, pris sur base de l'article 76 de la Constitution. Ces délégations ne sont pas « assorties d'une délégation des compétences ministérielles et des responsabilités qui s'y rattachent ». Le Conseil d'État estime que, dans ces conditions, la notion de « délégation » « peut être interprétée comme acte confiant au délégué un pouvoir revenant de droit au délégant, situation difficilement compatible avec l'arrêté grand-ducal précité du 22 décembre 2000 ».

La commission partage cette approche.

Point 12

Sans observation

Point 13

Les propositions rédactionnelles du Conseil d'État relatives aux articles 109 et 110 nouveaux de la loi communale précitée sont adoptées en grande partie.

Le Conseil d'État propose aussi de compléter le projet de loi par une disposition formelle d'abrogation des articles 111 à 115 de la loi communale.

Point 14

Sans observation

Point 15

Ce point modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 147 de la loi communale relatif au service de contrôle de la comptabilité des communes, en supprimant le début de phrase « Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district ».

Le Conseil d'État exprime une opposition formelle contre l'article 147 et en demande la suppression, sinon sa modification. Il insiste que la « simple évocation [...] d'un « service de contrôle de la comptabilité des communes » n'en fait pas une administration, dotée de structures internes et placée sous l'autorité d'un membre du Gouvernement ». Il précise que, si ce service devait avoir la structure d'une administration, une loi organique devrait être adoptée à cet effet. Dans la mesure où ce service doit, en l'absence de dispositions légales réglant son indépendance administrative et son cadre organique, « être considéré comme faisant partie intégrante du ministère de l'Intérieur », le Conseil d'État tient à « rappeler que le législateur n'est pas autorisé à intervenir dans l'organisation du Gouvernement qui fait partie des compétences réservées d'après l'article 76 de la Constitution au Grand-Duc ».

Monsieur le Ministre se montre étonné de l'opposition formelle, alors que l'article 147 existe depuis l'adoption de la loi communale en 1988. Il ne voit cependant pas de problème à suivre le Conseil d'État pour modifier l'article 147 tel que celui-ci le propose, d'autant plus que le service en question sera réorganisé. Cette réorganisation, répondant d'ailleurs au souhait de nombreuses communes, va dans le sens d'une consultation des communes.

La commission adopte la proposition de texte du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre fait observer que cette modification rend nécessaire, entre autres, celle de la loi modifiée du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de

la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, en en supprimant l'alinéa 9 de l'article C (**amendement**).

Point 16

Sans observation

Point 17

Conformément à l'observation du Conseil d'État, l'abréviation « art. » à la première phrase de l'article 151 de la loi communale est remplacée par « article » (**amendement**).

Point 18

Sans observation

Article II – modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Le Conseil d'État rappelle son observation préliminaire de respecter l'ordre chronologique des dates de promulgation des lois à modifier, de sorte que l'actuel article IV deviendra le nouvel article II, etc..

Point 1

Il est tenu compte de la remarque du Conseil d'État d'ordre rédactionnel.

Points 2 à 12

Sans observation

Article III – modification de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Point 1

Sans observation

Point 2

Le Conseil d'État rappelle sa préférence pour le terme « désigné » au lieu de « délégué ». Le libellé qu'il propose est repris par la commission.

Point 3

Ce point adapte l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 23 février 2001, lequel dispose que : « Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au commissaire de district ainsi qu'aux bourgmestres des communes membres qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale. ».

L'article III, 3) du projet de loi tel que déposé est libellé comme suit : « A l'article 9, l'alinéa 1^{er} est rédigé comme suit :

« Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du

comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale. » ».

Le Conseil d'État suggère, « dans la logique rédactionnelle adoptée par ailleurs », le libellé suivant : « 3) À l'article 9, alinéa 1^{er} les termes « au commissaire de district » sont remplacés par « au ministre de l'Intérieur ». ».

Monsieur le Ministre estime nécessaire de préciser que ce sont les bourgmestres qui mettent le procès-verbal à la disposition des conseillers communaux (**amendement**). Cette précision a pour but d'apporter plus de clarté au texte qui pourrait donner lieu à une insécurité juridique. Le libellé du Conseil d'État n'est par conséquent pas repris.

Point 4

Les suggestions textuelles du Conseil d'État sont adoptées.

Point 5

Le Conseil d'État propose une modification rédactionnelle, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi précitée du 23 février 2001, que la commission complète dans un souci de clarté. L'article III, 5) se lira dès lors comme suit : « À l'alinéa 2 du même article, la phrase « Le commissaire de district compétent obtient une copie de la convocation dans le même délai. » est remplacée par la phrase « Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur. ».

Point 6

Les libellés proposés par le Conseil d'État sont repris par la commission.

Point 7

La commission ne comprend pas la remarque du Conseil d'État qu'il conviendrait d'écrire « commissaires de district », alors que le point 7 ne fait que supprimer l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi précitée sur les syndicats de communes, libellé comme suit : « Dans les cas où les communes membres sont situées dans des districts différents, le syndicat ressortit au commissariat du district auquel appartient la commune-siège du syndicat de communes. ».

Point 8

Ce point concerne l'article 19 de la loi précitée sur les syndicats de communes et propose le libellé suivant, tenant compte de la suppression du commissaire de district : « **Art. 19.** Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut se faire représenter par un délégué. ».

Conformément à la proposition du Conseil d'État, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Il peut en charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins. ».

Article IV – modification du Code pénal

Point 1

Sans observation

Point 2

Ce point propose de remplacer à l'article 312 du Code pénal les termes « commissaire de district » par « tout fonctionnaire investi du pouvoir de police ».

Le Conseil d'État fait référence à l'article 110 nouveau tel que prévu par le projet de loi, en vertu duquel le ministre de l'Intérieur surveillera directement les missions de police administrative confiées aux autorités communales par la loi. En cas de carence de celles-ci, il pourra charger un fonctionnaire désigné par lui pour suppléer cette carence.

Le Conseil d'État ne s'oppose pas « à une disposition générale impliquant d'autres fonctionnaires investis de pouvoirs de police administrative », mais « souhaite que les auteurs du projet de loi établissent l'inventaire des lois spéciales attribuant des compétences de police administrative à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale afin de disposer d'une vue d'ensemble sur les répercussions de la modification en projet ».

En dehors de l'objet du projet de loi, il s'interroge aussi sur la nécessité de maintenir l'article 312 dans le Code pénal « qui de surcroît relève d'un chapitre de ce code dont l'ensemble des dispositions mériteraient d'être reconsidérées dans une optique d'actualisation tant du point de vue de leur contenu que de celui de leur forme ».

Monsieur le Ministre comprend les réflexions du Conseil d'État et n'exclut pas de le suivre ultérieurement, en invoquant la compétence du ministre de la Justice. Pour l'instant, il convient cependant de se limiter à la suppression des termes « commissaire de district ».⁵

Article V – modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Point 1

Sans observation

Point 2

Ce point supprime à l'article 70 de la loi précitée du 31 mai 1999 les termes « ainsi que le commissaire de district ». L'article 70 de cette loi dispose que : « En cas d'événements susceptibles de porter une atteinte ou une menace graves à l'ordre public, la Police informe le ministre, le ou les bourgmestres des communes concernées ainsi que le commissaire de district, les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettent de décider, le cas échéant, de requérir l'intervention de l'Armée. ».

C'est à juste titre que le Conseil d'État rend attentif à l'obligation indispensable des responsables de la police d'informer en cas d'intervention sur base de l'article 70 ci-dessus, à côté du ministre du ressort et des bourgmestres des communes concernées, également le ministre de l'Intérieur. En effet, « aux termes de la version en projet de l'article 58 de la loi

⁵ Article 312 du Code pénal : « Tout commandant militaire ou commissaire de district qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'article 11. »

Article 311 du Code pénal : « Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros. ».

Article 11 du Code pénal : « Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
 - 2) de vote, d'élection, d'éligibilité ;
 - 3) de porter aucune décoration ;
- [...] ».

communale, les collèges des bourgmestre et échevins confrontés à des troubles de l'ordre public ou à d'autres événements imprévus doivent continuer à en informer le ministre de l'Intérieur ». De même, le Gouvernement peut suppléer la carence réglementaire des autorités communales et le ministre de l'Intérieur peut charger un fonctionnaire « de prendre sur le terrain les mesures de police requises en pareille circonstance, voire de requérir l'intervention de la force publique ».

La proposition de texte du Conseil d'État est adoptée.

Article VI – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation

Tel qu'il est expliqué au commentaire de l'article du projet de loi, il est prévu « de revenir au système des commissions des loyers communales pour toutes les communes alors que la création des commissions intercommunales n'a pas apporté d'amélioration notable ».

Des réflexions sont menées au ministère du Logement sur une extension des compétences des commissions des loyers, ainsi que sur la création auprès du ministère d'une commission nationale des loyers, laquelle aura une mission de conseil des commissions des loyers communales.

Un député donne à considérer que, particulièrement dans les communes de petite taille, ces commissions sont rarement saisies. Par ailleurs, ces communes éprouvent des difficultés à trouver des personnes à même de remplir la fonction de membre de la commission des loyers. Pour ces raisons, l'idée d'une commission nationale est apparue, en soulignant l'importance qu'un délégué de la commune concernée y soit associé.

Le Conseil d'État constate que la modification envisagée dépasse le cadre du projet de loi, à savoir « tenir compte dans les lois spéciales invoquant l'institution des commissaires de district de l'abolition des districts dans la loi communale et de la suppression concomitante des commissaires de district et des commissariats de district ». Cette modification « s'avère dès lors être un cavalier législatif, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs ».

Il convient de lire ensemble les articles VI et XXI du projet de loi. L'article XXI prévoit une disposition transitoire pour l'article 7(3) de la loi précitée du 21 septembre 2006. Le commentaire de l'article XXIII relatif à l'entrée en vigueur de la future loi renseigne qu'il est prévu « de revenir au système antérieur des commissions des loyers communales pour toutes les communes, après le prochain renouvellement intégral des conseils communaux ». Le Conseil d'État note que « les commissions des loyers sont renouvelées dans les trois mois après les élections générales des conseils communaux dont la prochaine échéance se trouve fixée au deuxième dimanche du mois d'octobre 2017 ». Il s'oppose formellement à l'approche choisie et souligne que « la disposition qualifiée de transitoire [...] s'avère une modification temporaire suspendant le régime légal instauré en vertu de l'article VI ci-avant. L'incohérence des articles VI et XXI met en cause la sécurité juridique. ».

Par ailleurs, le Conseil d'État « ne voit pas l'intérêt d'un report de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article VI au-delà du mois d'octobre 2017. Les dispositions transitoires devraient ainsi se limiter au maintien en fonction des commissions intercommunales entre-temps créées par plusieurs communes de moins de 6.000 habitants sous l'égide des dispositions actuelles de l'article 7 de la loi précitée du 21 septembre 2006. La question ne se pose pas pour les communes plus importantes qui devront continuer à avoir « une ou plusieurs commissions des loyers ». Reste la situation des communes de moins de 6.000 habitants qui ont omis jusqu'à présent d'instituer une telle commission soit seules, soit en commun avec d'autres communes et qui devront, de l'avis du Conseil d'État, se tenir

d'emblée aux nouvelles exigences légales dans l'hypothèse où elles institueront une commission des loyers avant la prochaine échéance électorale. ».

Monsieur le Ministre explique que la proposition de texte du Conseil d'État pour l'article XXI omet notamment de régler la présidence et le secrétariat des commissions des loyers pendant la phase transitoire. En cas d'adoption de cette proposition, elle devrait par conséquent être complétée.

Tout en comprenant la volonté de démocratiser le système des commissions des loyers en revenant au système antérieur, à savoir une ou plusieurs commissions pour toutes les communes, un membre de la commission fait observer que les commissions des loyers ont à traiter peu d'affaires, puisque les locataires n'osent que rarement s'y adresser de peur que le bailleur les fasse ultérieurement expulser pour un autre motif. Une commission nationale des loyers présenterait son utilité en particulier en raison de l'unicité de procédure ; en effet, les décisions varient souvent considérablement d'une commission à l'autre.

Monsieur le Ministre ne s'oppose pas à une commission nationale des loyers, idée lancée par le SYVICOL⁶ dans son avis du 8 décembre 2014⁷. La décision sera à prendre au sein de la commission en charge du logement dans le cadre d'une future réforme de la législation relative au bail à loyer.

Article VII – modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

La proposition rédactionnelle du Conseil d'État est adoptée.

Luxembourg, le 13 mai 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

⁶ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

⁷ Doc. parl. 6711¹, commentaire de l'article VI

01



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014

Ordre du jour :

1. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 4. le Code pénal;
 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels,
 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant
 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra
- Présentation du projet de loi
2. 6712 Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6605 Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre

- Présentation de la proposition de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Edy Mertens (en rempl. de M. Guy Arendt), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Justin Turpel, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Serge Sandt, M. Paul Schroeder, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler, auteur de la proposition de loi 6605

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6711

Suite à quelques mots d'introduction du Président de la commission, Monsieur le Ministre se réfère au programme gouvernemental de 2013 qui prévoit que : « Dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur. ». La seule loi qui traite de façon concrète les commissariats de district est celle du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district. Certaines dispositions se trouvent dans d'autres lois, dont trois relèvent directement des attributions du Ministère de l'Intérieur, à savoir la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Les autres lois concernées par l'abolition des districts, relevant de plusieurs autres ministères, sont énumérées à l'intitulé du projet de loi sous rubrique. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre exprime ses remerciements aux collaborateurs de son ministère.

Dans le but d'avancer, le projet de loi se limite volontairement à l'abolition des commissariats de district et n'apporte pas d'autres modifications à la loi communale. Celle-ci sera modifiée en profondeur avec le SYVICOL¹ avec l'objectif d'élaborer un code communal ou du moins

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

une loi unique pour les communes et les syndicats communaux. Des travaux préliminaires sont déjà en cours.

Au sujet du personnel, Monsieur le Ministre a visité les trois commissariats de district. En fonction notamment de leur lieu de résidence, certaines des 26 personnes concernées souhaitent être affectées au Ministère de l'Intérieur, tandis que d'autres préfèrent rejoindre une autre administration. La proximité avec les communes sera préservée ; à cette fin, une commission juridique sera mise en place au sein du ministère pour conseiller juridiquement les communes en cas de besoin. Ce conseil juridique ne lie cependant ni le ministère, ni les communes ; il ne représente pas de garantie contre d'éventuelles réclamations ou recours de la part de citoyens contre les décisions communales.

Les questions suivantes se posent pour les députés :

- Les commissariats de district remplissent entre autres une fonction de conseil juridique au service des communes. Le ministère n'étant actuellement pas doté de façon optimale pour reprendre cette fonction, est-ce qu'il compte changer cet état de choses (et réduire notamment le temps de réponse aux communes) en augmentant ses effectifs par le personnel des commissariats de district ? Il serait dès lors utile d'obtenir des précisions sur le nombre de personnes intégrant le ministère, leur affectation et l'organisation des tâches. Ces personnes occuperont-elles des postes vacants ou sera-t-il procédé à la création de postes nouveaux ?

Monsieur le Ministre fait savoir que le transfert des commissariats de district au ministère présuppose une réorganisation de celui-ci. L'ambition doit consister à améliorer les services à la disposition des communes, tant au niveau de la rapidité qu'à celui de la qualité. Il convient de souligner que des travaux préparatoires considérables sont faits par les commissariats de district dans le cadre de l'exercice des missions du ministère. Désormais, deux postes seront délégués au Ministère de l'Environnement, à savoir ceux concernant les permis de pêche et les permis de chasse. Un certain nombre de postes seront repris tels quels, d'autres pourront être supprimés. Tout le personnel des commissariats de district ne devra pas nécessairement être transféré au Ministère de l'Intérieur. Il importe de tenir compte des compétences personnelles des concernés et d'employer leur savoir-faire en fonction des besoins. Une ambition consiste à réaliser au ministère avec un effectif réduit le travail qui est fait jusqu'à présent aux commissariats de district et au ministère.

- N'est-il pas prévu de maintenir un guichet unique pour les communes dans les régions pour remplir principalement la fonction de conseil juridique décrite ci-dessus ? L'avantage de la proximité que présentent les commissariats de district risque autrement de disparaître.

Monsieur le Ministre explique qu'un changement d'approche de tous les fonctionnaires du ministère, donc ne se limitant pas à ceux de la commission juridique, à l'égard des communes est visé. La collaboration avec les communes n'est dès lors pas seulement réalisée à distance, mais également en se déplaçant dans les communes. Ainsi, la commission d'aménagement fonctionne désormais différemment, ses membres prenant connaissance dès le début des besoins des communes afin d'en tenir compte dans la rédaction des avis.

- Certaines tâches, telle la délivrance d'un permis de pêche, ne pourraient-elles pas être transférées aux communes dans le but de faciliter la démarche à faire par les citoyens ?

Monsieur le Ministre répond par la négative, mais précise que des réflexions sont menées par l'Administration de la nature et des forêts sur la possibilité de faire la demande par voie électronique afin d'éviter des déplacements. De manière générale, le fonctionnement du

ministère et des communes est à reconsidérer au sens que les nouveaux moyens de communication dont ils disposent sont à mettre en œuvre pour relier les deux niveaux. De cette façon, nombre de procédures pourraient se faire par voie électronique dans la mesure où la signature électronique peut être utilisée. Cette mise en œuvre présuppose un système protégé contre le piratage et la création d'une base légale.

- Un député souhaiterait que le ministère, en collaboration avec le SYVICOL, prenne l'initiative pour la mise en place d'un projet de data flow management, s'appliquant de la création d'un document jusqu'à son archivage. Compte tenu du rendement d'un tel système, l'orateur n'y voit pas d'entrave à l'autonomie communale. La commission en sera informée le moment venu.

Monsieur le Ministre réplique qu'en premier lieu, une base légale doit être créée. Ensuite, une série d'offres est faite aux communes que celles-ci accepteront ou non. L'approche est clairement celle que le ministère n'entend rien imposer aux communes. Avant de faire des propositions aux communes, le ministère doit cependant se doter lui-même d'une gestion électronique des données. A cette fin, les besoins de chaque service doivent être déterminés, de même qu'il convient de vérifier quels moyens déjà actuellement disponibles conviennent, le cas échéant, à la satisfaction de ces besoins. Les travaux afférents ont déjà été entamés.

Un autre député fait remarquer qu'un des dossiers traités par la Commission de l'Economie est celui de l'archivage électronique, en excluant expressément à ce stade l'Etat et les communes du débat. Le SIGI² est de facto déjà prêt, puisqu'il dispose d'un système à cette fin, mais il attend la création de la base légale nécessaire.

- En ce qui concerne la place disponible au ministère pour le personnel venant des commissariats de district, les locaux actuellement occupés par les membres de la police installés au ministère seront prochainement disponibles suite au déménagement de ceux-ci (la police relevant maintenant du Ministère de la Sécurité intérieure).

- Un député voit un problème juridique au niveau de l'article 1^{er}, point 13) du projet de loi, modifiant le chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée. Les articles 113 et 114 de cette loi concernent les attributions des commissaires de district.

Se pose la question de savoir si les nouvelles dispositions (nouveaux articles 109 et 110) sont conformes avec, notamment, l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Cet article dispose dans son point 4. que : « Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi. ». L'article 114 de la loi communale modifiée, telle qu'elle est en vigueur, désigne précisément les commissaires de district comme une telle autorité et énumère leurs attributions. Le nouvel article 110 prévoit dans son alinéa 2 que : « Au cas où il (*le ministre de l'Intérieur*) estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu'il y a péril en la demeure, il désigne un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions. ».

Le problème qui se pose réside dans le fait que ce fonctionnaire est désigné au moyen d'un acte administratif pris par une autorité, à savoir le ministre de l'Intérieur, peu importe que la loi donne une base habilitante.

² Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

Aussi l'article 8, 2. de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose-t-il que : « Tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. [...] ». En ce qui concerne en particulier le principe de proportionnalité, une limitation dans le cadre de celui-ci ne peut s'appliquer que si elle est expressément prévue par la loi.

Monsieur le Ministre réplique que si le problème tel qu'exposé se pose effectivement, la loi communale n'est déjà aujourd'hui pas conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale. En effet, l'article 108 de la loi communale permet la nomination d'un ou de plusieurs commissaires spéciaux. L'alinéa 1^{er} de cet article est libellé comme suit : « Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur. ». Monsieur le Ministre propose d'attendre l'avis du Conseil d'Etat.

2. Projet de loi 6712

La commission désigne son président comme rapporteur.

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une présentation succincte du projet de loi en faisant savoir que les discussions entre les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz remontent à la fin de l'année 2013. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que « les autorités communales ont sollicité le conseil de la « cellule indépendante fusions communales » instituée auprès du ministre de l'Intérieur et le concours juridique du commissaire de district de Diekirch ». Par des délibérations concordantes du 18 décembre 2013, les deux conseils communaux ont chargé leurs collèges des bourgmestre et échevins de déclencher la procédure en vue de la fusion, celle-ci devant produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. Le projet de fusion prévoit les dispositions transitoires nécessaires pour la constitution des organes de la nouvelle commune. En conformité avec la Charte européenne de l'autonomie locale, il a été soumis au référendum, organisé en date du 25 mai 2014 ; le résultat de ce référendum était positif dans les deux communes. Par conséquent, les deux conseils communaux « se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par des délibérations concordantes en date du 4 juin 2014 ».

La nouvelle commune s'appellera « Commune de Wiltz », celle-ci en étant aussi son siège.

Le projet de loi renseigne sur les subventions étatiques allouées en raison de la fusion.

L'article 7(3) précise que : « Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées. ».

Jusqu'aux élections communales du 8 octobre 2017, le corps communal de la nouvelle commune comptera un bourgmestre, cinq échevins et dix-huit conseillers. Le nombre d'échevins sera ramené à trois et celui des conseillers à treize suite aux élections de 2017. Le droit commun s'appliquera à la suite des élections du 8 octobre 2023, c'est-à-dire que le nombre d'échevins et de conseillers sera « mis en concordance » avec celui prévu par la loi communale (articles 8(3) et 9(3) du projet de loi).

En vertu de l'article 11(3), les élections pouvant avoir lieu au cours de la période transitoire « se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz » conformément à la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Au sujet de l'avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 2014, Monsieur le Président-Rapporteur propose d'adopter toutes les modifications textuelles et de suivre le Conseil d'Etat concernant l'article 14(3) du projet de loi. Ce texte est libellé comme suit : « (3) La secrétaire communale actuellement en fonctions dans la commune de Wiltz est maintenue dans ses fonctions dans la nouvelle commune sous condition de réussite à l'examen d'admission définitive de la fonction. A défaut il est pourvu au poste dans les conditions de droit commun. ». Le Conseil d'Etat rappelle que cette disposition est superfétatoire, puisqu'elle « ne fait que répéter ce que la loi règle déjà ». Il s'opposerait par ailleurs formellement à son maintien « car, en visant explicitement « la secrétaire communale », il [le libellé du paragraphe 3] comporte une mesure individuelle contraire à l'article 10*bis* de la Constitution³ ».

Un député, bourgmestre de la Ville de Wiltz, explique que le projet de loi de la fusion ne mentionne pas de projets que la nouvelle commune envisagerait de réaliser, puisque la priorité est accordée à la réduction des dettes.

Un autre membre de la commission rend attentif au fait que l'article 14(1) utilise encore la terminologie antérieure à celle de la législation introduisant un statut unique⁴. Par conséquent, la commission apporte l'amendement suivant à cette disposition :

« **Art. 14.** (1) Les fonctionnaires, employés communaux, ~~employés privés et ouvriers et salariés~~ des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune. ».

3. Proposition de loi 6605

La proposition de loi a pour objet de changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre, ceci dans le but d'éviter à l'avenir la confusion avec les deux autres localités du même nom.

Dans ses considérations générales de son avis du 1^{er} juillet 2014, le Conseil d'Etat rend notamment attentif au fait qu'aucune procédure légale n'existe pour le changement du nom d'une localité et « que le changement de nom, n'étant opéré qu'au niveau de la commune « Erpeldange » et non de la localité du même nom, ne résoudra, *a priori*, pas les confusions précitées ». Il soulève aussi la question de l'opportunité de modifier l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, cet article étant libellé comme suit : « Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal. ».

En ce qui concerne le texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Un rapporteur pour la proposition de loi sera désigné au cours d'une prochaine réunion, un député rappelant que le rapporteur doit être membre de la commission, conformément au Règlement de la Chambre des Députés⁵.

³ « **Art. 10bis.**

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

⁴ Loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique

Luxembourg, le 7 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

⁵ Article 22(3) du Règlement de la Chambre des Députés : « (3) Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. »

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt: N. Léon Gloden
07.07.2015
PL 6711

3

MOTION

La Chambre des Député-e-s,

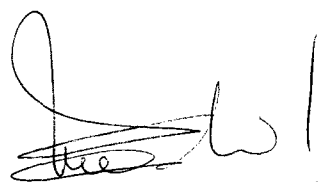
- considérant que des administrations modernes et accessibles à la population sont des prestataires efficaces de services ;
- considérant que la centralisation de la gestion de certains services publics peut être nécessaire, en outre dans le cadre de la simplification administrative, à la réforme du fonctionnement de certains services étatiques afin d'offrir un service adéquat et efficace aux citoyens ;
- considérant que l'accessibilité de certaines administrations ou de certains services d'administration régulièrement fréquentés par les citoyens et entreprises dans l'espace rural doit être maintenue afin de garantir une proximité de ces services auprès de ceux-ci ;
- considérant que le maintien de certaines administrations ou de certains services publics dans l'espace rural fréquentés régulièrement par les citoyens et entreprises contribue aussi au maintien, voire au développement des activités commerciales dans le milieu rural ; qu'en effet les personnes se rendant à ces administrations profitent de la proximité de celles-ci avec les commerces implantés dans les centres des communes rurales ;
- considérant qu'une centralisation de toutes les administrations ou de tous les services des administrations à Luxembourg-Ville aurait ainsi des conséquences économiques négatives pour les commerces implantés dans les centres des communes rurales ;



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

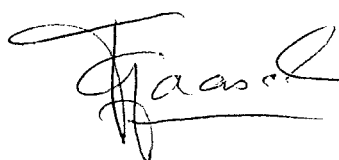
Invite le Gouvernement

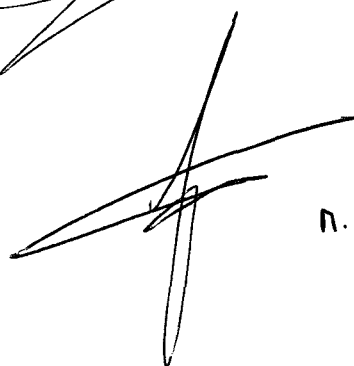
- à préserver le maintien des guichets administratifs régulièrement fréquentés par les citoyens et entreprises à travers tout le pays afin d'assurer l'accessibilité de ceux-ci dans les zones rurales et de maintenir, voire de contribuer, au développement du commerce de proximité dans les communes rurales.

 O. Rodert

 E. Eicher

 L. Gloden

 F. Melto-Gaasch

 N. Hansen

6711

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 174

9 septembre 2015

Sommaire

ABOLITION DES DISTRICTS

Loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
et abrogeant
 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district page **4148**

Loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. le Code pénal;
 3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
 4. la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
 5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
 7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
 8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
 10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
 11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
 15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- et abrogeant**
1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2015 et celle du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er}, alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:
«Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.»
- 2) A l'article 8, les termes «ou du commissaire de district» sont supprimés.
- 3) A l'article 11bis, alinéa 1, à la première et à la quatrième phrase, les termes «par l'intermédiaire du commissaire de district» sont supprimés.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, le terme «délégué» est remplacé par le terme «désigné». Les termes «ou par le commissaire de district» sont supprimés.
- 5) A l'article 31, alinéa 3, les termes «par l'intermédiaire du commissaire de district» sont supprimés.
- 6) A l'article 45, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: «Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.»
- 7) A l'article 58, alinéa 1, les termes «et au commissaire de district» sont supprimés. Aux alinéas 4 et 5, les termes «le commissaire de district» sont remplacés par «le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110».
L'alinéa 6 du même article est remplacé par le texte suivant:
«L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.»
- 8) A l'article 67, les termes «du commissaire de district» sont remplacés par «du ministre de l'Intérieur».

- 9) A l'article 68, alinéa 1, les termes «le commissaire de district» sont remplacés par «le ministre de l'Intérieur». L'alinéa 2 est supprimé.
- 10) A l'article 82, alinéa 5, les termes «et au commissaire de district» sont supprimés.
- 11) L'article 88 est modifié comme suit:
A l'alinéa 2, les termes «du commissaire de district» sont remplacés par «d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur».
L'alinéa 4 est supprimé.
L'alinéa 6 qui devient l'alinéa 5 est rédigé comme suit:
«Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.»
- 12) A l'article 108, alinéa 1, les termes «ou le commissaire de district» sont supprimés.
- 13) a. Le chapitre 5 du titre III intitulé «Des commissaires de district» est remplacé par le texte suivant:
«Chapitre 5. De la surveillance du fonctionnement des communes
- Art. 109.**
Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:
Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.
Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.
Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.
Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.
- Art. 110.**
Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.
Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.»
- b. L'article 97 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes «l'administration communale» sont remplacés par «la commune»; au dernier alinéa, les termes «des administrations communales intéressées» sont remplacés par «des communes intéressées».
L'article 99 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes «l'administration communale» sont remplacés par «la commune»; au dernier alinéa, les termes «des administrations communales intéressées» sont remplacés par «des communes intéressées».
- 14) L'article 123 est rédigé comme suit:
«Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.»
- 15) A l'article 143, paragraphe 2, première phrase, les termes «et au service de contrôle de la comptabilité des communes» sont supprimés.
- 16) L'article 147 est remplacé par le texte suivant:
«**Art. 147.** Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.»
- 17) Il est ajouté un article 148bis rédigé comme suit:
«Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.»
- 18) A la première phrase de l'article 151, l'abréviation «art.» est remplacée par «article».
La deuxième phrase du même article est rédigée comme suit:
«Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.»
- 19) A l'article 161, alinéa 1, les termes «au service de contrôle de la comptabilité des communes» sont remplacés par «au ministre de l'Intérieur».
- 20) A l'article 163, première phrase, les termes «le service de contrôle de la comptabilité des communes» sont remplacés par «le ministre de l'Intérieur».
- 21) A l'article 165, les termes «ou le commissaire de district» sont supprimés.

Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 239, les termes «commissaire de district,» sont supprimés.
- 2) A l'article 312, les termes «ou commissaire de district» sont supprimés.

Art. III. A l'article 30 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., l'alinéa 5 est supprimé.

Art. IV. A l'article 2 de la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, les termes «le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées» sont remplacés par «un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions».

Art. V. La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée par le texte suivant:

«a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées spécialement habilités à cet effet par le directeur de cette administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.»

Art. VI. La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 5, paragraphe (1), les termes «Les commissaires de district ou les bourgmestres par eux délégués» sont remplacés par «Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués».
- 2) A l'article 27, paragraphe 3, les termes «sous le contrôle du commissaire de district compétent» sont remplacés par «sous le contrôle du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau».
- 3) A l'article 28 le paragraphe (3) est rédigé comme suit:
«(3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics.»
- 4) A l'article 30, paragraphe (3), les termes «au commissaire de district compétent» sont remplacés par «au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau».
- 5) A l'article 33, paragraphe (2), les termes «le commissaire de district» sont remplacés par «le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau».
- 6) A l'article 42, paragraphe (3), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:
«Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire-trésorier et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui dure quinze jours se fait, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau. Celui-ci peut, en cas d'inaction du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndics et du secrétaire-trésorier en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Dans le mois de la publication chaque intéressé a le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre à adresser à l'Administration de la Gestion de l'eau qui statue sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte est définitivement arrêté par le collège des syndics.»

Art. VII. L'article 2, alinéa 1 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, prend la teneur suivante:

«Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives et aux conseillers de Gouvernement désignés à ces fins par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes désignées à ces fins par le Gouvernement en conseil.»

Art. VIII. L'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est rédigée comme suit: «Il est institué auprès du ministre de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministre de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.»
- 2) Au paragraphe 2, les termes «et le délégué des commissariats de district,» sont supprimés.
- 3) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.

Art. IX. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié comme suit:

«**Art. 10.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.»

Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.

Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collèges des bourgmestres et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.»

Art. X. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

1) L'article 63, alinéa 2, prend la teneur suivante:

«Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité.»

2) A l'article 70, les termes «la Police informe le ministre, le ou les bourgmestres des communes concernées ainsi que le commissaire de district» sont remplacés par «la Police informe le ministre, le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ou les bourgmestres de la ou des communes concernées».

Art. XI. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit:

1) A l'article 1^{er}, alinéa 1, les termes «par le commissaire de district» sont supprimés.

2) A l'article 7, alinéa 3, première phrase, les termes «le commissaire de district du siège du syndicat» sont remplacés par «le ministre de l'Intérieur».

Au même alinéa 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: «La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'Intérieur».

Aux alinéas 8 et 9 de l'article 7, les termes «ou du commissaire de district» sont supprimés.

3) A l'article 9, l'alinéa 1 est rédigé comme suit:

«Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres; ces derniers le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.»

4) A l'article 11, alinéa 2, les termes «et aux commissaires de district ou aux fonctionnaires délégués par eux» sont remplacés par «et aux fonctionnaires que celui-ci a chargés de prendre connaissance et copie des délibérations visées à l'alinéa 1.»

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le texte suivant:

«Le syndicat doit fournir aux fonctionnaires dont question à l'alinéa 2 tous les renseignements qu'il possède et dont ceux-ci ont besoin pour remplir leur mission».

5) A l'article 14, alinéa 1, les termes «ou du commissaire de district» sont supprimés.

A l'alinéa 2 du même article, la quatrième phrase est remplacée par la phrase suivante: «Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur.»

6) A l'article 16, alinéa 4, les termes «réunis sous la présidence du commissaire de district» sont remplacés par «réunis sous la présidence du fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins».

L'alinéa 6 du même article est supprimé.

A l'alinéa 8, les termes «entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes» sont remplacés par «entre les mains du fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur en vue de présider l'assemblée.»

7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé.

8) L'article 19 prend la teneur suivante:

«Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut en charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins.»

Art. XII. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, les termes «par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent» sont supprimés.

2) A l'article 20, alinéa 1, les termes «commissaire de district territorialement compétent» sont remplacés par «ministre de l'Intérieur». L'alinéa 3 du même article est supprimé.

3) A l'article 30, alinéa 2, dernière phrase, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre de l'Intérieur».

4) A l'article 37, alinéa 2, dernière phrase, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre de l'Intérieur».

5) A l'article 55, alinéa 3, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre de l'Intérieur».

- 6) A l'article 94, alinéa 4, les termes «par le commissaire de district» sont supprimés.
- 7) A l'article 189, alinéa 1, deuxième phrase, les termes «par l'intermédiaire du commissaire de district» sont supprimés.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre de l'Intérieur».
- 9) A l'article 224, alinéa 2, les termes «au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles» sont remplacés par «au ministre de l'Intérieur».
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre de l'Intérieur».
- 11) A l'article 260, alinéa 2, les termes «au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles» sont remplacés par «au ministre de l'Intérieur».
- 12) A l'article 276, alinéa 2, les termes «ou le commissaire de district» sont supprimés.

Art. XIII. L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

«**Art. 42.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis au ministre, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, dans le mois de l'expiration du délai de publication.»

Art. XIV. Les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont supprimés.

Art. XV. La loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

«Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant le Logement dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés en réunion jointe par les conseils communaux concernés qui sont convoqués par le ministre de l'Intérieur et qui se réunissent dans les formes prévues par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Si la réunion jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.»

- 2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

«Pour chaque autre commission le ministre ayant le Logement dans ses attributions désigne le président parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.»

Art. XVI. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 44, le paragraphe (4) est rédigé comme suit:

«(4) L'exploitant du point de prélèvement dont la demande de création d'une zone de protection a été acceptée par le ministre, prépare un projet de création de zone de protection sur base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui, aux fins d'enquête publique, en ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.»

- 2) A l'article 44, le paragraphe (5) est rédigé comme suit:

«(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier est transmis avec les réclamations et l'avis du conseil communal au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.»

Art. XVII. L'alinéa 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est rédigé comme suit:

«Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.»

Art. XVIII. La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 27, alinéa 1, les termes «sous le contrôle du commissaire de district compétent» sont remplacés par «sous le contrôle du directeur de l'Administration de la nature et des forêts».
- 2) A l'article 43, alinéa 5, dernière phrase, les termes «du commissaire de district» sont remplacés par «du directeur de l'Administration de la nature et des forêts».

Art. XIX. A l'article 19, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes «par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent» sont supprimés.

Art. XX. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 12, sous le point (1), à l'énumération du classement des fonctions du sous-groupe à attributions particulières y mentionné sous d), sont supprimés les termes «9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.»), la numérotation des fonctions figurant sous les points 10° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 2) A l'article 43, paragraphe 1^{er}, sous d), sont supprimés les termes «15° de la fonction de commissaire de district;», la numérotation des fonctions figurant sous les points 16° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 3) A l'annexe A: Classification des fonctions, dans la rubrique regroupant les fonctions classées au grade 17 du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, sont supprimés les termes «commissaire de district.»).

Art. XXI. Le personnel des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. XXII. Les commissaires de district sont intégrés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif avec classement au grade 16. Ils continuent toutefois à bénéficier en ce qui concerne la fixation de leur traitement des dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui leur sont applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat reste sans effet en relation avec l'application du présent article.

Art. XXIII. Les fonctionnaires des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. XXIV. Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district.

Art. XXV. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts».

Art. XXVI. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 2 septembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6711; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.